



Brochure de convocation 2023

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

Vendredi 22 décembre 2023 à 9 h 30

Comet Meetings Bourse, 35, rue Saint-Marc 75002 Paris

1.	Messages du Président du Conseil d'administration et du Directeur général	1
2.	Convocation	3
2.1	Ordre du jour	3
2.2	Conditions de participation à l'Assemblée	4
2.3	Comment exercer votre droit de vote ?	7
3.	Exposé sommaire	8
3.1	Chiffres clés 2022	8
3.2	Événements survenus depuis le 1 ^{er} janvier 2023	11
3.3	Résultats financiers au 30 juin 2023	15
3.4	Perspectives du Groupe établies suite à la mise à jour du Plan d'Affaires le 6 novembre 2023	18
4.	Gouvernement d'entreprise	22
5.	Rapports du Conseil d'administration et projets de résolutions	28
5.1	Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	30
5.2	Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	47
5.3	Annexes aux résolutions	59
5.4	Renseignements sur les candidats	82
5.5	Politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023	89
6.	Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 22 décembre 2023	94
7.	Demande d'envoi de documents et renseignements	101

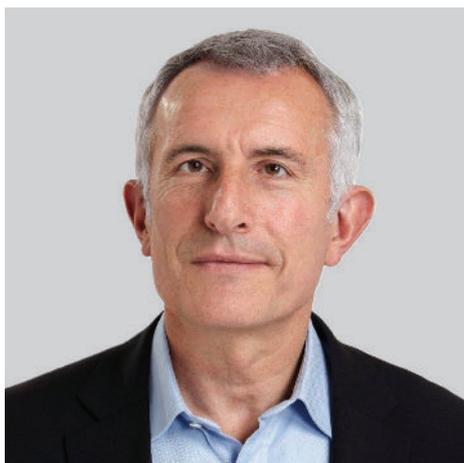
Cette brochure de convocation, ainsi que les documents et renseignements relatifs à cette Assemblée générale mixte (l'« Assemblée »), sont accessibles sur le site internet d'ORPEA.

www.orpea-group.com [Rubrique Actionnaires / Assemblées générales]

Messages du Président du Conseil d'administration et du Directeur général

1

Message du Président du Conseil d'administration



GUILLAUME PEPY

PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 du groupe ORPEA. Plus que toute autre, cette Assemblée générale est décisive car elle sera l'occasion d'entériner l'entrée à notre capital du Groupement constitué de la Caisse des dépôts et Consignations, CNP Assurances, MAIF et MACSF, ainsi que d'adopter la nouvelle gouvernance qui en découle.

L'entrée au capital de nouveaux actionnaires stables donnera à ORPEA la confiance, la solidité et la projection dans l'avenir dont l'entreprise a tant besoin afin de poursuivre et achever sa Refondation. Nous en avons besoin pour que le Groupe soit à la hauteur de ses missions de soin et d'accompagnement de nos patients et de nos résidents.

La Refondation du Groupe est déjà fortement engagée. Depuis plus d'un an, l'équipe de direction a lancé sa mise en œuvre avec le soutien exigeant des membres du Conseil d'administration constitué en juillet 2022, que je souhaite remercier chaleureusement, à titre collectif et individuel, pour leur engagement.

L'Assemblée générale du 22 décembre sera l'occasion de mettre au vote la composition du futur conseil d'administration du Groupe. Les profils de nos futurs administrateurs et administratrices ont été choisis pour disposer d'une expertise forte en matière de santé et de médico-social, de services, de ressources humaines, de régulation et juridique, de finance, de qualité et de RSE, d'immobilier, de digital, de gouvernance ou encore d'international. Notre future gouvernance a été pensée pour garantir l'atteinte de nos exigences d'excellence médico-soignante et de performance économique et sociale.

Cette Assemblée générale, qui vous permettra de poser toutes les questions utiles pour éclairer les votes, s'inscrit dans la continuité de la Refondation du groupe ORPEA impulsée en 2022. Elle nous livrera les clés d'une gouvernance pérenne nécessaire pour atteindre les objectifs du Plan de Refondation.

Message du Directeur général



LAURENT GUILLOT
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Chers actionnaires,

En 2021 et en 2022, le groupe ORPEA a été frappé par trois crises : la crise de la Covid-19 ; la crise médiatique ; la crise financière, qui a mené à la restructuration massive du bilan du Groupe.

Depuis mon arrivée en juillet 2022, ma vision pour la refondation d'ORPEA est claire. J'en avais esquissé les premiers traits l'an passé devant vous : prendre soin de nos collaborateurs, prendre soin de nos patients, de nos résidents, de nos bénéficiaires, de leur famille et de leurs proches, gagner la confiance de nos parties prenantes en améliorant sans cesse notre impact économique et social et enfin retrouver un équilibre économique et financier transparent et performant. Le 15 novembre 2022, avec l'ensemble de l'équipe de direction, nous avons présenté notre Plan de Refondation pour faire d'ORPEA l'expert du soin médical et de l'accompagnement des personnes en état de fragilité.

Cette année, des étapes majeures ont été franchies sur l'ensemble des axes du Plan de Refondation. Notre Assemblée générale entérinera les dernières mesures nécessaires au sauvetage financier du Groupe. L'accord trouvé en février 2023 avec de nouveaux investisseurs institutionnels, la Caisse des dépôts et Consignations, CNP Assurances, MAIF et MACSF, a constitué un premier jalon. Cet accord a posé le cadre dans lequel nous avons pu, de nouveau, envisager un avenir pour le groupe ORPEA. Lors de notre Assemblée générale du 22 décembre prochain, nous aurons l'occasion d'acter définitivement la reconfiguration de notre actionnariat.

Le projet d'investissement de la Caisse des Dépôts et Consignations, CNP Assurances, MAIF et MACSF est une excellente nouvelle pour le Groupe. Nos futurs actionnaires, que je veux saluer pour leur engagement à nos côtés, partagent nos valeurs d'éthique, de qualité des soins et de l'accompagnement, d'excellence opérationnelle, en ligne avec ce que l'équipe de management a proposé dans le Plan de Refondation.

L'Assemblée générale à laquelle vous êtes conviés nous permettra de tourner la page des trois crises traversées par le Groupe. Nous allons poursuivre la mise en œuvre du Plan de Refondation sur des bases solides, épaulés par des actionnaires de long terme, au service de nos collaborateurs, de nos patients et de nos résidents.

Convocation

2

2.1 Ordre du jour

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale mixte [ordinaire et extraordinaire] le vendredi 22 décembre 2023 à 9 h 30, au Comet Meetings Bourse, 35, rue Saint-Marc 75002 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022
4. Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux comptes en application de l'article L.225-38 du Code de commerce
5. Ratification de la cooptation de Mme Laure Duhot en qualité d'administrateur
6. Ratification de la cooptation de Mme Mireille Faugère en qualité d'administrateur
7. Nomination de la Caisse des Dépôts et Consignations en qualité d'administrateur
8. Nomination de CNP Assurances en qualité d'administrateur
9. Nomination de Mutuelle Assurance Instituteur France (MAIF) en qualité d'administrateur
10. Nomination de MACSF Epargne Retraite en qualité d'administrateur
11. Nomination de M. Philippe Grangeon en qualité d'administrateur
12. Nomination de Mme Sibylle Le Maire en qualité d'administrateur
13. Nomination de Mme Frédérique Mozziconacci en qualité d'administrateur
14. Nomination de Mme Mahkameh Brunel en qualité d'administrateur
15. Approbation de la modification de la politique de rémunération du Directeur général, M. Laurent Guillot, au titre de l'exercice 2022
16. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux, en application de l'article L.22-10-34-I du Code de commerce
17. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Yves Le Masne, Directeur général jusqu'au 30 janvier 2022
18. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Guillaume Pepy, président du Conseil d'administration depuis le 28 juillet 2022
19. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Laurent Guillot, Directeur général depuis le 1^{er} juillet 2022
20. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023
21. Approbation de la politique de rémunération du président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023
22. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2023
23. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

24. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues de la Société
25. Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 10 € de valeur nominale pour 1 000 actions anciennes de 0,01 € de valeur nominale chacune – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement d'actions
26. Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital
27. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Épargne Retraite
28. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Membres du SteerCo ou de leurs affiliés respectifs, catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
29. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés de la Société et/ou des mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à titre gratuit et/ou onéreux, immédiatement ou à terme, et réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié
31. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription
32. Refonte des statuts de la Société
33. Pouvoirs pour les formalités

2.2 Conditions de participation à l'Assemblée

2.2.1 CONDITIONS À REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut y assister en personne mais également voter par correspondance ou se faire représenter en donnant pouvoir au président de l'Assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne de son choix dans les conditions prévues aux articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire.

Toutefois, seuls sont admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui auront justifié de leur qualité dans les conditions fixées par l'article R.22-10-28 du Code de commerce :

- Pour les **actionnaires au nominatif**, leurs actions doivent être enregistrées à leur nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale Securities Services le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à 0 h 00, soit le 20 décembre 2023 à 0 h 00 (heure de Paris).
- Pour les **actionnaires au porteur**, leurs actions doivent être enregistrées dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à 0 h 00, soit le 20 décembre 2023 à 0 h 00 (heure de Paris). Cet enregistrement est matérialisé par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité.

2.2.2 MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

Les **actionnaires au nominatif** doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration, en noircissant la case en haut à gauche du formulaire, après l'avoir daté et signé, à Société Générale Securities Services au plus tard le 19 décembre 2023.

Les **actionnaires au porteur** doivent, soit retourner le formulaire de vote par correspondance ou par procuration en noircissant la case en haut à gauche du formulaire, après l'avoir daté et signé, à leur intermédiaire financier, soit demander à celui-ci qu'une carte d'admission leur soit adressée. Ce dernier justifiera directement de leur qualité d'actionnaire auprès de Société Générale Securities Services – Département Titres et Bourse – Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, France, par la production d'une attestation de participation au plus tard le 19 décembre 2023. Si un actionnaire au porteur n'avait pas reçu sa carte d'admission le 19 décembre 2023, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation à cette date qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'Assemblée.

DONNER POUVOIR, VOTER PAR CORRESPONDANCE OU PAR INTERNET

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes (par voie postale ou par Internet) :

- voter par correspondance résolution par résolution ;
- donner pouvoir au président de l'Assemblée ;
- donner procuration à son conjoint ou à toute autre personne.

Il est précisé que, pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Procédure de vote par voie postale

Les **actionnaires au nominatif** doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à Société Générale Securities Services.

Les **actionnaires au porteur** doivent retourner le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires doivent parvenir à Société Générale Securities Services au plus tard le 19 décembre 2023.

Les actionnaires au porteur peuvent se procurer le formulaire de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, étant précisé que les demandes de formulaire de vote doivent parvenir à Société Générale Securities Services via l'intermédiaire habilité au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée soit le 16 décembre 2023.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Procédure de vote par Internet

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leur instruction de vote, et de désigner ou révoquer un mandataire, par Internet avant l'Assemblée sur la plateforme VOTACCESS et dans les conditions décrites ci-après.

Les **actionnaires au nominatif** doivent se connecter au site Internet www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant leur code d'accès, nécessaire pour l'activation de leur compte Sharinbox By SG Markets.

L'actionnaire retrouvera sur la page d'accueil Sharinbox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche. Si l'actionnaire a déjà activé son compte avec son adresse email définie comme identifiant, son code d'accès n'est pas nécessaire et il utilise cette adresse email pour se connecter.

Son mot de passe lui a été envoyé par courrier à l'ouverture de son compte nominatif chez Société Générale ou ces derniers jours par courrier. Si cela n'est pas fait, l'actionnaire active son compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification.

En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suit la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées générales » de la page d'accueil puis sur « Participer » pour accéder au site de vote.

Les **actionnaires au porteur** doivent se renseigner afin de savoir si leur intermédiaire financier habilité est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières :

- Si l'intermédiaire financier habilité est connecté à VOTACCESS, les actionnaires devront s'identifier sur le portail Internet de leur intermédiaire financier habilité avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'intermédiaire financier habilité a adhéré au site

VOTACCESS pour voter en ligne, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet, pourront voter en ligne, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet.

- Si l'intermédiaire financier habilité n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, les actionnaires devront transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier habilité conformément à ce qui est indiqué ci-dessus au paragraphe « procédure de vote par voie postale ».

Ils pourront néanmoins désigner ou révoquer un mandataire par voie électronique conformément aux dispositions des articles R.225-79 et R.22-10-24 du Code de commerce et à ce qui est indiqué ci-dessous au paragraphe « notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire ».

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à compter du 6 décembre 2023 à 9 h 00 (heure de Paris) et fermera le 21 décembre 2023 à 15 h 00 (heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par Internet qui auraient pour conséquence l'absence de prise en compte du vote électronique.

NOTIFICATION DE LA DÉSIGNATION OU DE LA RÉVOCATION D'UN MANDATAIRE

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- s'il s'agit d'un **actionnaire au nominatif** :

- par voie postale, à l'aide du formulaire de vote complété, daté et signé, envoyé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, ou directement à Société Générale [Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3], pour une réception au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 19 décembre 2023,
- par voie électronique en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique assemblees.generales@sgss.socgen.com, en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, et en joignant en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote, au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 19 décembre 2023,
- par Internet, en se connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com, et suivre les indications mentionnées à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS pour désigner ou révoquer un mandataire au plus tard le 21 décembre 2023 à 15 h 00 ;

- s'il s'agit d'un **actionnaire au porteur** :

- par voie postale, en transmettant à son intermédiaire financier habilité le formulaire complété, daté et signé, qui le fera suivre, accompagné d'une attestation de participation, à Société Générale [Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3], pour une réception au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 19 décembre 2023,

- par voie électronique (conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce) en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique assemblees.generales@sgss.socgen.com, en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, en joignant en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité, puis en demandant impérativement à celui-ci d'envoyer une confirmation écrite, à Société Générale [Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3] pour une réception au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 19 décembre 2023,
- par Internet, en se connectant sur le portail Internet de son intermédiaire financier habilité, et suivre les indications mentionnées à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS pour désigner ou révoquer un mandataire au plus tard le 21 décembre 2023 à 15 h 00.

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier habilité est connecté au site VOTACCESS et, dans le cas contraire, ce dernier lui indiquera comment procéder pour désigner ou révoquer un mandataire.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandat pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, aucune autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

2.2.3 CESSION D' ACTIONS

En application de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant le 20 décembre 2023 à 0 h 00 (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation

2.2.4 QUESTIONS ÉCRITES

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration répondra en cours d'Assemblée. Ces questions écrites doivent être envoyées au siège social d'ORPEA [ORPEA SA, à l'attention du Président du Conseil d'administration – « Questions écrites à l'Assemblée » – 12, rue Jean-Jaurès – CS 10032 – 92813 Puteaux Cedex] par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : financegroupe@orpea.net. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité. Les questions écrites sont prises en

de participation. À cette fin, l'intermédiaire financier habilité notifiera le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 20 décembre 2023 à 0 h 00 (heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

compte dès lors qu'elles sont envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 18 décembre 2023 au plus tard.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet d'ORPEA (www.orpea-group.com/actionnaires-investisseurs/actionnaires/assemblees-generales).

2.2.5 INFORMATIONS ET DOCUMENTS MIS À DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Conformément à la loi, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée sont disponibles dans les délais légaux au siège de la Société et sur le site internet d'ORPEA (www.orpea-group.com/actionnaires-investisseurs/actionnaires/assemblees-generales).

En outre, l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R.22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet d'ORPEA à la même adresse, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 1^{er} décembre 2023.

Le texte des points ou projets de résolutions présentés le cas échéant par les actionnaires seront publiés à cette même adresse.

2.3 Comment exercer votre droit de vote ?

Quel que soit votre choix pour participer à l'Assemblée, pour que ce formulaire soit pris en considération, il doit impérativement :

- être complété, daté et signé dans le cadre « Date et signature » ;
- être reçu au plus tard le 19 décembre 2023 à 23 h 59 (heure de Paris), par Société Générale Securities Services.

Si vous désirez assister à l'Assemblée, noircissez la case pour recevoir la carte d'admission. Si vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée, choisissez entre trois options en noircissant la case correspondante :

1 Je vote par correspondance.

2 Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée.

3 Je donne pouvoir à une autre personne.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



12 rue Jean Jaurès CS 10032
92813 Puteaux Cedex

Société anonyme au capital de 646 938,51 €
401 251 566 R.C.S. Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 22 décembre 2023 à 9h30

au Comet Meetings Bourse
 35, rue Saint-Marc
 75002 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

1 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

4											6	A	B	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				Oui / Yes
	Non / No	<input type="checkbox"/>												
	Abs.	<input type="checkbox"/>												
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	Non / No		
	Non / No	<input type="checkbox"/>												
	Abs.	<input type="checkbox"/>												
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	Non / No		
	Non / No	<input type="checkbox"/>												
	Abs.	<input type="checkbox"/>												
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	Non / No		
	Non / No	<input type="checkbox"/>												
	Abs.	<input type="checkbox"/>												
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	Non / No		
	Non / No	<input type="checkbox"/>												
	Abs.	<input type="checkbox"/>												

2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

3 **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

7

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées, à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

INSCRIVEZ ICI : VOS NOM, PRÉNOM ET ADRESSE OU VÉRIFIEZ-LES SI ELLES Y FIGURENT.

QUEL QUE SOIT VOTRE CHOIX, N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER ET DATER.

Date et Signature

5 Amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case pondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. // I appoint the Chairman of the general meeting.....
 - Je m'abstiens. // I abstain from voting.....
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom.....

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 19 décembre 2023

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à un mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale.
 * If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting.

4 En cas de vote par correspondance, noircissez ici et votez sur les résolutions agréées par le Conseil d'administration :

- vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case correspondant à cette résolution ;
- vous votez NON à une résolution ou abstenez-vous en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution.

5 En cas de vote par correspondance, vous pouvez exprimer votre vote sur les amendements ou les résolutions nouvelles présentés durant l'Assemblée.

7 Pour donner pouvoir à une autre personne qui vous représentera à l'Assemblée : noircissez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

RETOURNEZ VOTRE FORMULAIRE

- à l'aide de l'enveloppe T jointe à la présente brochure de convocation, si vous êtes un actionnaire au nominatif ;
- à l'intermédiaire financier teneur de votre compte-titres, si vous êtes un actionnaire au porteur.

Exposé sommaire

3

3.1 Chiffres clés 2022

Réseau ORPEA

Fin 2022, le réseau est constitué de 90 860 lits répartis sur 992 établissements ouverts et en exploitation.

	Nombre de sites ouverts en exploitation *			Nombre de lits en exploitation *		
	31/12/2022	31/12/2021	Variation	31/12/2022	31/12/2021	Variation
France Benelux UK Irlande	551	530	+ 21	44 170	43 076	+ 1 094
France	358	354	+ 4	33 462	32 943	+ 519
Belgique	51	49	+ 2	5 708	5 576	+ 132
Pays-Bas	116	102	+ 14	2 686	2 342	+ 344
Irlande	23	24	- 1	2 105	2 142	- 37
Royaume-Uni	2	1	+ 1	86	73	+ 13
Luxembourg	1	-	+ 1	123	-	+ 123
Europe centrale	237	234	+ 3	23 765	23 597	+ 168
Allemagne	171	169	+ 2	17 620	17 584	+ 36
Suisse	43	42	+ 1	3 767	3 629	+ 138
Italie	23	23	-	2 378	2 384	- 6
Europe de l'Est	124	116	+ 8	12 764	11 671	+ 1 093
Autriche	85	80	+ 5	7 685	7 030	+ 655
Pologne	12	11	+ 1	1 380	1 248	+ 132
République tchèque	17	16	+ 1	2 315	2 074	+ 241
Slovénie	5	4	+ 1	731	613	+ 118
Lettonie	1	1	-	202	202	-
Croatie	4	4	-	451	504	- 53
Péninsule Ibérique et Latam	79	68	+ 11	10 007	8 934	+ 1 073
Espagne	55	52	+ 3	7 795	7 517	+ 278
Portugal	11	10	+ 1	893	822	+ 71
Brésil	11	4	+ 7	1 108	375	+ 733
Uruguay	1	1	-	91	95	- 4
Mexique	1	1	-	120	125	- 5
Autres pays (Chine)	1	1	-	154	154	-
TOTAL	992	949	+ 43	90 860	87 432	+ 3 428

* Nombre de lits et appartements ouverts en exploitation, en fin de période sur le périmètre des entités consolidées par intégration globale.

Chiffre d'affaires consolidé du groupe ORPEA en 2022

Le groupe ORPEA a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 4 681 M€ en 2022, soit une hausse de + 8,9 % par rapport à l'exercice précédent. La croissance organique s'établit ainsi à + 5,5 %.

<i>(en millions d'euros)</i>	2022	2021	Variation publiée (en %)
France Benelux UK Irlande	2 802,4	2 643,2	6,0 %
Europe centrale	1 197,2	1 086,0	10,2 %
Europe de l'Est	435,4	395,2	10,2 %
Péninsule Ibérique/Latam	241,8	171,1	41,3 %
Autres pays	4,1	3,1	32,6 %
Chiffre d'affaires total	4 680,9	4 298,6	8,9 %

Dates de consolidation : Brazil Senior Living Group au 1^{er} janvier 2022.

Composition des zones géographiques (incluant également les participations minoritaires) :

France Benelux UK Irlande : France, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Luxembourg et Irlande.

Europe centrale : Allemagne, Italie et Suisse.

Europe de l'Est : Autriche, Pologne, République tchèque, Croatie, Slovaquie, Lettonie.

Péninsule Ibérique et LATAM : Espagne, Portugal, Brésil, Uruguay, Mexique.

Autres pays : Chine.

Le chiffre d'affaires de la zone **France Benelux UK Irlande** s'inscrit en hausse de + 6,0 % sur l'exercice pour atteindre 2 802 M€, soit 59,9 % du chiffre d'affaires consolidé. Cette progression est essentiellement liée à la contribution des ouvertures réalisées sur la zone (Pays-Bas) et d'une revalorisation du forfait soin en Belgique. La France enregistre un chiffre d'affaires quasi stable sur la période dans un contexte qui demeure difficile pour les maisons de retraite avec un taux d'occupation de 85 % sensiblement inférieur à son niveau historique.

Le chiffre d'affaires de la zone **Europe centrale** enregistre une hausse de + 10,2 % à 1 197 M€, soit 25,6 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, bénéficiant d'un environnement tarifaire favorable en Allemagne et du développement en Suisse.

La zone **Europe de l'Est** est en croissance de + 10,2 % à 435 M€ grâce à la montée en puissance des établissements ouverts sur différents pays de la zone. Cette zone représente 9,3 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

Le chiffre d'affaires de la zone **Péninsule Ibérique et Latam** est en forte hausse, de + 41,3 % à 242 M€ (soit 5,2 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe), grâce à l'intégration de Brazil Senior Living Group dans le périmètre de consolidation au 1^{er} janvier 2022.

La zone **Autres pays** ne comprend que la Chine avec un chiffre d'affaires de 4 M€, correspondant à un établissement situé à Nankin.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

<i>(IFRS) (en millions d'euros)</i>	31/12/2022	% du CA	31/12/2021	% du CA	Variation 2022/2021 (en %)
Chiffre d'affaires	4 680,9	100,0 %	4 298,6	100 %	+ 8,9 %
EBITDAR ⁽¹⁾	779,7	16,7 %	1 070,2	24,9 %	- 27,1 %
EBITDA ⁽²⁾	756,0	16,2 %	1 040,7	24,2 %	- 27,4 %
Résultat opérationnel courant	[49,1]	- 1,0 %	395,7	9,2 %	N/A
Résultat opérationnel	[4 272,2]	N/A	354,7	8,3 %	N/A
Résultat financier net	[318,6]	- 6,8 %	[248,9]	- 5,8 %	+ 28,0 %
Résultat avant impôt	[4 590,8]	N/A	105,8	2,5 %	N/A
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	[4 027,0]	N/A	65,2	1,5 %	N/A

[1] EBITDAR = Résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements et provisions et avant charges locatives.

[2] EBITDA = EBITDAR net des charges locatives liées aux contrats ayant une durée de moins d'un an.

L'**EBITDAR** s'établit à 780 M€ en 2022, soit une marge de 16,7 %, contre 24,9 % en 2021. Cette baisse d'un total de - 824 pb, s'explique principalement :

- à hauteur d'environ - 280 pb par une augmentation des charges de personnel consécutive à la tension salariale caractérisant les métiers du soin dans les différentes zones géographiques et à l'accélération des recrutements en France sur la période septembre-décembre 2022 ;
- à hauteur d'environ - 270 pb par une progression des autres coûts, les effets inflationnistes les plus marqués ayant porté sur les denrées alimentaires et sur l'énergie. Les dépenses énergétiques du Groupe rapportées au chiffre d'affaires en 2022 se sont élevées à 3,5 %, à comparer à 2,3 % en 2021 ;

- à hauteur d'environ - 185 pb par la réduction ou la suppression des subventions relatives à la Covid-19 reçues dans les différents pays, que la remontée du taux d'occupation du Groupe entre les deux exercices n'a pas permis de compenser ;
- à hauteur d'environ - 90 pb, par d'autres éléments notamment la comptabilisation sur l'exercice 2021, de montants importants de produits spécifiques non reconduits sur 2022 [reprise de provisions, allègement de charges sociales et crédits de TVA].

L'**EBITDA**, en baisse de - 27,4 %, s'élève à 756,0 M€, soit une marge de 16,2 %. L'EBITDA pré-IFRS 16, en baisse de moitié, s'élève à 342 M€, soit une marge de 7,3 %.

Le **résultat opérationnel courant** est de [49,1] M€ après dotations aux amortissements et provisions de [805,1] M€. Les dotations aux amortissements et provisions augmentent de [160] M€ en lien principalement avec la hausse des amortissements (hausse de la valeur brute de l'actif).

Les **éléments non courants** s'élèvent à [4 223] M€ contre [41] M€ en 2021. Cette évolution résulte principalement :

- des tests de dépréciations des actifs incorporels (IAS 36) : l'ensemble des travaux de revue des actifs établis sur la base de nouveaux plans d'affaires réalisés par établissement au niveau mondial et sur la base d'autres paramètres spécifiques à chaque classe d'actifs (notamment l'évolution des rendements immobiliers) a conduit à ajuster les valeurs d'une grande partie des actifs corporels et incorporels de l'entreprise, se traduisant en compte de résultat par une charge de 3,1 Mds€, sans impact sur la trésorerie du Groupe ;

- de dépréciations portant sur la valeur des créances financières, à hauteur de 0,5 Md€ sur la base des négociations engagées à date en vue du dénouement de certains partenariats établis par l'ancienne direction et d'une évaluation du caractère recouvrable des actifs sous-jacents ;
- de 0,4 Md€ de dépréciations portant sur des actifs immobiliers ;
- des charges exceptionnelles liées à la gestion de la crise ayant frappé le Groupe en 2022, à hauteur de 0,1 Md€.

Le **résultat financier net** s'élève à [318,6] M€ (+ 28,0 % par rapport à 2021). Cette évolution traduit l'augmentation de la dette financière brute, conjuguée à l'augmentation des taux d'intérêts et des marges associées au refinancement de juin 2022.

Le **résultat net part du Groupe** s'élève à [4 027] M€.

Informations financières sélectionnées du tableau de flux de trésorerie consolidé

<i>[en millions d'euros]</i>	2022	2021
Marge brute autofinancement	510	895
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	410	754
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(657)	[1 409]
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	152	718
VARIATION DE TRÉSORERIE	[96]	64

Les flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement s'élèvent à [657] M€ et concernent principalement la poursuite de construction par le Groupe. Ces flux sont en recul de plus de 50 % par rapport à 2021.

Les flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement s'élèvent à 152 M€. Ils intègrent le financement bancaire de juin 2022 pour 3,2 Mds€ ayant servi notamment au remboursement des autres prêts bancaires pour 2,2 Mds€.

Éléments clés du bilan consolidé ⁽¹⁾

<i>[en millions d'euros]</i>	31/12/2022	31/12/2021 retraité ⁽¹⁾	31/12/2021 publié
PASSIF			
Capitaux propres part du Groupe	[1 502]	2 324	3 799
Passifs financiers courants	8 236	1 856	1 856
Passifs financiers non courants	1 378	7 007	7 007
Trésorerie et équivalents de trésorerie	856	952	952
Endettement financier net (hors IFRS 16)	8 758	7 910	7 910
ACTIF			
Goodwill	1 362	1 669	1 669
Actifs incorporels	1 592	3 076	3 076
Actifs corporels	5 001	6 157	8 069
Rappel du total du bilan consolidé	14 494	17 072	18 984

⁽¹⁾ Les comptes antérieurement publiés ont été retraités suite à la sortie de l'option réévaluation d'IAS 16.

⁽¹⁾ Le détail de l'ensemble des postes de l'actif et du passif figure au paragraphe 3.3.2 de la présente brochure de convocation et en page 293 du Document d'enregistrement universel 2022.

Structure financière et endettement

Au 31 décembre 2022, les fonds propres part du Groupe s'élevaient à 1,5 Md€, contre 3,8 Mds€ au 31 décembre 2021 du fait principalement de la perte nette de l'exercice pour 4) Mds€ et de l'impact du changement de méthode comptable appliquée aux ensembles immobiliers comptabilisés selon IAS 16 (1,5 Md€ après effet impôt).

Le Groupe dispose à fin 2022, d'une trésorerie et équivalents de 856 M€ contre 952 M€ fin 2021.

La dette financière nette s'établit à 8 758 M€, contre 7 910 M€ au 31 décembre 2021. Cette dette financière nette à fin 2022 se compose de :

- dettes financières brutes à court terme : 8 236 M€ ;
- dettes financières brutes à long terme : 1 378 M€ ;
- trésorerie et équivalents : 856 M€.

La dette financière brute à court terme, de 8 236 M€ au 31 décembre 2022, est composée majoritairement de dettes soumises au respect de deux covenants [voir paragraphe ci-dessous] R1 et R2. La procédure amiable de conciliation ouverte le 25 octobre 2022 sur ordonnance du président du tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, puis la procédure de sauvegarde accélérée ouverte le 24 mars 2023 ayant notamment pour objectif d'aboutir à un aménagement de ces covenants, ces dettes ne sont pas exigibles contractuellement mais ont été reclassées comptablement en dettes financières à moins d'un an.

Actifs incorporels d'exploitation

Au 31 décembre 2022, les goodwill s'élevaient à 1 362 M€, contre 1 669 M€ fin 2021.

Patrimoine immobilier

Au 31 décembre 2022, la valeur au bilan des actifs immobiliers s'élève à 5,0 Mds€, la valeur économique totale du patrimoine immobilier s'établissant à 6,5 Mds€. Ce dernier montant comprend 4,9 Mds€

Au 31 décembre 2022, les éventuelles incidences contractuelles, directes et indirectes, des covenants contenus dans les documentations de financement du Groupe ont été neutralisées, du fait des procédures de conciliation puis de sauvegarde accélérée et des négociations en vue de leur aménagement :

- s'agissant des encours de dettes contractées par ORPEA S.A., les procédures de conciliation puis de sauvegarde accélérée ont conduit à une mise en suspens des dispositions contractuelles relatives à ces covenants ;
- s'agissant des autres dettes concernées, contractées par des filiales, la Société a obtenu de la part des créanciers correspondant, un « waiver » en mars 2023, portant sur leur non-application à fin 2022.

L'application de la norme IFRS 16 conduit à constater au bilan des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location en cours pour 3 500 M€ contre 3 073 M€ au 31 décembre 2021, tandis qu'au passif la valeur actualisée des loyers futurs s'élève à 3 768 M€, dont 3 424 M€ à plus d'un an et 344 M€ à moins d'un an.

Les actifs incorporels (principalement constitués des autorisations d'exploitation) sont de 1 592 M€, contre 3 076 M€ fin 2021. La baisse des actifs incorporels s'explique par la dépréciation des autorisations dans le cadre d'IAS 36 pour 1 436 M€.

d'actifs évalués par des experts indépendants (sur la base d'un taux de rendement des actifs de 5,1 %) le solde étant maintenu à sa valeur comptable.

3.2 Événements survenus depuis le 1^{er} janvier 2023

3.2.1 Restructuration financière

Il est rappelé que la publication le 26 janvier 2022 du livre « Les Fossoyeurs », qui faisait état de pratiques dysfonctionnelles au sein du groupe ORPEA, a eu une répercussion médiatique immédiate et de grande ampleur, tant au niveau du grand public que de la communauté financière. Cette publication a placé la Société dans une situation de crise majeure à travers la matérialisation de nombreux risques auxquels elle était exposée : risque réputationnel, risque de contrepartie, risque de liquidité... Cet événement a ainsi eu des conséquences très importantes qui ont pesé dans des proportions inédites tout au long de l'année 2022 à la fois sur la gestion courante de la Société, sur sa soutenabilité financière, et sur sa gouvernance, pour conduire à une complète redéfinition des priorités stratégiques d'ORPEA.

Une première procédure amiable de conciliation a ainsi été ouverte le 20 avril 2022 par ordonnance du président du tribunal de commerce spécialisé de Nanterre afin de permettre à ORPEA de conclure un accord de principe avec ses principaux partenaires bancaires, de sorte que la Société puisse faire face à un échéancier important de dette en 2022.

Cet accord de principe a, après information et avis des instances représentatives du personnel concernées, fait l'objet d'un protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 10 juin 2022, qui a mis fin à la première procédure de conciliation et donné lieu à la signature d'un contrat de crédits syndiqué avec les Banques le 13 juin 2022.

La conjoncture économique, la survenance de circonstances imprévisibles et la revue stratégique menée par la nouvelle direction ont fait apparaître de nouvelles difficultés pour le Groupe et pour ORPEA – qui a, par conséquent, décidé d'engager avec ses créanciers financiers des discussions relatives à la restructuration de sa dette financière, à l'obtention de nouveaux moyens financiers et à l'ajustement de ses covenants, dans un cadre stable et juridiquement sécurisé. Dans ces circonstances, la Société a obtenu l'ouverture d'une seconde procédure de conciliation par le président du tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, par ordonnance rendue le 25 octobre 2022.

Accord de principe sur le plan de restructuration financière (février 2023)

Sous l'égide de la conciliatrice, la Société a annoncé l'obtention d'un accord de principe le 1^{er} février 2023 sur les principaux termes et conditions du plan de restructuration financière dont la conclusion est intervenue le 3 février 2023 [l'« **Accord de Principe** »] avec, d'une part, un groupement d'investisseurs français de long terme comprenant la Caisse des Dépôts, CNP Assurances, MAIF et MACSF Épargne Retraite (ensemble le « **Groupe**ment »), et d'autre part, cinq institutions

[le « **SteerCo** »], dans le cadre duquel les parties ont convergé sur les principes du plan de restructuration financière, tel que plus amplement décrit ci-dessous.

À cette occasion, les parties prenantes ont par ailleurs affirmé leur soutien au management et au Plan de refondation, tel que présenté par la Société dans le communiqué de presse du 15 novembre 2022.

Accord de Lock-Up (février 2023)

Le 14 février 2023, la Société a conclu un accord [l'« **Accord de Lock-Up** »] avec le Groupement et le SteerCo, cristallisant l'engagement des parties à l'Accord de Principe à soutenir et réaliser toutes les démarches et les actions nécessaires à la mise en œuvre de la restructuration financière.

Les termes et conditions de l'Accord de Lock-Up sont usuels et comprennent notamment l'engagement pour les créanciers signataires de soutenir la restructuration financière de la Société conformément

aux principes agréés dans l'Accord de Principe et en conséquence, signer la documentation contractuelle requise. Ces termes et conditions autorisent les signataires et les créanciers non sécurisés adhérant à l'Accord de Lock-Up à transférer la dette de la Société qu'ils détiennent jusqu'à la date de réalisation de la restructuration de la Société sous réserve que le cessionnaire soit lié dans les mêmes termes par l'Accord de Lock-Up.

Prorogation de la procédure de conciliation (février 2023)

Le 23 février 2023, la Société a annoncé que la procédure amiable de conciliation ouverte le 25 octobre 2022 par le président du tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, devant initialement se terminer le 25 février 2023, avait été prolongée pour une durée d'un mois supplémentaire sur requête de la conciliatrice, soit jusqu'au 25 mars 2023.

Accord relatif à un financement complémentaire et à un aménagement du Contrat de Crédits Existant avec les principaux partenaires bancaires (mars 2023)

Le 17 mars 2023, la Société a conclu un accord d'étape [l'« **Accord d'Étape** »] avec ses principaux partenaires bancaires (BNP Paribas, groupe BPCE, groupe Crédit Agricole, groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale, La Banque Postale et Société Générale) [les « **Prêteurs** »] dans la perspective de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée, détaillant les termes et conditions d'un financement complémentaire et d'un ajustement du contrat de crédits syndiqué conclu avec les Banques le 13 juin 2022 [le « **Contrat de Crédits Existant** »], résumés ci-dessous. L'objet de l'accord est de formaliser les engagements des parties, en vue de permettre à la Société de mettre en œuvre son plan de restructuration dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée mentionnée ci-dessus.

(iii) une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximum de 100 M€ [le Crédit D3],

accordées à ORPEA SA [à l'exception de la première tranche de 200 M€ accordée au titre du Crédit D1], Niort 94 [RCS 440 360 006] et Niort 95 [RCS 811 249 978].

Principales modifications devant être apportées au Contrat de Crédits Existant

ORPEA et les Prêteurs se sont accordés pour apporter certaines modifications au Contrat de Crédits Existant dans le cadre de la restructuration financière et actionnariale d'ORPEA par voie d'avenant.

Principaux termes de la structure du financement « new money debt »

Dans le cadre de la restructuration financière et actionnariale d'ORPEA, les Prêteurs ont accepté de participer à un financement « new money debt » senior de 600 M€ composé de trois lignes de crédits :

- (i) une ligne de crédit renouvelable de 400 M€ [le Crédit D1], divisée en deux tranches de 200 M€ ;
- (ii) une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximum de 100 M€ [le Crédit D2] ; et

Signature de la documentation de financement correspondante

Le nouveau contrat de financement et l'avenant au Contrat de Crédits Existant, datés du 26 mai 2023, ont été signés le 29 mai 2023. L'avenant entrera en vigueur, sous réserve de la levée de certaines conditions suspensives, lors de la réalisation de la seconde augmentation de capital prévue dans le plan de restructuration financière.

Ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée (mars 2023)

Le 24 mars 2023, une procédure de sauvegarde accélérée a été ouverte par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, assortie d'une période d'observation initiale fixée à deux mois, prorogée de deux mois supplémentaires par jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 22 mai 2023. Le terme de la procédure de sauvegarde accélérée a ainsi été fixé au 24 juillet 2023.

L'ouverture de cette procédure avait notamment pour objectif de permettre la mise en œuvre par la Société de son plan de restructuration conformément aux accords trouvés aux termes (i) de l'Accord de Lock-Up et (ii) de l'Accord d'Étape.

Dans ce cadre, le Tribunal a désigné la SELARL FHB, en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité d'administrateur judiciaire et la SELARL AJRS, en la personne de Maître Thibaut Martinat, en qualité de coadministrateur judiciaire [les « **Administrateurs Judiciaires** »].

Vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée (avril-juin 2023)

Le 5 avril 2023, les Administrateurs Judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date de jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société de leur qualité de parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée.

Le 21 avril 2023, ils ont notifié à chaque partie affectée les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées, la liste de celles-ci ainsi que les modalités de calcul des voix retenues. Le même jour, certaines parties affectées ont introduit des recours concernant les modalités de répartition en classes de parties affectées.

Le 15 mai 2023, la juge-commissaire, désignée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société, a rejeté les recours introduits. Plusieurs appels ont cependant été interjetés contre deux de ces ordonnances devant la Cour d'appel de Versailles.

Le 26 mai 2023, les Administrateurs Judiciaires ont convoqué l'ensemble des classes de parties affectées à se prononcer le 16 juin 2023 sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, en présentiel ou à distance selon le cas.

Le même jour, le projet de plan de sauvegarde accélérée, préparé par ORPEA S.A. avec le concours des Administrateurs Judiciaires, a été mis à disposition sur le site internet de la Société. Les 12 et 13 juin 2023, ORPEA a fait part de la décision des Administrateurs Judiciaires de proroger la période de vote à distance des classes de parties affectées concernées jusqu'au 27 juin 2023 et de reporter les réunions en présentiel, initialement prévues le 16 juin 2023, au 28 juin 2023.

Le 28 juin 2023, les réunions des classes des actionnaires et des porteurs d'OCEANE se sont tenues en présentiel en vue du vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société. Le même jour, les Administrateurs Judiciaires ont adressé à la Société les résultats du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan de sauvegarde accélérée, dont le détail figure dans le communiqué de presse du 28 juin 2023. Sur les dix classes de parties affectées, six ont approuvé le projet de plan de sauvegarde accélérée à la majorité requise (plus de deux tiers), trois autres, dont celle des actionnaires, ont soutenu le projet de plan de sauvegarde accélérée à plus de 50 % et la classe des OCEANE a voté à 49,2 % en faveur dudit plan. Dans la mesure où le projet de plan de sauvegarde accélérée n'a pas été approuvé par l'ensemble des classes de parties affectées à la majorité requise, la Société a sollicité auprès du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre l'arrêté du plan de sauvegarde accélérée par application forcée interclasses.

Premier tirage de 200 M€ au titre du financement « *new money debt* » (juin 2023)

Le 2 juin 2023, un premier tirage de 200 M€ au titre du financement « *new money debt* », consenti par les principaux partenaires bancaires du groupe à ORPEA SA et à ses filiales Niort 94 et Niort 95, a été effectué. Ce montant correspondant à la totalité du Crédit D1A. Ces fonds ont permis de financer et de refinancer les besoins généraux de

Niort 94, y compris le remboursement de la dette intragroupe due à ORPEA SA qui a utilisé le produit du tirage pour financer notamment les besoins généraux du Groupe, le service de la dette et les dépenses d'investissement.

Arrêté du plan de sauvegarde accélérée par application forcée interclasses (juillet 2023)

La Société a sollicité, le 11 juillet 2023, auprès du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, l'arrêté du plan de sauvegarde accélérée par application forcée interclasses. Le Tribunal a arrêté ledit plan par voie d'application forcée interclasses le 24 juillet 2023.

Le plan de sauvegarde accélérée, tel qu'il a été arrêté, est la seule solution à même de fournir les capacités financières indispensables à la poursuite et à la consolidation des actions engagées par le Groupe dans le cadre de sa refondation. Au-delà de la mise en place le 26 mai 2023 d'un financement complémentaire apporté par les principaux partenaires bancaires du Groupe, plusieurs opérations seront ainsi mises en œuvre, à savoir des augmentations de capital visant à apurer des dettes existantes et à lever de nouveaux fonds propres, la modification des termes et conditions du financement de juin 2022 dans le sens d'une extension des maturités et d'une réduction du taux d'intérêt, l'aménagement – *via* l'obtention de diverses dérogations

(*waivers*) – de la documentation juridique de nombreux accords de financement au niveau des filiales, et l'étalement d'une partie du passif fiscal et social de la Société.

La mise en œuvre de la conversion en capital de l'intégralité de l'endettement non sécurisé d'ORPEA SA suivie des apports en numéraire à hauteur de 1,55 Md€ devait débiter dès l'accomplissement de la dernière condition suspensive, consistant en la purge des recours constitués sur la dérogation à l'obligation de lancer une offre publique d'achat sur les actions ORPEA accordée le 26 mai dernier par l'Autorité des marchés financiers [la « **Dérogation** »] (voir paragraphes « Rejet des recours initiés contre la Dérogation » et « Lancement de l'Augmentation de Capital d'Apurement » ci-dessous).

Le détail des modalités des diverses opérations sur le capital d'ORPEA figure dans le communiqué de presse du 24 juillet 2023.

Nouveaux tirages de respectivement 200 M€ et 100 M€ au titre du financement « *new money debt* » (août-septembre 2023)

Après le premier tirage de 200 M€ réalisé le 2 juin dernier (le Crédit D1A), deux nouveaux tirages au titre du financement « *new money debt* », consenti par les principaux partenaires bancaires du Groupe à ORPEA SA et à ses filiales Niort 94 et Niort 95, ont été effectués :

- le 16 août 2023, le Crédit D1B, d'un montant de 200 M€ ; et
- le 29 septembre 2023, le Crédit D2, d'un montant de 100 M€,

afin de financer les besoins généraux du Groupe et le service de la dette.

Le financement « *new money debt* » restant non tiré à ce jour est constitué du Crédit D3 de 100 M€, mobilisable selon certaines conditions suspensives.

Rejet des recours initiés contre la Dérogation

Le 9 novembre 2023, la Cour d'appel de Paris a rejeté les recours initiés par certains actionnaires et créanciers minoritaires d'ORPEA, à l'encontre de la Dérogation.

Réduction du capital social d'ORPEA

Le 10 novembre 2023, le Conseil d'administration a, après avoir constaté que les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 laissent apparaître une perte nette de 3 477 068 607,84 €, et conformément au jugement d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre en date du 24 juillet 2023, décidé :

(i) de procéder à une réduction du capital social motivée par les pertes d'un montant de 80 220 375,24 € ;

(ii) d'affecter ce montant sur un compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital » ;

(iii) de constater la réalisation définitive de la réduction de capital, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 1,25 euro à 0,01 euro.

À la suite de cette opération, le capital social de la Société s'élève à 646 938,51 euros et est composé de 64 693 851 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Lancement de l'Augmentation de Capital d'Apurement (tel que ce terme est défini ci-dessous)

Le 13 novembre 2023, ORPEA a annoncé le lancement d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'environ 3,9 Mds€, garantie par les créanciers non sécurisés de la Société souscrivant par compensation avec leurs créances non sécurisées [l'« **Augmentation de Capital d'Apurement** »].

Cette augmentation de capital s'inscrit dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le Tribunal de Commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023 et a pour objectif l'apurement de l'intégralité de l'endettement non sécurisé de la Société.

Le détail des modalités de cette opération figure dans le communiqué de presse du 13 novembre 2023.

3.2.2 Autres événements

Regroupement de résidences en Belgique

Le groupe ORPEA a annoncé un projet de regroupement (i) de trois résidences en Flandre, en raison de la vétusté des bâtiments, et (ii) de sept résidences à Bruxelles, en application d'une ordonnance obligeant le secteur à réduire le nombre de lits vacants. Cette dernière prévoit un retrait progressif des agréments de lits vacants dans les maisons de

repos dont le taux d'occupation est inférieur à 97,5 % à partir du 1^{er} janvier 2024. Les résidents et le personnel des sept résidences bruxelloises concernées ont été transférés dans d'autres établissements du Groupe.

Dénouement de partenariats historiques

Le 29 mars 2023, le groupe ORPEA a acquis :

- la totalité du capital et des droits de vote de la société française RSS SENIOR+. Suite à cette acquisition, le groupe ORPEA détient 100 % de 13 sociétés portant l'immobilier, ou des projets immobiliers, de résidences services seniors ;
- 60 % du capital et des droits de vote de la société belge Holding Senior Invest. Suite à cette acquisition, le groupe ORPEA détient 100 % de cette société et de ses filiales ;
- 19,26 % du capital et des droits de vote des sociétés françaises AP1, AP2, AP3 et AP4, qui exploitent des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Suite à cette acquisition, le groupe ORPEA détient 69,26 % de ces sociétés.

Le 14 mars 2023, le groupe ORPEA a acquis 51 % du capital et des droits de vote des sociétés Compartijn Holding BV and Thuismakers Holding BV. Suite à ces acquisitions, le groupe ORPEA détient 100 % de ces sociétés.

Le 30 juin 2023, le groupe ORPEA a cédé 100 % du capital et des droits de vote des sociétés Maison de retraite Saint-Sauveur, AP Nevers, Promidel Santé, Geronte, BGP Alliance-Floirac, Les Jardins de Gournay et 99,41 % du capital et des droits de vote de la société Résidence de l'Esplanade. Suite à ces cessions, le groupe ORPEA ne détient plus de titre dans ces sociétés.

Cessions de portefeuilles immobiliers

Le groupe ORPEA a signé, le 28 juillet 2022, un accord portant sur la vente d'un portefeuille immobilier de 32 maisons de retraite médicalisées au Pays-Bas, à Syntrus Achmea Real Estate & Finance, agissant pour le compte de Achmea Dutch Health Care Property Fund [ADHCPF]. Les premières ventes d'actifs ont débuté le 15 septembre 2022 et la dernière cession est intervenue le 29 juin 2023.

Le 30 juin 2023, le groupe ORPEA a cédé à un investisseur local un portefeuille de quatre maisons de retraite récemment construites en Autriche, représentant 475 lits au total, et une résidence services de 21 appartements. Ces établissements situés dans les villes de Dobl, Fohnsdorf, Kalwang et Kammern, restent exploités par SeneCura, filiale du groupe ORPEA. Cette cession a été finalisée en juillet 2023.

Le 21 juillet 2023, le groupe ORPEA a conclu aux Pays-Bas la cession à un fonds d'investissement privé hollandais des murs de quatre maisons de retraite nouvellement construites ou en cours de construction, opérées via ses filiales hollandaises September et Compartijn. Les quatre établissements, situés dans les villes de Gouda, Doorn, Hardinxveld et Rozenburg, exploiteront 103 lits.

Le groupe ORPEA a également signé durant l'été un accord avec Amvest Living & Care Fund portant sur la vente d'un portefeuille de 22 établissements en cours de développement situés aux Pays-Bas, destinés à accueillir à terme 480 résidents. Ce nouvel accord de cession et prise à bail portera à 75 le nombre de maisons détenues par Amvest et exploitées par sa filiale Dagelijks Leven.

Cession d'une filiale en Lettonie

Suite à la levée des conditions suspensives prévues au contrat ⁽¹⁾, le groupe ORPEA a cédé le 27 juillet 2023 l'intégralité du capital et des droits de vote de la société lettone Senior Baltic, qui exploite et possède l'immobilier d'une maison de retraite médicalisée en Lettonie.

Résiliation de la convention d'investissement avec CPPIB

La Société a reçu, le 8 juin 2023, un courrier de Canada Pension Plan Investment Board [CPPIB], qui était le premier actionnaire d'ORPEA avec 14,49 % du capital et 24,13 % des droits de vote au 31 décembre 2022 et qui a cédé l'intégralité de sa participation entre le 2 et le 8 février 2023,

lui faisant part de sa décision de résilier la convention d'investissement conclue le 11 décembre 2023. Conformément aux termes de ladite convention, celle-ci a pris fin le 8 octobre 2023.

Résiliation de la convention d'investissement avec Peugeot Invest Assets

Le Conseil d'administration du 10 novembre 2023 a autorisé la résiliation de la convention d'investissement conclue le 12 janvier 2015 entre Peugeot Invest Assets (anciennement FFP Invest) ⁽²⁾ et la Société.

Suite à la signature d'un acte de résiliation de la convention d'investissement entre la Société et Peugeot Invest Assets le 13 novembre 2023, celle-ci a pris fin le même jour.

Signature d'un accord d'investissement avec les membres du Groupement

La Société et les membres du Groupement concluront avant le lancement de l'Augmentation de Capital Groupement (tel que ce terme est défini ci-dessous) un accord d'investissement (l'« **Accord d'Investissement** ») aux fins de refléter les règles et principes de gouvernance qui figurent dans le Plan de Sauvegarde Accélérée et de les préciser. Les membres du Groupement ont rappelé à cet effet qu'ils entendent agir de concert (au sens de la réglementation boursière française) vis-à-vis de la Société.

Un résumé des principales stipulations de l'Accord d'Investissement figure au paragraphe 6.1.5 de l'amendement au document d'enregistrement universel 2022 déposé le 10 novembre 2023 auprès de l'Autorité des marchés financiers.

3.3 Résultats financiers au 30 juin 2023

3.3.1 COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

<i>[en millions d'euros]</i>	30/06/2023	30/06/2022
Chiffre d'affaires	2 539	2 295
Charges de personnel	[1 697]	[1 453]
Autres charges	[506]	[414]
EBITDAR ⁽¹⁾	336	427
% EBITDAR	13,2 %	18,6 %
Loyers	[14]	[12]
EBITDA ⁽²⁾	321	415
EBITDA pré-IFRS 16 ⁽³⁾	102	212
Amortissements et provisions	[334]	[333]
Résultat opérationnel courant	[13]	82
Autres produits et charges opérationnels non courants	[85]	[251]
Résultat opérationnel	[98]	[170]
Résultat financier net	[231]	[96]
Résultat avant impôt	[329]	[266]
Charge d'impôt	[39]	[6]
QP de résultat dans les entreprises associées et coentreprises	1	3
Part revenant aux intérêts minoritaires	[4]	[1]
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	[371]	[269]

[1] Résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements et provisions et avant charges locatives.

[2] EBITDAR net des charges locatives sur les contrats ayant une durée de moins d'un an.

[3] EBITDAR net des charges locatives sur les contrats d'une durée de moins d'un an et net des paiements effectués au titre des contrats de location de plus d'un an entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 16.

[1] Se référer au 5.5.1, page 284, du Document d'enregistrement universel 2022.

[2] Actionnaire de la Société à hauteur de 5,04 % du capital et 9,56 % des droits de vote au 31 octobre 2023.

Le **chiffre d'affaires** du premier semestre 2023 s'élève à 2 539 M€, en croissance de + 10,7 %, dont + 9,1 % en organique. Le niveau global d'activité du Groupe s'inscrit en progression avec un taux d'occupation moyen à 82,7 %, en hausse de + 1,4 point par rapport au premier semestre 2022. La dynamique de l'activité a été favorable à l'international et sur les cliniques en France. En France, l'activité des maisons de retraite reste éloignée de ses niveaux historiques avec un taux d'occupation moyen de 83,4 % sur l'ensemble de la période [86,0 % au premier semestre 2022].

L'**EBITDAR** s'établit à 336 M€ au premier semestre 2023, soit une marge de 13,2 %, contre 18,6 % sur la même période en 2022. Cette baisse d'un total de - 538 pb par rapport au premier semestre 2022 et - 157 pb par rapport au second semestre 2022, s'explique principalement par la progression des charges salariales dans un objectif de renforcement de la qualité et la persistance d'un environnement inflationniste impactant les autres postes de charges [dépenses d'approvisionnement énergétique, alimentation et produits médicaux]. La part des charges de personnel en proportion du chiffre d'affaires passe de 63,3 % au premier semestre 2022 à 66,8 % au premier semestre 2023, soit une augmentation de + 351 pb.

L'**EBITDA** s'élève à 321 M€, soit une marge de 12,6 % du chiffre d'affaires. L'**EBITDA pré-IFRS 16** s'est élevé à 102 M€, soit une marge de 4,0 %, en recul de 523 pb par rapport à la même période l'an dernier.

Le **résultat opérationnel courant** s'élève à [13] M€, contre 82 M€ au premier semestre 2022.

Le **résultat financier net** s'établit à [231] M€, à comparer à [96] M€ au premier semestre 2022. Cette évolution traduit l'augmentation des taux d'intérêt et des marges associées au refinancement de juin 2022, ainsi que l'augmentation de la dette financière brute.

Le **résultat avant impôt** s'établit à [329] M€, et le **résultat net part du Groupe** au premier semestre 2023 s'établit à [371] M€ en l'absence d'activation d'impôt différé actif sur les pertes constatées au premier semestre 2023.

3.3.2 BILAN CONSOLIDÉ

<i>[en millions d'euros]</i>	30/06/2023	31/12/2022
Actif non courant	12 523	12 226
Goodwill	1 411	1 362
Immobilisations incorporelles nettes	1 639	1 592
Immobilisations corporelles nettes	4 467	4 375
Immobilisations en cours de construction	692	627
Droit d'utilisation des actifs	3 515	3 500
Autres actifs non courants	799	770
Actif courant	1 726	1 915
■ dont disponibilités et VMP	518	856
Actifs détenus en vue de la vente	435	353
TOTAL ACTIF	14 685	14 494
Capitaux propres – part du Groupe	[1 850]	[1 502]
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	[1 850]	[1 502]
Passif non courant	6 063	5 979
Dettes financières à long terme	1 443	1 378
Dettes de loyers à long terme	3 287	3 424
Provisions	420	296
Provisions retraites et engagements assimilés	68	66
Passifs d'impôt différé et autres passifs non courants	846	814
Passif courant	10 457	9 962
Dettes financières à court terme hors prêts relais	8 334	8 236
Dettes de loyers à court terme	555	344
Provisions	5	0
Fournisseurs et comptes rattachés	301	327
Dettes fiscales et sociales	593	431
Passif d'impôt exigible	20	38
Autres dettes et comptes de régularisation	650	585
Passifs détenus en vue de la vente	14	56
TOTAL PASSIF	14 685	14 494

Au 30 juin 2023, les capitaux propres part du Groupe s'élèvent à [1,85] Md€, contre [1,5] Md€ au 31 décembre 2022. Il est ici rappelé qu'au terme de la restructuration financière, les capitaux propres seront reconstitués à la suite de l'injection de nouveaux fonds propres à hauteur d'environ 1,55 Md€.

La **dette financière nette** (hors dettes de loyers IFRS 16) s'établit à 9 260 M€ au 30 juin 2023, contre 8 758 M€ au 31 décembre 2022. L'évolution de la dette nette sur le premier semestre 2023 résulte principalement de la poursuite d'investissements liés au développement du Groupe, à hauteur de 192 M€.

Pour les dettes portées par ORPEA S.A. concernées par le respect de *covenants* financiers, la procédure de conciliation ouverte en octobre 2022 puis la procédure de sauvegarde accélérée ouverte en mars 2023 ont conduit à une mise en suspens des dispositions contractuelles relatives à ces *covenants*, la Société ayant obtenu, depuis le 31 décembre 2022, de la part des créanciers correspondants, un *waiver* portant sur leur non-application au 31 décembre 2022 et au 30 juin 2023, puis la suppression pure et simple de ces *covenants* en conséquence de l'arrêt du plan de sauvegarde accélérée de la Société par le tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, en date du 24 juillet 2023.

Au 30 juin 2023 la valeur comptable des **immobilisations corporelles nettes** s'élève à 5,2 Mds€. Il est ici rappelé que la Société a procédé fin 2022 au changement de la méthode comptable appliquée aux ensembles immobiliers comptabilisés selon IAS 16, ceux-ci étant désormais exclus du champ d'application de la norme. D'autre part,

conformément à ce qui a été indiqué lors de la publication des états financiers à fin 2022 et dans son Document d'enregistrement universel 2022, la Société publiera à fin 2023 une estimation de la valeur de marché des actifs immobiliers détenus, intégrant l'ensemble des paramètres de calcul [taux de rendement, taux sans risque, trajectoire de performance opérationnelle de chaque établissement]. À titre indicatif, une augmentation de + 0,10 % du taux de rendement des actifs immobiliers, à l'exclusion de tout autre facteur, entraînerait une diminution d'environ [95] M€ de la valeur des actifs immobiliers détenus tels qu'estimés à fin 2022.

L'application de la norme comptable IFRS 16 conduit à constater au bilan des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location en cours pour 3 515 M€ contre 3 500 M€ au 31 décembre 2022, tandis qu'au passif, la valeur actualisée des loyers futurs s'élève à 3 842 M€, dont 3 287 M€ à plus d'un an et 555 M€ à moins d'un an.

3.3.3 FLUX DE TRÉSORERIE ET DE FINANCEMENT

La variation de trésorerie entre le 31 décembre 2022 et le 30 juin 2023 est constituée des flux suivants :

<i>[en millions d'euros]</i>	30/06/2023	30/06/2022
Marge brute autofinancement	268	338
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	192	352
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	[214]	[518]
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	[318]	347
Variation de trésorerie	[339]	181

Sur le premier semestre 2023, ORPEA a dégagé des flux de trésorerie liés à son activité de 192 M€, contre 352 M€ au premier semestre 2022.

Les flux nets d'investissements, intégrant les investissements de construction et de maintenance, les acquisitions d'actifs immobiliers et incorporels, nets des cessions d'actifs immobiliers et incorporels, s'établissent à [214] M€, contre [518] M€ au premier semestre 2022. Ces investissements sont principalement constitués d'investissements immobiliers [construction ou acquisition d'immeubles].

Les flux nets de financement s'élèvent à [318] M€, contre 347 M€ au premier semestre 2022.

La trésorerie et équivalents de trésorerie s'élève à 518 M€ au 30 juin 2023, contre 856 M€ au 31 décembre 2022.

RÉCONCILIATION DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le Groupe utilise le « cash-flow opérationnel courant net » comme indicateur de gestion pour figurer les flux de trésorerie générés par l'activité courante, net des investissements courants de maintenance et liés aux systèmes d'information [« IT »]. Le cash-flow opérationnel courant net correspond à la somme de l'EBITDA pré-IFRS 16, des éléments courants

non-cash, de la variation du besoin en fonds de roulement, des impôts sur les revenus payés, et des investissements de maintenance et d'IT. Cet indicateur se réconcilie comme suit avec les éléments du tableau de flux de trésorerie :

<i>[en millions d'euros]</i>	30/06/2023
Flux net de trésorerie générés par l'activité	192
Neutralisation impact IFRS 16	[219]
Flux net de trésorerie générés par l'activité pré-IFRS 16	[27]
Variation de BFR – Reclassement de flux liés aux opérations d'investissements	13
Reclassement d'éléments financiers	4
Extourne des éléments non courants	59
Autres reclassements	[9]
Investissements de maintenance et d'IT	[53]
CASH-FLOW OPÉRATIONNEL COURANT NET	[13]

Le Groupe utilise le « cash-flow net avant financement » comme indicateur de gestion pour figurer le flux net de trésorerie après prise en compte des éléments courants et non-courants, de tous les investissements, des charges d'intérêts liées à l'endettement, et du solde positif ou négatif lié aux opérations sur le portefeuille d'actifs. Le cash-flow net avant financement correspond à la somme du cash-flow

opérationnel courant net, des investissements de développement, des éléments non-courants, des produits et/ou coûts nets liés à la gestion du portefeuille d'actifs, et des charges financières. Cet indicateur se réconcilie comme suit avec les éléments du tableau de flux de trésorerie :

TABLEAU DE FINANCEMENT DU PREMIER SEMESTRE 2023

(en millions d'euros)

EBITDA pré-IFRS 16	102
Ajustements EBITDA cash / non cash	-
Variation du BFR ⁽¹⁾	(65)
Investissements de maintenance et d'IT	(53)
Impôts (cash)	3
Cash-flow opérationnel courant net	(13)
Investissements de développement	(192)
Cessions immobilières	54
Autres cessions et investissements financiers	(18)
Éléments non courants	(59)
Frais financiers nets	(60)
Cash-flow net avant financement	(289)
Variation du périmètre consolidé – Impact sur la trésorerie	(7)
Variation du périmètre consolidé – Impact sur la dette brute	(6)
Réduction de la dette financière nette (hors IFRS)	(301)
Dette financière nette (hors IFRS) 31/12/2022	8 860
Variation de la dette financière nette (hors IFRS)	+ 301
Dette financière nette (hors IFRS) 30/06/2023 ⁽²⁾	9 161

⁽¹⁾ Hors impôt, financement des partenariats et dépôts de garantie.⁽²⁾ Correspondant à une dette nette IFRS (hors IFRS 16) de 9 260 M€.

3.4 Perspectives du Groupe établies suite à la mise à jour du Plan d'Affaires le 6 novembre 2023

Des perspectives mises à jour sur 2023-2025 et étendues à 2026

Dans le contexte de son Plan de Refondation présenté au marché le 15 novembre 2022, la Société a élaboré un plan d'affaires sur la période 2022-2025 (le « **Plan d'Affaires de Novembre 2022** »). Ce Plan a fait l'objet d'une actualisation en date du 12 mai 2023 (le « **Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé** », détaillé au paragraphe 5.5.2 du Document d'enregistrement universel 2022), pour tenir compte d'une part des résultats 2022 et des conséquences des diverses revues réalisées dans le cadre de l'arrêté des comptes 2022, et d'autre part des termes et conditions du projet de plan de sauvegarde accélérée et de l'accord conclu avec les principaux partenaires bancaires du Groupe.

Faisant le constat d'une performance opérationnelle en retrait sur le premier semestre 2023, résultant principalement des effets conjugués d'une croissance moindre sur le périmètre des maisons de retraite en France et d'un accroissement des charges de personnel destiné à améliorer dès à présent la qualité de prise en charge des patients et résidents, la Société a indiqué le 13 juillet 2023 anticiper un EBITDAR 2023 en décalage de - 15 % à - 20 % par rapport à l'objectif de 881 M€ figurant dans le Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé – soit un niveau compris entre 705 M€ et 750 M€. Le 11 octobre 2023, sur la base des travaux réalisés, la Société a précisé que l'EBITDAR pour l'exercice 2023 devrait se situer dans le bas de cette fourchette de 705 à 750 M€.

Ayant poursuivi ses travaux de revue interne détaillés au niveau des entités opérationnelles, la Société a communiqué une mise à jour de ses projections financières sur la période 2023-2025 et les a étendues à 2026. L'ensemble de ces éléments, publiés le 6 novembre 2023 et résumés ci-après, conduisent à un décalage de 12 mois dans l'atteinte des objectifs d'EBITDAR [1,2 Md€] et de levier financier [5,5x] attachés au Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé.

Les hypothèses relatives d'une part aux prévisions pour l'exercice 2023, et d'autre part aux perspectives 2024-2026, sont décrites aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.2 de l'Amendement au Document d'enregistrement universel 2022.

À l'issue de cette mise à jour reposant sur les données, hypothèses et estimations considérées comme les plus raisonnables à date, les prévisions pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et les perspectives 2024-2026 se déclinent de la façon suivante.

Prévisions pour 2023 (chiffres non audités)

Le Groupe prévoit d'atteindre au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- un chiffre d'affaires consolidé d'environ 5,2 Mds€ pour un taux d'occupation moyen à environ 83,5 % ;
- un EBITDAR d'environ 710 M€, en décalage de près de 20 % par rapport à l'EBITDAR de 881 M€ présenté dans le Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé.

Cette détérioration des performances opérationnelles anticipée pour l'exercice 2023 s'explique par un contexte macro-économique encore marqué par un fort niveau d'inflation, avec un ajustement des prix, en grande partie régulés, marquant un retard par rapport à l'augmentation des coûts, et par des éléments propres au Groupe. En l'espèce, le décalage entre l'évolution du chiffre d'affaires et celle des dépenses particulièrement marqué pour les activités françaises du Groupe, avec d'une part un taux d'occupation des maisons de retraites en France restant inférieur au niveau normatif du secteur, et d'autre part des charges de personnel plus élevées que prévu du fait de la revalorisation des

salaires visant à attirer et à fidéliser les collaborateurs, puis de l'accroissement recherché du taux d'encadrement pour améliorer l'accompagnement et la prise en charge des patients et résidents.

Dans ce contexte opérationnel, le Groupe a mis en œuvre des mesures conservatoires visant à préserver sa liquidité dans l'attente de la réalisation de la restructuration financière. Il a ainsi mis en place une discipline accrue en matière d'investissements tout en déployant une gestion dynamique de son portefeuille d'actifs. Dans ces conditions, et en supposant réalisées en 2023 l'Augmentation de Capital d'Apurement et l'Augmentation de Capital Groupement, la trésorerie du Groupe s'établirait à près de 0,65 Md€ au 31 décembre 2023, après remboursement intégral du Financement Complémentaire mis en place en mai 2023 auprès des principaux partenaires bancaires du Groupe.

L'ensemble des hypothèses relatives aux prévisions 2023 sont détaillées au paragraphe 5.4.1 de l'Amendement au Document d'enregistrement universel 2022.

Perspectives 2024-2025 / perspective 2026

Les perspectives établies au-delà de 2023, détaillées au paragraphe 5.5.2 de l'Amendement au Document d'enregistrement universel 2022, reposent sur les principales hypothèses suivantes :

- un redressement plus graduel des taux d'occupation ;
- une croissance plus soutenue des prix applicables ;
- une réduction du nombre de lits créés en conséquence des réductions effectuées sur les investissements de développement ;
- des charges de personnel supérieures aux niveaux prévus dans le Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé, aux fins d'amélioration de la qualité de prise en charge offerte aux patients et aux résidents ; et
- des effets inflationnistes progressivement résorbés.

Le redressement des performances opérationnelles et financières du Groupe serait dès lors décalé de 12 mois, l'atteinte des objectifs du Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé étant désormais prévue en 2026, sur la base des principaux indicateurs suivants :

- un chiffre d'affaires de 6,4 Mds€ pour un taux d'occupation du Groupe à 90,8 % ;
- des charges de personnel représentant 57,8 % du chiffre d'affaires ;
- un volume de cessions immobilières brutes de 550 M€, un niveau comparable à ceux projetés pour 2024 et 2025 (500 M€) et en ligne avec l'objectif de long-terme du Groupe de ramener son taux de détention du parc immobilier en exploitation à 20-25 %.

Le Groupe atteindrait ainsi en 2026 un EBITDAR d'environ 1,2 Md€ et un ratio dette nette sur EBITDA pré-IFRS 16 de 5,5x, correspondant aux niveaux projetés fin 2025 dans le Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé.

Synthèse : perspectives 2023-2025 mises à jour et perspective 2026

Les principaux agrégats du compte de résultat associés au Plan d'Affaires se déclinent dès lors comme suit :

■ Prévisions 2023 / Perspectives 2024-2025 mises à jour / Perspective 2026

[en millions d'euros]	2022	2023	2024	2025	2026	Croissance moyenne 2022-2026
Chiffre d'affaires	4 681	5 191	5 760	6 092	6 398	+ 8 %
Dépenses de personnel	[2 746]	[3 178]	[3 400]	[3 558]	[3 695]	+ 8 %
% du chiffre d'affaires	58,7 %	61,2 %	59,0 %	58,4 %	57,8 %	
Achats et autres coûts	[819]	[935]	[1 067]	[1 070]	[1 083]	+ 7 %
% du chiffre d'affaires	17,5 %	18,0 %	18,5 %	17,6 %	16,9 %	
Coûts de siège	[337]	[368]	[402]	[409]	[410]	+ 5 %
% du chiffre d'affaires	7,2 %	7,1 %	7,0 %	6,7 %	6,4 %	
EBITDAR	780	710	891	1 055	1 210	+ 12 %
Marge d'EBITDAR	16,7 %	13,7 %	15,5 %	17,3 %	18,9 %	
EBITDA pré-IFRS 16	342	233	413	536	654	+ 18 %
Marge d'EBITDA	7,3 %	4,5 %	7,2 %	8,8 %	10,2 %	
INDICATEURS CLÉS						
■ Nombre de lits installés (en milliers)	90	93	96	97	98	+ 2 %
■ Taux d'occupation	81,6 %	83,5 %	87,2 %	89,1 %	90,8 %	+ 9 pts

Le chiffre d'affaires du Groupe devrait passer à près de 6,4 Mds€ en 2026, soit une croissance moyenne annuelle de + 8 % sur la période 2022-2026, résultant principalement du redressement du taux d'occupation, de l'augmentation de prix pratiqués et de la montée en puissance d'établissements récemment ouverts ou en cours de développement. Le réseau devrait ainsi atteindre près de 98 000 lits en 2026.

L'EBITDAR du Groupe devrait s'élever à environ 1,2 Md€ en 2026, soit une marge de 18,9 % à comparer à 16,7 % en 2022, principalement grâce à l'augmentation du chiffre d'affaires sous l'effet des facteurs décrits au paragraphe précédent et de la résorption progressive des effets inflationnistes.

L'EBITDA pré-IFRS 16 devrait sur la période 2022-2026 passer de 342 M€ en 2022 à 654 M€ en 2026.

Les flux de trésorerie du Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé se déclinent comme suit :

■ Prévisions 2023 / Perspectives 2024-2025 mises à jour / Perspective 2026

[en millions d'euros]	2022	2023	2024	2025	2026	Cumul 2023-2025
TABLEAU DE VARIATIONS DE TRÉSORERIE						
EBITDA pré-IFRS 16	342	233	413	536	654	1 182
Marge d'EBITDA	7,3 %	4,5 %	7,2 %	8,8 %	10,2 %	
Investissements de maintenance et d'IT ^[1]	[136]	[161]	[206]	[212]	[218]	[579]
Autres flux opérationnels courants	[85]	[75]	[18]	[56]	[84]	[150]
Cash-flow opérationnel courant net	122	[4]	189	269	351	454
Investissements de développement ^[2]	[638]	[373]	[300]	[150]	[150]	[823]
Éléments non-courants	[151]	[139]	[169]	[70]	[45]	[378]
Gestion du portefeuille d'actifs	39	133	449	429	494	1 010
Charge de la dette	[215]	[337]	[210]	[197]	[179]	[744]
Cash-flow net avant financement	[844]	[720]	[42]	280	471	[481]
Apport de capitaux propres en numéraire		1 160	390			1 550
Financement de juin 2022		[200]	[200]	[300]	[200]	[700]
Financement sécurisé 2023 [nouveau RCF]			400			400
Autres levées / [remboursements] de dettes	748	[453]	[545]	[289]	[278]	[1 287]
Flux de trésorerie net	[96]	[213]	3	[309]	[7]	[519]
Changement de périmètre – Impact trésorerie		[7]				
TRÉSORERIE AU 31/12	856	637	640	331	324	

TABLEAU DE VARIATIONS DE DETTE FINANCIÈRE NETTE

Cash-flow net avant financement	844	720	42	[280]	[471]	481
Apport de capitaux propres en numéraire		[1 160]	[390]			[1 550]
Apurement de dette		[3 823]				[3 823]
Impact des changements de périmètre		55	45			99
Variation de la dette financière nette	844	[4 208]	[304]	[280]	[471]	[4 792]
Dette financière nette [hors ajustements IFRS]	8 860	4 652	4 348	4 068	3 597	
Levier financier [dette financière nette/EBITDA]	25,9x	20,0x	10,5x	7,6x	5,5x	

[1] Écart par rapport au Plan d'Affaires de Novembre 2022 sur le total 2022-2025 : + 110.

[2] Écart par rapport au Plan d'Affaires de Novembre 2022 sur le total 2022-2025 : + 135.

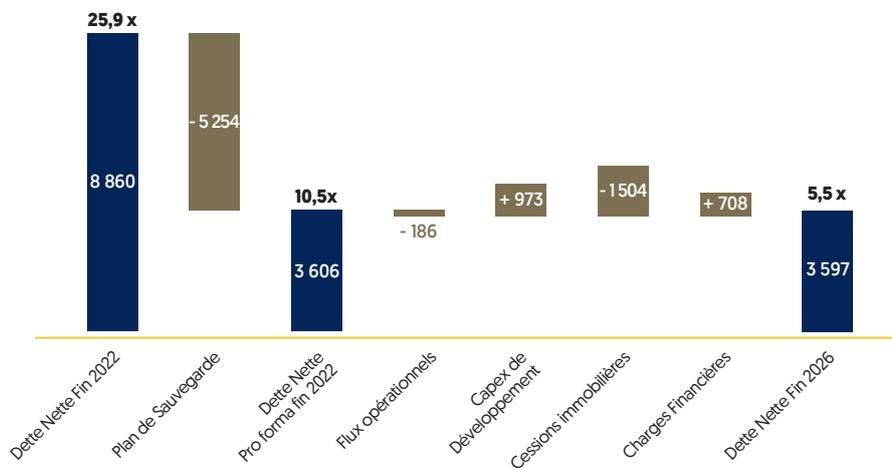
Le cash-flow opérationnel courant net du Groupe devrait passer de 122 M€ généré en 2022 à environ 350 M€ en 2026, avec un point bas en 2023 consécutif à la baisse de performance opérationnelle.

Le cash-flow net avant financement du Groupe resterait significativement négatif en 2023, à hauteur de [720] M€, sur la base de la structure financière en vigueur préalablement à la mise en œuvre de la restructuration financière, à savoir avant apurement de la dette non sécurisée d'ORPEA S.A. et réduction à 2,00 % de la marge applicable au financement de 3,2 Mds€ mis en place en juin 2022 [au lieu de 4,75 % en moyenne]. La charge de la dette devrait alors décroître significativement sur 2024-2026.

Au total, en retenant l'hypothèse d'un montant de cessions immobilières brutes conforme aux engagements pris vis-à-vis des principaux partenaires bancaires et aligné avec l'objectif d'un taux de détention des actifs exploités à 20-25 %, le Groupe générerait un cash-flow net avant financement d'un peu plus de 0,45 Md€ en 2026.

Ainsi, après la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée et la réalisation du Plan de refondation, tous les paramètres de gestion du Groupe seraient très significativement améliorés avec dès 2025 des « cash-flow opérationnel courant net » et « cash-flow net avant financement » tous deux positifs, un bilan rééquilibré reposant sur un levier financier ramené à 7,6x fin 2025 et à 5,5x fin 2026, niveau cible qui figurerait dans le Plan d'Affaires de Novembre 2022 Actualisé.

■ **Évolution de la dette nette (en milliards d'euros, hors IFRS 16 et hors ajustements IFRS) de fin 2022 à fin 2026**



Le Groupe bénéficierait dès lors à cet horizon 2025-2026 d'une capacité de financement restaurée, qui devrait lui permettre notamment de faire face au refinancement de la partie résiduelle des Crédits mis en place en juin 2022 auprès de ses principaux partenaires bancaires, et ainsi d'assurer sa viabilité et sa pérennité.

Gouvernement d'entreprise

4

Le présent chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise » vise à présenter de manière simplifiée :

- d'une part, la composition du Conseil d'administration de la Société avant l'Assemblée et à l'issue de l'Assemblée, dans le cas où les 5^e à 14^e et 32^e résolutions soumises à votre vote seraient approuvées par votre Assemblée et sous réserve de la nomination des censeurs par le Conseil d'administration qui se tiendra à l'issue de celle-ci ;
- d'autre part, les éléments de rémunérations 2022 des mandataires sociaux de la Société et leurs politiques de rémunération 2023 qui sont soumis à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée.

Les résolutions correspondant à ces propositions, accompagnées du rapport du Conseil d'administration y afférent, figurent dans le chapitre 5 « Rapports du Conseil d'administration et projets de résolutions » ci-après.

Composition du Conseil d'administration avant l'Assemblée générale



GUILLAUME PEPY
Administrateur
indépendant et Président
Fin de mandat :
AGO 2026



LAURENT GUILLOT
Administrateur
et Directeur général
Fin de mandat :
AGO 2026



CORINE DE BILBAO
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2023 ⁽¹⁾



ISABELLE CALVEZ
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2023 ⁽¹⁾



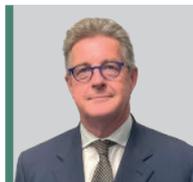
**BERNADETTE
DANET-CHEVALLIER**
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2023 ⁽¹⁾



LAURE DUHOT ⁽²⁾
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2023



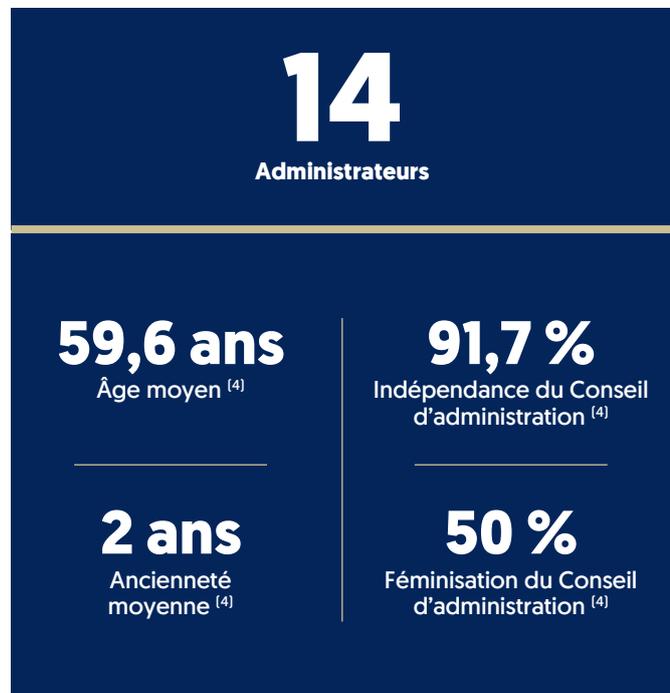
MIREILLE FAUGÈRE
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2024



JOHN GLEN ⁽²⁾
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2023 ⁽¹⁾



DAVID HALE
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2023 ⁽¹⁾



OLIVIER LECOMTE
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2023 ⁽¹⁾



BERTRAND FINET ⁽³⁾
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2023



PASCAL RICHETTA
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2023 ⁽¹⁾



SOPHIE KALAJDJIAN
Administrateur
représentant les salariés
Fin de mandat :
AGO 2024



LAURENT SERRIS
Administrateur
représentant les salariés
Fin de mandat :
AGO 2023

⁽¹⁾ Mme Corine de Bilbao, Mme Isabelle Calvez, Mme Bernadette Danet-Chevallier, M. John Glen, M. David Hale, M. Olivier Lecomte et Mme Pascale Richetta démissionneront de leurs fonctions d'administrateurs avec effet à l'issue de votre Assemblée.

⁽²⁾ Candidatures proposées par Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB), qui était le premier actionnaire d'ORPEA avec 14,49 % du capital et 24,13 % des droits de vote au 31 décembre 2022 et qui a cédé l'intégralité de sa participation entre le 2 et le 8 février 2023.

⁽³⁾ Représentant permanent de Peugeot Invest Assets.

⁽⁴⁾ Calculé sans prendre en compte les administrateurs représentant les salariés.

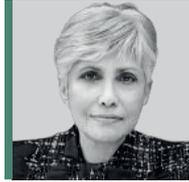
Composition du Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée générale



GUILLAUME PEPEY
Administrateur
indépendant et Président
Fin de mandat :
AGO 2026



LAURENT GUILLOT
Administrateur
et Directeur général
Fin de mandat :
AGO 2026



MÉKA BRUNEL
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2027



**CNP ASSURANCES,
dont le représentant
permanent est
STÉPHANE DEDEYAN**
Administrateur
Fin de mandat :
AGO 2027



**MAIF,
dont le représentant
permanent est
PASCAL DEMURGER**
Administrateur
Fin de mandat :
AGO 2027



**MACSF,
dont le représentant
permanent est
STÉPHANE DESSIRIER**
Administrateur
Fin de mandat :
AGO 2026



MIREILLE FAUGÈRE
Administrateur
indépendant
Fin de mandat :
AGO 2024



**CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS,
dont le représentant
permanent est
AUDREY GIRARD**
Administrateur
Fin de mandat :
AGO 2026



**PHILIPPE
GRANGEON ⁽¹⁾**
Administrateur
Fin de mandat :
AGO 2027



SIBYLLE LE MAIRE ⁽¹⁾
Administrateur
Fin de mandat :
AGO 2027



**FRÉDÉRIQUE
MOZZICONACCI ⁽²⁾**
Administrateur
Fin de mandat :
AGO 2026



SOPHIE KALAJDIAN
Administrateur
représentant les salariés
Fin de mandat :
AGO 2024



**UN COLLABORATEUR
DU GROUPE QUI
SERA NOMMÉ PAR LE
COMITÉ D'ENTREPRISE
EUROPÉEN D'ICI LE
22 DÉCEMBRE 2023**
Administrateur
représentant les salariés
Fin de mandat :
AGO 2026



LAURENT DAVID
Censeur
Fin de mandat :
AGO 2027



PASCALLE PRADAT
Censeur
Fin de mandat :
AGO 2027

13

Administrateurs

2

Censeurs

58,82 ans

Âge moyen ⁽³⁾

27 %

Indépendance du Conseil
d'administration ⁽³⁾

< 1 an

Ancienneté
moyenne ⁽³⁾

45 %

Féminisation du Conseil
d'administration ⁽³⁾

[1] Candidatures proposées par Caisse des Dépôts et Consignations.

[2] Candidature proposée par MAIF.

[3] Calculé sans prendre en compte les administrateurs représentant les salariés et les censeurs.

Rémunération 2022 et politique de rémunération 2023 des administrateurs

	2022 (« say on pay » ex post) ⁽¹⁾	2023 (« say on pay » ex ante) ⁽¹⁾
Enveloppe de rémunération annuelle	650 000 € ⁽²⁾	650 000 € ⁽²⁾
Part fixe	15 000 €	15 000 €
Part variable	25 000 €	25 000 €
Administrateurs nommés par l'Assemblée générale	2 500 € étant décompté en cas de taux de présence inférieure à 85 %	2 500 € étant décompté en cas de taux de présence inférieur à 85 %
Présidents de Comités d'études (par séance)	6 000 €	6 000 €
Membres de Comités d'études (par séance)	3 000 €	3 000 €
Administrateurs représentant les salariés	Participation aux réunions du Conseil d'administration et des Comités d'études 1 500 €	1 500 €
Montants attribués	650 000 €	Cette donnée sera communiquée en 2024
Autres rémunérations	M. Olivier Lecomte a perçu une rémunération exceptionnelle brute de 40 500 €, au titre de ses fonctions de président du Comité <i>ad hoc</i> pour piloter et suivre la mission d'évaluation indépendante relative aux faits rapportés dans le livre « Les Fossoyeurs » du 15 février au 1 ^{er} juillet 2022.	Néant

[1] Les éléments de rémunération 2022 et la politique de rémunération 2023 des administrateurs seront soumises à l'approbation de votre Assemblée.

[2] Dans l'hypothèse où l'enveloppe de 650 000 € serait dépassée, le montant perçu par chaque administrateur au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Comités d'études, serait réduit à due concurrence afin que cette enveloppe ne soit pas dépassée. Cette règle a déjà trouvé application en 2022.

RÉMUNÉRATION 2022 DE M. YVES LE MASNE

	2022 (« say on pay » ex post) ⁽¹⁾
Rémunération fixe	60 613 € <i>pro rata temporis</i> [correspondant à 760 000 € par an]
Rémunération variable annuelle	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	1 450,43 €
Rémunération de long terme	Néant
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Néant
Avantages de toute nature	33 060,36 € [voiture de fonction, assurance chômage et application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé]

[1] Le 30 janvier 2022, le Conseil d'administration a mis fin aux fonctions de Directeur général de M. Yves Le Masne. Le 10 février 2022, M. Yves Le Masne a démissionné de son mandat d'administrateur. Les éléments de rémunération 2022 de M. Yves Le Masne seront soumis à l'approbation de votre Assemblée.

RÉMUNÉRATION 2022 DE M. PHILIPPE CHARRIER

	2022 (« say on pay » ex post) ⁽¹⁾
Rémunération fixe	360 952,36 € ⁽²⁾
Rémunération variable annuelle	Néant
Rémunération exceptionnelle	Attribution de 13 755 actions
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	16 667,43 €
Rémunération de long terme	Néant
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Néant
Avantages de toute nature	Néant

[1] Les éléments de rémunération 2022 de M. Philippe Charrier ont été approuvés par l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

[2] M. Philippe Charrier a perçu une rémunération fixe brute 2022 de 360 952,36 €, dont 41 269,84 € *pro rata temporis* au titre de son mandat de président du Conseil d'administration [correspondant à 260 000 € par an] et 319 682,52 € *pro rata temporis* au titre de son mandat de Président-Directeur général [correspondant à 760 000 € par an].

RÉMUNÉRATION 2022 ET POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION 2023 DE M. GUILLAUME PEPY

	2022 (« say on pay » ex post) ⁽¹⁾	2023 (« say on pay » ex ante) ⁽¹⁾
Rémunération fixe	110 396,94 €, prorata temporis (correspondant à 260 000 € par an)	260 000 €
Rémunération variable annuelle	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	12 520,51 €	Application de la politique de rémunération 2023 des administrateurs
Rémunération de long terme	Néant	Néant
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Néant	Néant
Avantages de toute nature	Néant	Application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé et participation à la prise en charge d'une partie du loyer mensuel de son bureau, sur la base du temps consacré à son mandat de président du Conseil d'administration d'ORPEA

[1] Les éléments de rémunération 2022 et la politique de rémunération 2023 de M. Guillaume Pepy seront soumis à l'approbation de votre Assemblée.

RÉMUNÉRATION 2022 ET POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION 2023 DE M. LAURENT GUILLOT

	2022 (« say on pay » ex post) ⁽¹⁾	2023 (« say on pay » ex ante) ⁽¹⁾
Rémunération fixe	380 000 €, prorata temporis (correspondant à 760 000 € par an)	760 000 €
Rémunération variable annuelle	338 200 €	100 % de la rémunération fixe annuelle, avec un maximum de 150 % de ladite rémunération en cas de surperformance constatée sur tous les indicateurs chiffrés retenus
Rémunération exceptionnelle	270 000 € ⁽²⁾	Néant
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Néant	Néant
Rémunération de long terme	Attribution de 25 861 actions gratuites	160 % de la rémunération fixe annuelle, nombre d'actions calculé par rapport au prix de l'action à la date d'attribution, sous la forme d'actions gratuites
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Aucun versement	Indemnité de départ plafonnée à 24 mois de rémunération fixe et variable brute annuelle (un an de rémunération totale brute en cas de départ avant le 30 juin 2023 et 18 mois de rémunération totale brute en cas de départ avant le 31 décembre 2023), sous conditions de performance
Avantages de toute nature	Voiture de fonction et application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	Voiture de fonction et application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé

[1] Les éléments de rémunération 2022 et la politique de rémunération 2023 de M. Laurent Guillot seront soumis à l'approbation de votre Assemblée.

[2] Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, sous réserve de l'approbation de la modification de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2022 (« say on pay » ex ante modificatif), décidé d'attribuer une rémunération exceptionnelle d'un montant de 270 000 € à M. Laurent Guillot en sa qualité de Directeur général, pour valoriser son engagement exceptionnel pour avoir assuré le sauvetage du groupe ORPEA dans une situation financière exceptionnellement dégradée et une restructuration de sa dette d'une ampleur inédite. Cette rémunération exceptionnelle ne pourra lui être versée qu'après approbation par votre Assemblée des éléments de rémunération 2022.

FOCUS SUR LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE 2023 DE M. LAURENT GUILLOT

60 %

Objectifs extra-financiers

**Objectifs basés sur l'axe 1
du Plan de Refondation
« Avec nos collaborateurs » ***

- Progrès de la politique santé et sécurité au travail
- Déploiement des actions nouvelles de formation et de partage d'expérience
- Garantir un climat social serein, constructif et transparent et développer l'attractivité employeur du Groupe

**Objectifs basés sur l'axe 2
du Plan de Refondation
« Pour nos patients, résidents
et familles » ***

- Mise en place de référentiels médico-soignants faisant référence dans chacun des pays
- Création des Comités médico-soignants avec suivi des plans d'actions
- Mise en place systématique des plans d'actions d'établissements et transversaux suite aux événements indésirables graves

**Objectifs basés sur l'axe 3
du Plan de Refondation
« Impact social positif » ***

- Réussite des plans d'actions permettant d'adopter le modèle de l'entreprise à mission
- Déploiement de la politique éthique « tolérance zéro »
- Calcul et publication du scope 3 amont **

* Objectifs RSE (les objectifs basés sur les axes 1, 2 et 3 du Plan de Refondation).

** Le scope 3 désigne les émissions indirectes situées dans la chaîne d'approvisionnement d'une organisation, c'est-à-dire celles qui sont indirectement liées à son activité (achats de marchandises, de services...).

40 %

Objectifs financiers

- Niveau du chiffre d'affaires
- Niveau de l'EBITDAR
- Cessions immobilières

FOCUS SUR LA RÉMUNÉRATION DE LONG TERME DE M. LAURENT GUILLOT

CONDITIONS DE PRÉSENCE

60 %

CONDITIONS DE PERFORMANCE
EXTRA-FINANCIÈRE

- Transformation réussie en société à mission
- Baisse du taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt
- Parité hommes/femmes au sein des Comités exécutifs du Groupe
- Pourcentage d'établissements ayant effectué une analyse du risque d'exposition aux conséquences du dérèglement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2 *

40 %

CONDITIONS DE PERFORMANCE
FINANCIÈRE

- Évolution de l'EBITDAR
- Évolution du chiffre d'affaires

* Le scope 1 représente les émissions directes de gaz à effet de serre produits par l'entreprise, le scope 2 correspond aux émissions indirectes liées à l'énergie, mais qui ne se produisent pas directement sur le site de l'entreprise.

Rapports du Conseil d'administration et projets de résolutions

5

Composé de la présente introduction et des exposés des motifs figurant avant les projets de résolutions, le présent rapport a pour objet de présenter les points importants des projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'administration de votre Société, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance.

Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité et ne peut remplacer une lecture exhaustive du texte intégral des projets de résolutions, dont il est un complément.

Le texte intégral des projets de résolutions figure au sein des présentes.

À titre liminaire, le Conseil d'administration vous informe :

- conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, qu'aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, en application des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186 et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, à savoir des dispositions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
- conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, qu'il a, agissant sur délégations de l'Assemblée générale, adopté les plans d'attribution gratuite d'actions suivants, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce.

Informations sur les attributions gratuites d'actions ⁽¹⁾

	Plan n° 7	Plan n° 8	Plan n° 9	Plan n° 10	Plan n° 11	Plan n° 12	Plan n° 13	Plan n° 14	Plan n° 15	Plan n° 16	Plan n° 17
Date de l'Assemblée générale	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	23/06/2020	23/06/2020	23/06/2020	23/06/2020	23/06/2020	28/07/2022
Date du Conseil d'administration	28/06/2018	28/06/2018	27/06/2019	28/06/2018	28/06/2018	23/06/2020	n/a	n/a	24/06/2021	13/06/2022	28/07/2022
Décisions du Directeur général	01/02/2019	01/02/2019	n/a	01/02/2020	01/02/2020	n/a	01/02/2021	01/02/2021	n/a	17/06/2022	n/a
Nombre total maximum d'actions pouvant être attribuées gratuitement	66 105	1 025	45 279	70 315	540	28 374	84 543	840	13 271	193 906	27 676
Date d'acquisition des actions	02/05/2022	02/05/2022	27/06/2022	02/05/2023	02/05/2023	23/06/2023	02/05/2024	02/05/2024	24/06/2024	17/06/2025	28/07/2025
Date de fin de période de conservation	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Conditions de performance		Évolution du cours de Bourse d'ORPEA inclus ⁽²⁾	Évolution du cours de Bourse d'ORPEA inclus ⁽³⁾	Évolution du chiffre d'affaires et du NOP ⁽⁴⁾	Évolution du cours de Bourse d'ORPEA inclus, progression du bénéfice net par action et enquêtes de satisfaction des salariés ⁽⁵⁾	Évolution du cours de Bourse d'ORPEA inclus, progression du bénéfice net par action et enquêtes de satisfaction des salariés ⁽⁶⁾	Évolution du chiffre d'affaires et du NOP ⁽⁷⁾	Évolution du cours de Bourse d'ORPEA inclus, progression du bénéfice net par action et atteinte de cinq objectifs de route RSE 2023 ⁽⁸⁾	Évolution du cours de Bourse d'ORPEA inclus, progression du bénéfice net par action et atteinte de cinq objectifs de route RSE 2023 ⁽⁹⁾	Réduction du taux de fréquence des accidents du travail, réduction du turnover des salariés, certification des établissements au niveau mondial, EBITDAR ⁽¹⁰⁾	Atteinte de six objectifs de route RSE, évolution du cours de Bourse d'ORPEA inclus, évolution du bénéfice net par action ⁽¹¹⁾
Nombre d'actions acquises	53 894	n/a	n/a	27 869	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques	12 211	1 025	45 279 ⁽¹²⁾	42 446	540	28 374 ⁽¹³⁾	27 767	840	13 271 ⁽¹⁴⁾	17 351	n/a
Actions attribuées gratuitement pas encore acquises	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	56 276	n/a	n/a	176 555	27 676

[1] Les informations relatives aux plans n° 1, n° 5 et n° 6 figurent dans le document de référence 2017 (pages 249 et 156) ; les informations relatives au plan n° 2 figurent dans le document de référence 2018 (page 271) ; les informations relatives au plan n° 3 figurent dans le document d'enregistrement universel 2019 (page 271) ; les informations relatives au plan n° 4 figurent dans le document d'enregistrement universel 2020 (page 309).

[2] Les conditions de performance du plan n° 7 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2019 (page 271).

[3] Les conditions de performance des plans n° 8 et n° 9 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2018 (page 182).

[4] Les conditions de performance du plan n° 10 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 (page 309).

[5] Les conditions de performance du plan n° 11 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 (page 198).

[6] Les conditions de performance du plan n° 12 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 (page 198).

[7] Croissance annuelle du chiffre d'affaires et du NOP sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2023 du périmètre dont le bénéficiaire a la responsabilité (deux tiers des actions) et du périmètre dont il fait partie (un tiers des actions).

[8] Les conditions de performance du plan n° 14 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2021 (page 209).

[9] Les conditions de performance du plan n° 15 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2021 (page 209).

[10] Les conditions de performance du plan n° 16 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2022 (page 423).

[11] Les conditions de performance du plan n° 17 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2022 (page 229).

[12] Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 27 juin 2019, M. Jean-Claude Brdenk s'est vu attribuer gratuitement 20 699 actions sous conditions de performance.

Le 2 novembre 2020, compte tenu de l'ancienneté de M. Jean-Claude Brdenk, de sa contribution au développement du Groupe, des circonstances de son départ et des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation pris à l'égard du Groupe à l'occasion de la cessation de ses fonctions, et sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale du 24 juin 2021 a décidé de lever la condition de présence prévue par le plan d'attribution d'actions gratuites du 27 juin 2019, en appliquant un prorata temporis. Ainsi, sous réserve du respect par M. Jean-Claude Brdenk des engagements de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-dénigrement précités, M. Jean-Claude Brdenk pourrait se voir attribuer gratuitement 13 799 actions [au lieu des 20 699 actions mentionnées au paragraphe précédent – prorata de deux tiers] sous conditions de performance. Les 6 900 actions supplémentaires auxquelles il avait initialement droit sont en revanche caduques du fait de son départ. La condition de performance boursière n'ayant pas été remplie, le Conseil d'administration du 28 avril 2022 a constaté qu'aucune action n'a été acquise par M. Jean-Claude Brdenk au titre de ce plan d'attribution gratuite d'actions.

Le Conseil d'administration ayant mis fin aux fonctions de Directeur général de M. Yves Le Masne le 30 janvier 2022, la condition de présence présidant à l'acquisition des actions qui lui ont été attribuées gratuitement le 27 juin 2019 n'a pas été remplie. En conséquence, les 24 580 actions attribuées gratuitement à M. Yves Le Masne à cette date sont caduques et ne lui ont jamais été acquises.

[13] Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 juin 2020, M. Jean-Claude Brdenk s'est vu attribuer gratuitement 12 971 actions sous conditions de performance.

Le 2 novembre 2020, compte tenu de l'ancienneté de M. Jean-Claude Brdenk, de sa contribution au développement du Groupe, des circonstances de son départ et des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation pris à l'égard du Groupe à l'occasion de la cessation de ses fonctions, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale du 24 juin 2021 a décidé de lever la condition de présence prévue par le plan d'attribution d'actions gratuites du 23 juin 2020, en appliquant un prorata temporis. Ainsi, sous réserve du respect par M. Jean-Claude Brdenk des engagements de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-dénigrement précités, M. Jean-Claude Brdenk pourrait se voir attribuer gratuitement 4 324 actions [au lieu des 12 971 actions mentionnées au paragraphe précédent – prorata d'un tiers] sous conditions de performance. Les 8 647 actions supplémentaires auxquelles il avait initialement droit sont en revanche caduques du fait de son départ. Les conditions de performance prévues par le plan n'ayant pas été remplies, le Directeur général, sur délégation du Conseil d'administration, a constaté le 23 juin 2023 qu'aucune action n'a été acquise par M. Jean-Claude Brdenk au titre de ce plan d'attribution gratuite d'actions.

Le Conseil d'administration ayant mis fin aux fonctions de Directeur général de M. Yves Le Masne le 30 janvier 2022, la condition de présence présidant à l'acquisition des actions qui lui ont été attribuées gratuitement le 23 juin 2020 ne pourra être remplie. En conséquence, les 15 403 actions attribuées gratuitement à M. Yves Le Masne à cette date sont caduques et ne lui ont jamais été acquises.

[14] Le Conseil d'administration ayant mis fin aux fonctions de Directeur général de M. Yves Le Masne le 30 janvier 2022, la condition de présence présidant à l'acquisition des actions qui lui ont été attribuées gratuitement le 24 juin 2021 ne pourra être remplie. En conséquence, les 13 271 actions attribuées gratuitement à M. Yves Le Masne à cette date sont caduques et ne lui ont jamais été acquises.

5.1 Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS (1^{re} ET 2^e RÉOLUTIONS) ET AFFECTATION DU RÉSULTAT (3^e RÉOLUTION)

Exposé des motifs

Il est rappelé que, conformément aux dispositions légales applicables, la Société avait sollicité du Président du Tribunal de commerce de Nanterre une prolongation du délai de réunion de l'Assemblée générale des actionnaires chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce de Nanterre le 11 mai 2023 a prolongé le délai de réunion jusqu'au 29 décembre 2023. Cette prolongation permettait notamment de tenir l'Assemblée générale à l'issue de l'entrée des nouveaux actionnaires au capital de la Société, celle-ci étant prévue le 19 décembre 2023. Nous vous avons réunis afin d'examiner et de soumettre à votre approbation les comptes annuels et consolidés de la Société, dans le cadre de l'Assemblée générale devant se tenir le 22 décembre 2023.

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, vous êtes appelés à approuver :

- les comptes annuels, qui font ressortir un résultat net de [3 477 068 607,84] €, contre [51 626 332,22] € en 2021 (**1^{er} résolution**) ;
- les comptes consolidés, qui se traduisent par un résultat net consolidé (part du Groupe) de [4 027] M€, contre 65 185 K€ en 2021 (**2^e résolution**).

Le détail de ces comptes figure dans le rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel 2022.

Le Conseil d'administration vous propose, dans la **3^e résolution**, d'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui s'élève à [3 477 068 607,84] € :

- à hauteur de 80 220 375,24 €, au poste « Réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital » ;
- à hauteur de 636 160 146,38 €, au poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » ;
- à hauteur de 8 078 915,63 €, au poste « Réserve légale » ; et
- pour le solde, soit 2 752 609 170,59 €, au poste « Report à nouveau », qui deviendrait négatif à hauteur du même montant.

Il est précisé que l'affectation d'une partie de la perte nette, à hauteur de 80 220 375,24 €, au poste « Réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital » est destinée à solder ce compte, qui avait été créé et affecté du montant susvisé par le Conseil d'administration de la Société le 10 novembre 2023, aux fins de réaliser une réduction de capital du même montant. Il est précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale étaient indisponibles et ne pouvaient être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lors de l'approbation des comptes de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 par la présente Assemblée. Il est rappelé que cette réduction de capital a permis de réduire la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société de 1,25 € à 0,01 € par action, préalable nécessaire à la réalisation de la première augmentation de capital mise en œuvre dans le cadre de la restructuration financière de la Société, lancée le 13 novembre 2023, et dont le prix d'émission par action est de 0,0601 €.

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports faisant apparaître un résultat net de [3 477 068 607,84] €.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts, qui s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, à un montant de 1 158 073 €, ainsi que la charge d'impôt correspondante estimée à 299 130 €.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte

de résultat consolidé et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée approuve le résultat net consolidé (part du Groupe) au 31 décembre 2022 qui s'établit à [4 027] M€.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, décide d'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui s'élève à [3 477 068 607,84] €, comme suit :

- à hauteur de 80 220 375,24 €, affectation au compte « Réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital », lequel serait ramené à 0 € ;
- à hauteur de 636 160 146,38 €, affectation au compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport », lequel serait ramené à 0 € ;

- à hauteur de 8 078 915,63 €, affectation au compte « Réserve légale », lequel serait ramené à 0 € ;
- pour le solde, affectation au poste « Report à nouveau », qui deviendrait négatif à hauteur du même montant, soit 2 752 609 170,59 €.

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée constate que les dividendes et les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts au titre des trois exercices précédents ont été les suivants.

Revenus distribués par action

Exercice concerné (exercice de distribution)	Dividende versé par action	Revenus distribués par action	
		Éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2019 [2020]	Néant	Néant	Néant
2020 [2021]	0,90 €	0,90 €	-
2021 [2022]	Néant	Néant	Néant

APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES (4^e RÉSOLUTION)

Exposé des motifs

La **4^e résolution** a pour objet d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes et les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui y sont visées.

Il est rappelé qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Aussi, le rapport spécial des Commissaires aux comptes est soumis à l'approbation de votre Assemblée. Il est précisé que ledit rapport spécial mentionne les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, mais à titre d'information des actionnaires uniquement (elles ne sont pas soumises à l'approbation de cette Assemblée).

Le tableau ci-après synthétise les conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Convention visée	État	Date d'autorisation par le Conseil d'administration	Objet	Impact sur l'exercice 2022
Souscription au profit de M. Yves Le Masne d'une assurance chômage	Terminée depuis le 30 janvier 2022	29 juin 2006	Souscription d'une assurance chômage au profit de l'ancien Directeur général, dont les primes ont été prises en charge par ORPEA	32 764,82 €
Convention d'investissement avec CPPIB	Terminée depuis le 8 octobre 2023	11 décembre 2013	Détermination des principales modalités de l'investissement de CPPIB	Néant
Avenant à la convention d'investissement avec CPPIB	Terminée depuis le 8 octobre 2023	11 décembre 2014	Droit d'obtenir l'assistance de la Société dans le cadre de toute opération de cessions de titres	Néant
Convention de modalités d'investissement avec Peugeot Invest Assets	Terminée depuis le 13 novembre 2023	11 décembre 2014	Droit de participer à toute augmentation de capital à venir	Néant
Attribution d'une rémunération exceptionnelle au profit de M. Olivier Lecomte	Terminée depuis le 30 juin 2022	15 février 2022	Rémunération exceptionnelle de 9 000 € par mois pour toute la durée de la mission confiée à M. Olivier Lecomte, en qualité de président du Comité <i>ad hoc</i> de pilotage et de suivi de la mission indépendante d'évaluation menée par les cabinets Grant Thornton et Alvarez & Marsal	40 500,00 €

Il est précisé que :

- la convention d'investissement conclue avec Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB) en date du 11 décembre 2013 et l'avenant y afférent en date du 10 mars 2015 ont pris fin le 8 octobre 2023 ;
- la convention d'investissement conclue avec Peugeot Invest Assets en date du 12 janvier 2015 a pris fin le 13 novembre 2023.

Quatrième résolution

Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux comptes en application de l'article L.225-38 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce sur les

conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport et constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (5^e À 14^e RÉOLUTIONS)

Exposé des motifs

Au titre de l'Accord de *Lock-Up* relatif à la restructuration financière de la Société et de l'Accord d'Investissement décrit au paragraphe 3.2.2 de la présente brochure de convocation, les parties auxdits accords sont convenues que le Conseil d'administration serait composé, à compter de l'entrée du Groupement au capital de la Société :

- du Directeur général de la Société ;
- de sept membres désignés par les membres du Groupement, dont trois membres présentant certaines qualités d'indépendance ;
- de trois administrateurs indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF ;
- de deux administrateurs représentant les salariés ;
- d'un censeur, proposé par le membre du SteerCo ayant la plus grande détention de dette non sécurisée au 31 janvier 2023. Il a été convenu ultérieurement de désigner un censeur médecin ayant une expertise particulière dans les métiers du Groupe.

Il est rappelé que le plan de sauvegarde accélérée de la Société approuvé par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023 décrit les règles et les principes de la nouvelle gouvernance notamment au sein de l'annexe 13, et notamment les éléments mentionnés ci-dessus.

■ Composition du Conseil d'administration jusqu'au 22 décembre 2023

Composition du Conseil d'administration

À la date du présent rapport, le Conseil d'administration est composé des 14 administrateurs suivants : M. Guillaume Pepy (Président), M. Laurent Guillot, Mme Corine de Bilbao, Mme Isabelle Calvez, Mme Bernadette Danet-Chevallier, Mme Laure Duhot, Mme Mireille Faugère, M. John Glen, M. David Hale, M. Olivier Lecomte, Peugeot Invest Assets (représentée par M. Bertrand Finet), Mme Pascale Richetta, Mme Sophie Kalaidjian (représentant les salariés) et M. Laurent Serris (représentant les salariés).

Ratification de la cooptation de Mmes Laure Duhot et Mireille Faugère

Le Conseil d'administration a, lors de ses réunions des 10 et 28 septembre 2022, coopté Mmes Laure Duhot et Mireille Faugère, en qualité d'administrateur, en remplacement de respectivement Mmes Joy Verlé et Laure Baume, démissionnaires.

Par le vote des **5^e et 6^e résolutions**, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Mmes Laure Duhot et Mireille Faugère, en qualité d'administrateur indépendant, en remplacement de Mmes Joy Verlé et Laure Baume, pour la durée restant à courir de leur mandat, soit respectivement jusqu'à l'issue de la présente Assemblée et de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

■ Composition du Conseil d'administration à compter du 22 décembre 2023

Nomination de la Caisse des Dépôts et Consignations, CNP Assurances, MAIF, MACSF Épargne Retraite, M. Philippe Grangeon, Mme Sibylle Le Maire, Mme Frédérique Mozziconacci et Mme Mahkameh [dite Méka] Brunel

Par le vote des **7^e à 14^e résolutions**, il vous est ainsi proposé de nommer en qualité d'administrateur :

- Caisse des Dépôts et Consignations, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- CNP Assurances, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ;
- Mutuelle Assurance Instituteur France (MAIF), pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ;
- MACSF Épargne Retraite, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- M. Philippe Grangeon, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ;
- Mme Sibylle Le Maire, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ;
- Mme Frédérique Mozziconacci, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Mme Méka Brunel, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

La Société a été informée de l'intention des membres du Groupement concernés de désigner les représentants permanents suivants à la suite de leur nomination en qualité d'administrateurs :

- Mme Audrey Girard, pour la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- M. Stéphane Dedeyan, pour CNP Assurances ;
- M. Pascal Demurger, pour MAIF ; et
- M. Stéphane Dessirier, pour MACSF Épargne Retraite.

Il est précisé que Mme Corine de Bilbao, Mme Isabelle Calvez, Mme Bernadette Danet-Chevallier, M. John Glen, M. David Hale, M. Olivier Lecomte et Mme Pascale Richetta ont démissionné de leurs fonctions d'administrateurs avec effet à l'issue de votre Assemblée. En outre, il est rappelé que les mandats de Mme Laure Duhot et de Peugeot Invest Assets, représenté par M. Bertrand Finet, prendront fin à l'issue de votre Assemblée.

Indépendance des candidats

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 18 octobre 2023 a examiné, à la suite du débat intervenu en Comité des nominations et des rémunérations, la qualification d'administrateur indépendant de chacun des nouveaux administrateurs dont la nomination sera soumise à votre Assemblée.

Cet examen a été effectué à la lumière des critères d'indépendance énoncés par la recommandation 10.5 du Code AFEP-MEDEF.

Concernant l'appréciation de l'indépendance de Mme Méka Brunel, le Conseil d'administration a porté une attention particulière au fait que Mme Brunel a occupé un mandat social dans une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans la mesure en effet où le Code AFEP-MEDEF précise que, dans une situation de contrôle, l'actionnaire majoritaire « veille avec une attention particulière à prévenir les éventuels conflits d'intérêts et à tenir compte de tous les intérêts ». Il a été relevé à cet égard que les stipulations du Code AFEP-MEDEF ne visent pas expressément un mandat social passé dans une société consolidée par un actionnaire significatif membre d'un concert contrôlant comme la Caisse des Dépôts et Consignations. En outre, le mandat de Mme Méka Brunel aura été bref (de juin 2022 à juin 2023) et ses compétences sectorielles et sa réputation la précèdent largement. Aussi, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, a considéré que Mme Méka Brunel remplit les critères d'indépendance prévus par le Code AFEP-MEDEF.

Le Conseil d'administration a également considéré que les quatre personnes morales membres du Groupement, dont la désignation en qualité d'administrateurs sera proposée à votre Assemblée, ne sont pas indépendantes au sens du Code AFEP-MEDEF, compte-tenu de leur situation d'actionnaires membres du Groupement. Il en est de même de Mmes Sibylle Le Maire et Frédérique Mozziconacci et de M. Philippe Grangeon, dont la candidature a été proposée, selon le cas, par la Caisse des Dépôts et Consignations ou la MAIF. Le Conseil d'administration a considéré que ces personnes ne sont pas indépendantes au sens du Code AFEP-MEDEF à raison de leur désignation sur proposition des membres du Groupement et de la nécessaire concertation convenue avec la Caisse des Dépôts et Consignations ou la MAIF dans le cadre de l'accomplissement de leur mission d'administrateur dans l'intérêt social de la Société.

Il est rappelé que le Conseil d'administration a considéré lors de leur nomination, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, que M. Guillaume Pepy et Mme Mireille Faugère pouvaient être qualifiés d'administrateur indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF.

Dans la mesure où, à l'issue de votre Assemblée, sur un total de 11 administrateurs (hors administrateurs représentant les salariés), trois administrateurs seront considérés comme indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF, la Société ne se conformera pas à la recommandation 10.3 du Code AFEP-MEDEF prévoyant que dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers.

Par ailleurs, compte tenu des principes de composition des comités du Conseil d'administration prévus en vertu de l'Accord d'Investissement, la Société pourrait ne pas se conformer à la recommandation 17.1 du Code AFEP-MEDEF prévoyant que la part des administrateurs dans le comité d'audit doit être au moins de deux tiers et aux recommandations 18.1 et 19.1 du Code AFEP-MEDEF prévoyant que le comité en charge des nominations et le comité en charge des rémunérations doivent être composés majoritairement d'administrateurs indépendants.

Le non-respect de cette recommandation résulte de la gouvernance convenue dans le cadre de l'entrée du Groupement au capital de la Société, compte tenu de sa prise de participation majoritaire, et validée par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre dans le cadre de l'approbation du plan de sauvegarde accélérée de la Société.

La gouvernance de la Société à l'issue de la restructuration financière a été guidée par le souhait du Groupement de pouvoir désigner la majorité des administrateurs (7 sur 13) en vue de refléter sa position majoritaire au capital, tout en maintenant le Directeur général au sein du Conseil, et en conservant une taille de Conseil d'administration raisonnable et conforme aux meilleures pratiques. Il est rappelé à cet égard que les mesures suivantes sont de nature à atténuer le risque que le contrôle du Groupement soit exercé de manière abusive. D'une part, le Conseil d'administration est présidé par un administrateur indépendant, et comprend 3 administrateurs indépendants sur 11 administrateurs (hors administrateurs représentant les salariés) [étant cependant rappelé que la proportion de membres indépendants ne respecte pas la recommandation 10.3 du Code AFEP-MEDEF qui prévoit une proportion d'un tiers de membres indépendants dans les sociétés contrôlées]. D'autre part, le règlement intérieur du Conseil d'administration comporte des règles de prévention des éventuels conflits d'intérêt.

Renseignements sur les candidats

Dans le cadre de ces propositions de nomination, et conformément à l'article R.225-83-5° du Code de commerce, vous trouverez les informations relatives auxdits candidats au paragraphe 5.4 de la présente brochure de convocation.

Désignation de censeurs

Sous réserve de l'approbation par votre Assemblée de la 32^e résolution, le Conseil d'administration, devant se réunir immédiatement après votre Assemblée, désignera deux censeurs, dont un censeur proposé par les membres du SteerCo ayant la plus grande détention de dette non sécurisée au 31 janvier 2023, en la personne de M. Laurent David, et un censeur médecin ayant une expertise particulière dans les métiers du Groupe, en la personne de Mme Pascale Pradat.

Composition du Conseil d'administration post-Assemblée

Sous réserve de l'approbation par votre Assemblée des **6^e à 14^e et 32^e résolutions**, le Conseil d'administration sera composé comme suit :

Nom	Qualité	Âge ⁽¹⁾	Sexe	Nationalité	Compétences	Nombre de mandats dans des sociétés cotées	Indépendance au sens du Code AFEP-MEDEF	Échéance du mandat en cours ou à venir ⁽²⁾	Date initiale de nomination	Ancienneté au sein du Conseil d'administration ⁽³⁾
ADMINISTRATEURS										
M. Guillaume Pépy	Administrateur [et président du Conseil d'administration]	65 ans	M	Française	Services, RH, Digital, Gouvernance	2	Oui	AGO 2026	28 juillet 2022	1
M. Laurent Guillot	Administrateur [et Directeur général]	54 ans	M	Française	Services, RH, Finance, Gouvernance, International	2	Non	AGO 2026	28 juillet 2022	1
Mme Audrey Girard*	Administrateur	48 ans	F	Française	Santé et médico-social, Régulation et juridique, Gouvernance, International	0	Non	AGO 2026	22 décembre 2023 ⁽⁴⁾	0
M. Stéphane Dedeyan**	Administrateur	58 ans	M	Française	Santé et médico-social, Services, RH, Finance, Qualité et RSE, Immobilier, Gouvernance, International	3	Non	AGO 2027	22 décembre 2023 ⁽⁴⁾	0
M. Pascal Demurger***	Administrateur	59 ans	M	Française	Services, RH, Finance, Qualité et RSE, Digital, Gouvernance	0	Non	AGO 2027	22 décembre 2023 ⁽⁴⁾	0
M. Stéphane Dessirier****	Administrateur	63 ans	M	Française	Services, RH, Régulation et juridique, Finance, Immobilier, Gouvernance	0	Non	AGO 2026	22 décembre 2023 ⁽⁴⁾	0
M. Philippe Grangeon ⁽⁶⁾	Administrateur	66 ans	M	Française	Services, RH, Digital, Gouvernance, International	1	Non	AGO 2027	22 décembre 2023 ⁽⁴⁾	0
Mme Sibylle Le Maire ⁽⁶⁾	Administrateur	49 ans	F	Française	Santé et médico-social, RH, Services, Qualité et RSE, Digital, International	1	Non	AGO 2027	22 décembre 2023 ⁽⁴⁾	0
Mme Frédérique Mozziconacci ⁽⁷⁾	Administrateur	51 ans	F	Française	Santé et médico-social, Services, RH, Qualité et RSE, Digital	1	Non	AGO 2026	22 décembre 2023 ⁽⁴⁾	0
Mme Méka Brunel	Administrateur	67 ans	F	Française	Services, Finance, Qualité et RSE, Immobilier, Gouvernance, International	1	Oui	AGO 2027	22 décembre 2023 ⁽⁴⁾	0
Mme Mireille Faugère	Administrateur	67 ans	F	Française	Santé et médico-social, Services, RH, Finance, Qualité et RSE, Digital, Gouvernance	1	Oui	AGO 2024	1 ^{er} octobre 2022	1
Mme Sophie Kalaidjian	Administrateur représentant les salariés	45	F	Française	Santé et médico-social, Services, RH, Régulation et juridique, Qualité et RSE	0	Non	AGO 2024	15 janvier 2015	8
Un collaborateur du Groupe qui sera nommé par le Comité d'entreprise européen d'ici le 22 décembre 2023	Administrateur représentant les salariés	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Nom	Qualité	Âge ⁽¹⁾	Sexe	Nationalité	Compétences	Nombre de mandats dans des sociétés cotées	Indépendance au sens du Code AFEP-MEDEF	Échéance du mandat en cours ou à venir ⁽²⁾	Date initiale de nomination	Ancienneté au sein du Conseil d'administration ⁽³⁾
CENSEURS										
M. Laurent David	Censeur	36 ans	M	Française et Britannique	Régulation et Juridique, Finance, Immobilier, International	0	Sans objet.	AGO 2027	22 décembre 2023 ⁽⁵⁾	0
Mme Pascale Pradat	Censeur	64 ans	F	Française	Santé et médico-social, RH, Qualité et RSE	0	Sans objet.	AGO 2027	22 décembre 2023 ⁽⁵⁾	0

* Représentant permanent de la Caisse des Dépôts et Consignations.

** Représentant permanent de CNP Assurances.

*** Représentant permanent de la MAIF.

**** Représentant permanent de MACSF Épargne Retraite.

(1) Âge des administrateurs au 31 octobre 2023.

(2) Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

(3) Ancienneté au 31 octobre 2023.

(4) Sous réserve d'adoption de la résolution concernée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société devant se réunir le 22 décembre 2023.

(5) Sous réserve d'adoption de la modification statutaire requise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société devant se réunir le 22 décembre 2023.

(6) Candidats proposés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

(7) Candidat proposé par la MAIF.

Le nouveau Conseil d'administration déterminera la nouvelle composition de ses Comités.

Cinquième résolution

Ratification de la cooptation de Mme Laure Duhot en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de ratifier la cooptation, par le Conseil d'administration du

10 septembre 2022, de Mme Laure Duhot en qualité d'administrateur, en remplacement de Mme Joy Verlé, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée.

Sixième résolution

Ratification de la cooptation de Mme Mireille Faugère en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de ratifier la cooptation, par le Conseil d'administration du 28 septembre 2022, de Mme Mireille Faugère en qualité d'administrateur

à compter du 1^{er} octobre 2022, en remplacement de Mme Laure Baume, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Septième résolution

Nomination de la Caisse des Dépôts et Consignations en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de nommer la Caisse des Dépôts et Consignations en qualité

d'administrateur de la Société pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Huitième résolution

Nomination de CNP Assurances en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de nommer CNP Assurances en qualité d'administrateur de la

Société pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Neuvième résolution

Nomination de Mutuelle Assurance Instituteur France (MAIF) en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de nommer Mutuelle Assurance Instituteur France (MAIF) en

qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Dixième résolution

Nomination de MACSF Épargne Retraite en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de nommer MACSF Épargne Retraite en qualité d'administrateur

de la Société pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Onzième résolution

Nomination de M. Philippe Grangeon en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de nommer M. Philippe Grangeon en qualité d'administrateur de la Société

pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Douzième résolution

Nomination de Mme Sibylle Le Maire en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de nommer Mme Sibylle Le Maire en qualité d'administrateur

de la Société pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Treizième résolution

Nomination de Mme Frédérique Mozziconacci en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de nommer Mme Frédérique Mozziconacci en qualité

d'administrateur de la Société pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Quatorzième résolution

Nomination de Mme Mahkameh Brunel en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de nommer Mme Mahkameh Brunel en qualité d'administrateur

de la Société pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RÉMUNÉRATIONS (15^e À 22^e RÉSOLUTIONS)

Exposé des motifs

1. Vote des actionnaires sur la modification de la politique de rémunération du Directeur général, M. Laurent Guillot, au titre de l'exercice 2022 (15^e résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8-II du Code de commerce, il vous est proposé, par la **15^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération modifiée de M. Laurent Guillot, Directeur général depuis le 1^{er} juillet 2022, au titre de l'exercice 2022, qui figure au paragraphe 4.3.1 du document d'enregistrement universel 2022.

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, connaissance prise d'une étude des pratiques de marché conduite par un cabinet extérieur indépendant de renommée internationale (ci-après l'« **Étude** »), décidé de proposer une modification de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2022, applicable à M. Laurent Guillot, afin de permettre de lui attribuer une rémunération exceptionnelle au regard des circonstances très particulières le justifiant dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'attribution d'une rémunération exceptionnelle, qui serait versée en numéraire et ne pourrait représenter plus de 270 000 € ;
- l'attribution d'une rémunération exceptionnelle devrait être motivée par des circonstances très particulières et ses caractéristiques et sa justification rendues publiques au moment de sa fixation, même en cas de paiement échelonné ou différé.

L'introduction d'un tel ajustement permettrait de valoriser l'engagement exceptionnel du Directeur général pour avoir assuré le sauvetage du groupe ORPEA, dans une situation financière exceptionnellement dégradée et une restructuration de sa dette d'une ampleur inédite.

L'octroi de cette rémunération exceptionnelle au titre de l'exercice 2022 est sous réserve de l'approbation par votre Assemblée de la 19^e résolution relative à l'approbation de la modification de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2022.

Conformément à l'article L.22-10-34 du Code de commerce, le versement de cette rémunération exceptionnelle sera conditionné à l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au Directeur général, M. Laurent Guillot.

2. Vote des actionnaires sur les rémunérations et avantages accordés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (16^e résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34-I du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **16^e résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L.22-10-9-I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui figure au paragraphe 4.3.2 du document d'enregistrement universel 2022.

3. Vote des actionnaires sur les rémunérations versées ou attribuées à M. Yves Le Masne, Directeur général jusqu'au 30 janvier 2022, au titre de l'exercice 2022 (« *say on pay* » *ex post*) (17^e résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34-II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **17^e résolution**, de vous prononcer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à M. Yves Le Masne, Directeur général jusqu'au 30 janvier 2022 (il n'y a pas d'éléments de rémunération variable et exceptionnelle, ni aucun autre élément de rémunération – notamment ni options d'actions, ni actions de performance – ou avantage en nature).

Les éléments de rémunération perçus par M. Yves Le Masne, Directeur général jusqu'au 30 janvier 2022, au titre de l'exercice 2022, sont conformes à la politique de rémunération le concernant approuvée par l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	60 613 €	La rémunération fixe annuelle de M. Yves Le Masne, Directeur général jusqu'au 30 janvier 2022, a été reconduite, au titre de 2022 [pour la cinquième année consécutive], à 760 000 € et lui a été versée <i>pro rata temporis</i> . Ainsi, M. Yves Le Masne a perçu une rémunération fixe brute 2022 de 60 613 €.
Rémunération variable annuelle	N/A	M. Yves Le Masne n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Yves Le Masne n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	1 450,43 €	Conformément aux modalités de répartition de la rémunération globale annuelle allouée aux administrateurs, M. Yves Le Masne, administrateur jusqu'au 10 février 2022, a perçu 1 450,43 € au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration en 2022.
Rémunération de long terme	N/A	M. Yves Le Masne n'a bénéficié d'aucune rémunération de long terme.
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	N/A	Il n'existe pas d'engagement de cette nature.
Avantages de toute nature	33 060,36 €	Assurance chômage, prise en charge par la Société, dont les primes se sont élevées à 32 764,82 € au titre de l'exercice 2022 ; Voiture de fonction, représentant un avantage en nature d'un montant de 295,54 € jusqu'au 30 janvier 2022 ; Application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé jusqu'au 30 janvier 2022.

4. Vote des actionnaires sur les rémunérations versées ou attribuées à M. Guillaume Pepy, président du Conseil d'administration depuis le 28 juillet 2022, au titre de l'exercice 2022 (« say on pay » ex post) (18^e résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34-II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **18^e résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à M. Guillaume Pepy, président du Conseil d'administration depuis le 28 juillet 2022 [il n'y a pas d'éléments de rémunération variable et exceptionnelle, ni aucun autre élément de rémunération – notamment ni options d'actions, ni actions de performance – ou avantage en nature].

Les éléments de rémunération perçus par M. Guillaume Pepy, président du Conseil d'administration depuis le 28 juillet 2022, au titre de l'exercice 2022, sont conformes à la politique de rémunération le concernant approuvée par l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	110 396,94 €	La rémunération fixe annuelle brute du président du Conseil d'administration a été reconduite, au titre de 2022 [pour la cinquième année consécutive], à 260 000 €. Compte tenu de sa nomination en qualité de président du Conseil d'administration le 28 juillet 2022, M. Guillaume Pepy a perçu une rémunération fixe brute 2022 de 110 396,94 €.
Rémunération variable annuelle	N/A	M. Guillaume Pepy n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Guillaume Pepy n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	12 520,51 €	Conformément aux modalités de répartition de la rémunération globale annuelle allouée aux administrateurs, compte tenu de sa nomination en qualité d'administrateur le 28 juillet 2022, M. Guillaume Pepy a perçu 12 520,51 € au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration en 2022.
Rémunération de long terme	N/A	M. Guillaume Pepy n'a bénéficié d'aucune rémunération de long terme.
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	N/A	Il n'existe pas d'engagement de cette nature.
Avantages de toute nature	N/A	M. Guillaume Pepy n'a bénéficié d'aucun avantage de toute nature.

5. Vote des actionnaires sur les rémunérations versées ou attribuées à M. Laurent Guillot, Directeur général depuis le 1^{er} juillet 2022, au titre de l'exercice 2022 (« say on pay » ex post) [19^e résolution]

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34-II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **19^e résolution**, de vous prononcer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à M. Laurent Guillot, Directeur général depuis le 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et rémunérations, et sous réserve de l'approbation par votre Assemblée de la 15^e résolution relative à la modification de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2022 (« say on pay » ex ante modificatif), décidé d'attribuer une rémunération exceptionnelle d'un montant de 270 000 € à M. Laurent Guillot, en sa qualité de Directeur général, pour valoriser son engagement exceptionnel pour avoir assuré le sauvetage du groupe ORPEA, dans une situation financière exceptionnellement dégradée et une restructuration de sa dette d'une ampleur inédite.

Le versement des éléments de rémunération variable et exceptionnelle de M. Laurent Guillot conditionné à l'approbation de votre Assemblée.

Les éléments de rémunération perçus par M. Laurent Guillot, Directeur général depuis le 1^{er} juillet 2022, au titre de l'exercice 2022, sont conformes à la politique de rémunération le concernant approuvée par l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

Éléments de la rémunération *	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	380 000 €	La rémunération fixe annuelle brute du Directeur général a été fixée, au titre de 2022, à 760 000 €. Compte tenu de sa prise de fonctions en qualité de Directeur général le 1 ^{er} juillet 2022, M. Laurent Guillot a perçu une rémunération fixe brute 2022 de 380 000 €. Il est précisé qu'un montant de 94,02 € a été versé par erreur à M. Laurent Guillot en 2022 et a fait l'objet d'un rappel sur salaire en avril 2023.
Rémunération variable annuelle ⁽¹⁾	338 200 €	Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, sur la base du taux de réalisation des objectifs présidant au versement de la rémunération variable brute 2022 de M. Laurent Guillot, fixé celle-ci à 338 200 €, [représentant 89 % de la rémunération variable cible]. En effet : <ul style="list-style-type: none"> ■ s'agissant des objectifs RSE, les objectifs relatifs à la systématisation des présignalements ou des signalements directs des événements indésirables, au traitement des appels reçus sur la plateforme d'écoute, à la mise en place d'un médiateur externe dans les principaux pays et à la mise en place d'un plan d'actions pour les maisons de retraite médicalisées dont la note de satisfaction est inférieure à 7 depuis deux ans ont été atteints à 100 %. Il est précisé que le Conseil d'administration a fait usage du pouvoir d'appréciation du niveau d'atteinte des objectifs qu'il s'était réservé en prenant en considération l'impact de la crise à laquelle font face le Groupe et ses parties prenantes depuis la fin janvier 2022 et le Plan de refondation pour l'appréciation du niveau d'atteinte des objectifs relatifs à, d'une part, la systématisation des présignalements ou des signalements directs des événements indésirables et, d'autre part, la mise en place d'un médiateur externe dans les principaux pays ; ■ s'agissant des objectifs stratégiques, les objectifs relatifs à la mise en place d'un plan stratégique du Nouvel ORPEA et d'un plan financier incluant notamment la politique à long terme de refinancement ont été atteints à 100 %. L'objectif relatif à la mise en place d'un plan opérationnel axé sur l'amélioration de la prise en charge des résidents dans les trois métiers, la réorganisation de la Société et la refonte des process a été atteint à 90 % compte tenu du fait que la refonte du dispositif de contrôle interne n'est pas finalisée ; ■ s'agissant des objectifs financiers, les objectifs relatifs à la croissance du chiffre d'affaires et aux cessions immobilières avant le 31 décembre 2022 ont été atteints à 100 %. En revanche, l'objectif de croissance de l'EBITDAR n'a pas été atteint. Pour le détail, voir le paragraphe « Rémunération variable annuelle » ci-avant.
Rémunération exceptionnelle ⁽¹⁾	270 000 €	Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, sous réserve de l'approbation de la modification de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2022 (« say on pay » ex ante modificatif), décidé d'attribuer une rémunération exceptionnelle d'un montant de 270 000 € à M. Laurent Guillot en sa qualité de Directeur général, pour valoriser son engagement exceptionnel pour avoir assuré le sauvetage du groupe ORPEA, dans une situation financière exceptionnellement dégradée et une restructuration de sa dette d'une ampleur inédite.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	n/a	M. Laurent Guillot ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Éléments de la rémunération *	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération de long terme	Attribution de 25 861 actions gratuites ^[2] [soit 0,04 % du capital social de la Société]	<p>Condition de présence Conditions de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1^{re} condition de performance (RSE – 40 % de l'attribution définitive) : six objectifs (i) baisse du taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt, (ii) pourcentage d'établissements certifiés par un organisme externe, (iii) pourcentage d'établissements/pays ayant mis en place un dispositif de dialogue renforcé avec les proches, (iv) baisse du taux de turnover, (v) pourcentage de fournisseurs significatifs et réguliers ayant signé la Charte des achats responsables et (vi) pourcentage des nouveaux projets de construction labellisés HQE (ou équivalent) : <ul style="list-style-type: none"> – si trois objectifs sont réalisés, 10 % des actions attribuées seront définitivement acquises, – si la totalité des objectifs sont réalisés, 40 % des actions attribuées seront définitivement acquises, – entre trois et six objectifs réalisés, le nombre d'actions attribuées qui seront définitivement acquises sera calculé par interpolation linéaire ; ■ 2^e condition de performance (interne – 20 % de l'attribution définitive) : évolution du bénéfice net par action (hors éléments exceptionnels) : <ul style="list-style-type: none"> – cette condition est établie de manière précise mais n'est pas rendue publique pour des raisons de confidentialité (elle le sera au moment de l'appréciation de son niveau de réalisation) ; ■ 3^e condition de performance (boursière – 40 % de l'attribution définitive) : évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividendes inclus [TSR] comparée à l'évolution du SBF 120 en incluant les dividendes versés en 2022, 2023 et 2024 : <ul style="list-style-type: none"> – 100 % des actions attribuées seront définitivement acquises si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividendes inclus [TSR] excède de 80 points ou plus l'évolution du SBF 120, – aucune action attribuée ne sera définitivement acquise si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividendes inclus [TSR] est inférieure de 20 points à l'évolution du SBF 120, – entre 20 points et 80 points, 25 % et 60 % des actions attribuées seront définitivement acquises si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividendes inclus [TSR] est au moins égale à respectivement 20 points et 50 points par rapport à l'évolution du SBF 120, – entre les différentes bornes, le nombre d'actions attribuées définitivement acquises sera calculé par interpolation linéaire, périodes de référence : moyenne du cours de Bourse d'ORPEA sur la période allant du 1^{er} février 2025 au 27 juillet 2025, à laquelle s'ajoutera le dividende versé en 2022, 2023 et 2024, comparée à cette même moyenne sur la période courant du 1^{er} février au 27 juillet 2022. Il est précisé que ces périodes de référence seront également utilisées pour calculer la moyenne de l'évolution du SBF 120, en incluant les dividendes versés [TSR] en 2022, 2023 et 2024. <p>Période d'acquisition : trois ans Pas de période de conservation Obligation de conservation d'un nombre d'actions correspondant à 30 % de sa rémunération fixe annuelle de l'année d'acquisition Interdiction de recourir à des opérations de couverture du risque sur les actions de performance.</p>
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Aucun versement	<p>À compter du 31 décembre 2023, en cas de départ contraint, quelle que soit la forme de la cessation de ses fonctions de Directeur général, M. Laurent Guillot aura droit à une indemnité de départ plafonnée à deux fois sa rémunération brute annuelle (part fixe et variable annuelle) effectivement versée au cours des douze derniers mois précédant la date de cessation de ses fonctions de Directeur général, étant précisé qu'une révocation du mandat du Directeur général motivée par une faute grave ou faute lourde de ce dernier ne sera pas constitutive d'un départ contraint. Aucune indemnité ne sera due au Directeur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ s'il quitte à son initiative ORPEA (donc hors départ contraint) ou change de fonctions au sein du Groupe ; ■ s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite ; ■ si son mandat prend fin en raison de l'atteinte de la limite d'âge applicable pour exercer les fonctions de Directeur général. <p>Le versement de cette indemnité serait subordonné au respect, dûment constaté par le Conseil d'administration, de conditions liées aux performances de M. Laurent Guillot appréciées au regard de celles de la Société. Le droit de bénéficier de l'indemnité dépendrait ainsi, et le montant de l'indemnité versée serait modulé en fonction, du taux de réalisation des critères de performance de la part variable annuelle du Directeur général dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le Directeur général aura droit au maximum de l'indemnité de départ si la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédant celui du départ du mandataire concerné a été égale ou supérieure à 85 % de la rémunération variable annuelle cible ;

Éléments de la rémunération *	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Avantages de toute nature	235,05 €	<ul style="list-style-type: none"> ■ une réduction proportionnelle de ce montant s'appliquerait au cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédents serait comprise entre 70 % et 85 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle et aucune indemnité n'étant versée en dessous d'un taux de 70 %. <p>Par exception, en cas de départ contraint du Directeur général, quelle que soit la forme de la cessation de ses fonctions de Directeur général, avant le 31 décembre 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de départ au cours de l'exercice 2022, le montant de l'indemnité de départ du Directeur général sera égal à six mois de rémunération totale brute [fixe et variable annuels cibles], sous réserve de conditions de performance : <ul style="list-style-type: none"> (i) liées aux résultats d'ORPEA ; et (ii) managériale de M. Laurent Guillot. La performance managériale sera appréciée exclusivement au regard de la mission confiée à M. Laurent Guillot de présenter au Conseil d'administration un plan d'amélioration et de transformation du Groupe, et le départ contraint sera qualifié en cas de désaccord sur un ou plusieurs éléments essentiels en M. Laurent Guillot et le Conseil d'administration sur ce plan ; ■ en cas de départ contraint au cours de l'exercice 2023, le montant maximum de l'indemnité de départ du Directeur général sera égal à un an de rémunération totale brute [fixe et variable annuels] en cas de départ avant le 30 juin 2023 et à dix-huit mois de rémunération totale brute [fixe et variable annuels] en cas de départ avant le 31 décembre 2023. Son montant sera calculé en fonction du niveau d'atteinte des critères de performance applicables à la rémunération variable annuelle du Directeur général pour l'exercice 2022 dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – atteinte des critères de performance à moins de 70 % : aucune indemnité ne sera versée, – atteinte des critères de performance entre 70 % et 85 % : le Directeur général percevra entre 70 % et 85 % du montant maximum, calculé de manière linéaire en fonction du taux d'atteinte, – atteinte des critères de performance à 85 % ou au-delà : le Directeur général percevra la totalité du montant maximum. <p>Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, il n'a été versé aucune indemnité de cessation de fonctions au Directeur général, M. Laurent Guillot.</p> <p>Voiture de fonction, représentant un avantage en nature d'un montant de 235,05 € au titre de l'exercice 2022</p> <p>Il est précisé qu'un avantage en nature d'un montant de 94,02 € a été comptabilisé en 2022, au lieu d'un avantage en nature d'un montant de 235,05 €. La différence, soit un montant de 141,03 €, a été comptabilisée en avril 2023.</p> <p>Application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.</p>

[1] Le versement de ces éléments de rémunération est conditionné à leur approbation par l'Assemblée générale annuelle 2023.

[2] Valeur de l'attribution au 26 mai 2023 : 57 928,64 € [sur la base d'un cours de Bourse de 2,24 € par action – cours de clôture du 25 mai 2023].
 Valeur IFRS au 28 juillet 2022 : 415 224,22 €.

Valeur de l'attribution au 28 juillet 2022 : 607 992,11 € [sur la base d'un cours de Bourse de 23,51 € par action – moyenne mobile 3 mois au 27 juillet 2022].

* À titre informatif, il est indiqué que pour la mission de conseil de l'ancien Président-Directeur général dont a été investi M. Laurent Guillot du 2 mai au 30 juin 2022, qui a été rémunérée sur la base d'une somme de 750 000 € hors taxe par an [versée prorata temporis], la Société a été facturée la somme de 60 484 € hors taxe [72 580,80 € TTC] sur la période concernée.

6. Politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023 [« say on pay » ex ante] [20^e résolution]

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8-II du Code de commerce, l'Assemblée générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération des administrateurs.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **20^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023, présentée dans le rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 4.3.4.3 du document d'enregistrement universel 2022 et reproduit au point 5.5 à la présente brochure de convocation.

7. Politique de rémunération du président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023 (« say on pay » ex ante) [21^e résolution]

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8-II du Code de commerce, l'Assemblée générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération du président du Conseil d'administration.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **21^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération du président du Conseil d'administration, M. Guillaume Pepy, au titre de l'exercice 2023, présentée dans le rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 4.3.4.4 du document d'enregistrement universel 2022 et reproduit au point 5.5 à la présente brochure de convocation.

8. Politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2023 (« say on pay » ex ante) [22^e résolution]

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8-II du Code de commerce, l'Assemblée générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération du Directeur général.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **22^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur général, M. Laurent Guillot, au titre de l'exercice 2023, présentée dans le rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 4.3.4.5 du document d'enregistrement universel 2022 et reproduit au point 5.5 à la présente brochure de convocation.

Quinzième résolution

Approbation de la modification de la politique de rémunération du Directeur général, M. Laurent Guillot, au titre de l'exercice 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application

de l'article L.22-10-8-II du Code de commerce, la politique de rémunération modifiée du Directeur général, M. Laurent Guillot, au titre de l'année 2022, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.1 du document d'enregistrement universel 2022.

Seizième résolution

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux, en application de l'article L.22-10-34-I du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34-I du Code de commerce, les informations mentionnées

à l'article L.22-10-9-I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3 du document d'enregistrement universel 2022.

Dix-septième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Yves Le Masne, Directeur général jusqu'au 30 janvier 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les

avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Yves Le Masne, Directeur général jusqu'au 30 janvier 2022, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.2.2 du document d'enregistrement universel 2022.

Dix-huitième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Guillaume Pepy, président du Conseil d'administration depuis le 28 juillet 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération

totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Guillaume Pepy, président du Conseil d'administration depuis le 28 juillet 2022, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.2.4 du document d'enregistrement universel 2022.

Dix-neuvième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Laurent Guillot, Directeur général depuis le 1^{er} juillet 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les

avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Laurent Guillot, Directeur général depuis le 1^{er} juillet 2022, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.2.5 du document d'enregistrement universel 2022.

Vingtième résolution

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application

de l'article L.22-10-8-II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.4.3 du document d'enregistrement universel 2022.

Vingt-et-unième résolution

Approbation de la politique de rémunération du président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8-II du Code de commerce, la politique de

rémunération du président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.4.4 du document d'enregistrement universel 2022.

Vingt-deuxième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2023

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en

application de l'article L.22-10-8-II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2023, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.4.5 du document d'enregistrement universel 2022.

AUTORISATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS (23^e RÉOLUTION)

Exposé des motifs

L'Assemblée générale mixte du 28 juillet 2022 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les titres de la Société. L'utilisation du programme au cours de l'exercice 2022 est décrite au paragraphe 7.1.5 du document d'enregistrement universel 2022.

Nous vous proposons, par la **23^e résolution**, de renouveler l'autorisation annuelle donnée au Conseil d'administration lui permettant de procéder à l'acquisition des actions de la Société en application des dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	Actions ordinaires
Part maximale du capital dont le rachat a été autorisé par l'Assemblée générale	10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à tout moment
Prix maximum de rachat	30 € par action
Montant maximum des fonds disponibles pour les rachats	194 081 550 €
Objectifs du programme	<ul style="list-style-type: none"> ■ Utiliser tout ou partie des actions acquises pour les attribuer directement ou indirectement aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'options d'achats ou de souscription d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la cession d'actions à leurs profits ; ■ Remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution des actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ; ■ Annuler ses actions par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce ; ■ Utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance ou de toute autre opération qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ; ■ Mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ; ■ Animer le marché ou assurer la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.
Modalités de rachat	L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués et payés par tout moyen, sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation, notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société avec un prestataire de service d'investissement, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, y compris de gré à gré et par bloc d'actions, par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, par la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable), et aux époques que le Conseil d'administration ou, le cas échéant, la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration, appréciera. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transactions de blocs n'est pas limitée.
Durée du programme	18 mois à compter de l'Assemblée générale du 22 décembre 2022, soit jusqu'au 21 juin 2025

Vingt-troisième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux dispositions du règlement n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014, aux dispositions du règlement délégué n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en vue de :
 - a. l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, et/ou
 - b. l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce, et/ou
 - c. la remise d'actions dans le cadre de la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice direct ou indirect des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions au bénéfice direct ou indirect des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, et/ou
 - d. la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou
 - e. la conservation des actions de la Société et leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % du capital social, et/ou

- f. l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la vingt-quatrième résolution ci-après, et/ou
- g. l'achat de toute action à la suite d'un regroupement des actions de la Société, afin de faciliter les opérations de regroupement et la gestion des actions formant rompus, et/ou
- h. l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, et/ou
- i. réaliser tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur et/ou une pratique de marché admise. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- a. le nombre d'actions que la Société achètera pendant la durée du programme de rachat n'excédera pas 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société au jour de l'utilisation de la résolution ou 5 % du nombre total des actions composant le capital de la Société s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, et
- b. le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera en aucun cas 10 % des actions composant son capital à la date considérée.

L'acquisition, l'échange, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous les marchés, y compris sur les marchés réglementés, un système multilatéral de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique, ou par utilisation d'options ou instruments dérivés ou autres instruments financiers à terme par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au

capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de cette autorisation sera égal à 30 € [hors frais d'acquisition] par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). L'Assemblée délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé.

Le montant global affecté au programme de rachat ci-dessus ne pourra excéder, sur la base du capital social constaté au 31 décembre 2022, 194 081 550 € ;

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire ;
3. décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de ce jour ; et
4. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

5.2 Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES (24^e À 31^e RÉSOLUTIONS)

Exposé des motifs

24^e, 29^e, 30^e et 31^e résolutions

Aux termes des **24^e, 29^e, 30^e et 31^e résolutions**, il vous est proposé de renouveler à votre Conseil d'administration trois délégations qui lui avaient été consenties par l'Assemblée générale mixte du 28 juillet 2022 et qui lui permettent, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à différents types d'émissions.

Il vous est proposé, par le vote de la **24^e résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté de réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle détient ou pourrait acquérir dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions autorisés par votre Assemblée.

Il vous est proposé, par le vote de la **29^e résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales.

Il vous est également proposé, par le vote de la **30^e résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, à titre gratuit et/ou onéreux, réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié. La souscription à l'augmentation de capital y afférente pourra se faire par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

Il vous est enfin proposé, par le vote de la **31^e résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le tableau ci-après détaille en conséquence les délégations financières que votre Conseil d'administration vous propose de lui consentir.

Nature des autorisations/Montant nominal global maximum/Autres informations	Durée de validité
Réduction du capital social par annulation d'actions autodétenues : ■ montant maximal : 10 % du capital social.	18 mois
Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, aux mandataires sociaux et salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription : ■ dans la limite de 1 % du capital social, avec un sous-plafond de 0,2 % du capital social pour les dirigeants mandataires sociaux ; ■ condition de présence pour tous les bénéficiaires ; ■ conditions de performance appréciées sur une période de trois ans pour les dirigeants mandataires sociaux ; ■ période d'acquisition de deux ans ⁽¹⁾ .	26 mois
Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, avec suppression du droit préférentiel de souscription : ■ dans la limite de 0,15 % du capital social.	18 mois
Augmentation de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription : ■ montant nominal maximum : 400 000 €.	26 mois

(1) *Compte tenu de la restructuration financière en cours, il est préférable que le plan d'attribution gratuite d'actions 2023 [le « PAGA 2023 »] soit mis en œuvre à son issue, au premier trimestre 2024, afin de permettre une communication plus directe de leurs droits à attribution aux bénéficiaires du nouveau plan, sur la base d'un nombre d'actions « figé », sans ajustement nécessaire.*

Dans la mesure où ce décalage dans le temps de la mise en œuvre du PAGA 2023 est lié à la mise en œuvre de la restructuration financière, il ne serait pas équitable que la livraison des actions correspondantes aux bénéficiaires soit également décalée d'un an alors que la performance des bénéficiaires sera bien appréciée sur la période 2023-2025.

Aussi, il vous est proposé, dans le cadre de la 29^e résolution, que la période d'acquisition soit fixée à un minimum de deux ans [au lieu de trois ans habituellement].

Dans le cadre des **25^e, 26^e, 27^e et 28^e résolutions**, il vous est proposé de consentir au Conseil d'administration des délégations de pouvoirs permettant de mettre en œuvre certaines des opérations sur le capital social prévues dans le plan de restructuration financière de la Société.

Il est rappelé au préalable que le plan de sauvegarde accélérée de la Société, arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre par jugement en date du 24 juillet 2023 [le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** »] prévoit notamment la mise en œuvre de trois augmentations de capital, à savoir (i) une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, garantie par les créanciers non sécurisés de la Société souscrivant le cas échéant par voie de compensation avec leurs créances, d'un montant [prime d'émission incluse] de 3 884 212 344,65 €, par émission de 64 629 157 149 actions nouvelles à un prix d'émission de 0,0601 € par action nouvelle [l'« **Augmentation de Capital d'Apurement** »], (ii) une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, au bénéfice de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF), CNP Assurances et MACSF Épargne Retraite (ou des sociétés affiliées à ces dernières) [le « **Groupement** »], avec un délai de priorité accordé aux actionnaires existants de la Société, leur permettant de souscrire par préférence aux actions émises, d'un montant [prime d'émission incluse] de 1 160 080 551,59 €, par émission de 65 173 064 696 actions nouvelles à un prix d'émission de 0,0178 € par action nouvelle [l'« **Augmentation de Capital Groupement** »] et (iii) une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant [prime d'émission incluse] de 390 019 672,62 €, par émission de 29 324 787 415 actions

nouvelles à un prix d'émission de 0,0133 € par action nouvelle, à laquelle les membres du Groupement se sont engagés à souscrire à hauteur d'environ 196 M€, le solde, soit environ 194 M€, étant garanti par cinq institutions détenant une part significative de la dette non sécurisée de la Société (l'« **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** » et ensemble avec l'Augmentation de Capital d'Apurement et l'Augmentation de Capital Groupement, les « **Augmentations de Capital** »).

Il est rappelé en outre qu'un certain nombre d'opérations prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, en particulier les Augmentations de Capital susvisées, ont d'ores et déjà fait l'objet de résolutions (les « **Résolutions Classe des Actionnaires** »), qui ont été soumises au vote des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées le 28 juin 2023, lesdites Résolutions Classes des Actionnaires étaient annexées au Plan de Sauvegarde Accélérée. Le Plan de Sauvegarde Accélérée n'ayant pas été approuvé par l'ensemble des classes de parties affectées (dont notamment la classe des actionnaires) à la majorité requise, le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, estimant que les conditions légales étaient remplies, a, par décision du 24 juillet 2023, arrêté le Plan de Sauvegarde Accélérée par voie d'application forcée interclasses. Dans la mesure où les Résolutions Classe des Actionnaires ont été rejetées par la classe des actionnaires, le jugement d'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre par voie d'application forcée interclasses, en date du 24 juillet 2023, vaut approbation des modifications du capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée sous les conditions prévues par ce plan et emporte délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les augmentations de capital et opérations sur le capital correspondantes dans les conditions décrites dans chacune des résolutions ayant été soumises au vote de la classe des actionnaires. Il n'est donc pas proposé à la présente Assemblée générale de se prononcer sur les Résolutions Classe des Actionnaires.

25^e résolution

Dans le cadre de la **25^e résolution**, afin de réduire la volatilité du prix de l'action qui est accrue pour les actions dont le prix de marché est inférieur à 1 € (ce qui risque d'être le cas après la réalisation de la restructuration financière, compte tenu de la valeur théorique de l'action qui ressortira à moins de 0,02 € par action), nous vous proposons de mettre en œuvre un regroupement des actions de la Société (le « **Regroupement d'Actions** »). Cette opération permettrait également d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, ainsi que d'améliorer la perception du Groupe par les investisseurs internationaux.

Cet ajustement est purement arithmétique et sans impact sur la valeur des titres de la Société détenus en portefeuille par les actionnaires.

Il vous est ainsi proposé, en application des dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des augmentations de capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée de :

- décider, selon les modalités détaillées ci-dessous, que 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de 10 € (les « **Actions Nouvelles** ») ;
- décider que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au *Bulletin des annonces légales obligatoires* ;
- décider que la date de début des opérations de regroupement ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de la dernière augmentation de capital prévue dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- décider que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
- prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
- prendre acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
- donner, pour une durée de douze mois à compter de la présente Assemblée, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, procéder aux modifications corrélatives des statuts et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

26^e résolution

Compte tenu du Regroupement d'Actions, la valeur nominale des actions sera augmentée de 0,01 € par action à 10 € par action. Afin notamment d'être en mesure d'émettre les bons de souscription d'actions dont le prix d'exercice est de 0,01 € par bon, faisant l'objet des vingt-septième et vingt-huitième résolutions ci-dessous, il vous est par conséquent proposé, dans le cadre de la **26^e résolution**, d'autoriser une réduction du capital de la Société par diminution de la valeur nominale, de 10 € à 0,01 €, qui serait réalisée après le Regroupement d'Actions et avant l'émission des bons de souscription d'actions susvisés. Il s'agirait d'une réduction de capital motivée par des pertes, en application des dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, sans droit d'opposition des créanciers visé aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce. La réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions que nous vous proposons n'aurait aucun impact sur la valeur ou le nombre d'actions de la Société détenue par les actionnaires.

Il vous est ainsi proposé, sous réserve de la réalisation des augmentations de capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée et de réalisation effective du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution ci-dessus, de :

- constater, sous réserve d'approbation de la première, deuxième et troisième résolutions ci-dessus, que le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à un montant débiteur de 2 752 609 170,59 € ;

2. décider le principe d'une réduction du capital social d'un montant maximal de 1 595 000 000 €, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 10 € [après prise en compte de la réalisation effective du Regroupement d'Actions] à 0,01 € ;
3. décider que la réduction de capital sera réalisée par imputation du montant débiteur du compte « Report à nouveau » ;
4. décider que la réduction de capital sera réalisée (i) postérieurement à la réalisation du Regroupement d'Actions et (ii) au plus tard au jour de la décision du Conseil d'administration d'émettre les bons de souscription d'actions faisant l'objet des vingt-septième et vingt-huitième résolutions ci-après ;
5. donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de douze mois à compter de la présente Assemblée générale, à l'effet notamment d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital social sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, modifier les statuts de la Société en conséquence, et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente résolution.

27^e et 28^e résolutions

27^e résolution

En contrepartie de leur engagement de souscription au titre de l'Augmentation de Capital Groupement et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, les membres du Groupement se verront attribuer, par la Société, postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la 25^e résolution ci-dessus et de la réduction de capital faisant l'objet de la 26^e résolution ci-dessus, des bons de souscription d'actions (les « **BSA Groupement** ») dont la contrevaletur totale sera égale à 10 % du montant total de leur engagement de souscription au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, donnant droit à leurs détenteurs de souscrire à des actions représentant 0,725 % du capital de la Société, sur une base entièrement diluée.

En conséquence, il vous est proposé, dans le cadre de la **27^e résolution**, de déléguer, pour une période de douze mois, au Conseil d'administration les pouvoirs pour procéder à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA Groupement, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des membres du Groupement, selon les proportions suivantes (compte tenu du Regroupement d'Actions) :

Bénéficiaire	Nombre de BSA Groupement attribués
Caisse des Dépôts et Consignations	522 795
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France	345 650
CNP Assurances	129 619
MACSF Epargne Retraite	172 824
TOTAL	1170 888

Un [1] BSA Groupement donnera droit à la souscription, pendant une période de six mois à compter de leur règlement-livraison, d'une [1] action ordinaire nouvelle de 0,01 € de valeur nominale chacune (compte tenu de la Seconde Réduction de Capital), au prix de 0,01 € par action sans prime d'émission. Le prix de souscription des actions nouvelles qui seraient émises à la suite de l'exercice des BSA Groupement, qui correspond à la valeur nominale des actions de la Société (soit 0,01 €), a été déterminé dans le cadre des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le Groupement et les membres du SteerCo, qui ont permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* reflété dans le Plan de Sauvegarde Accéléérée.

Il est précisé que les BSA Groupement ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

28^e résolution

En contrepartie de leur engagement de garantie de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, Anchorage Capital Group, L.L.C., Anchorage Opportunities Advisor, L.L.C., Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, Carmignac Gestion, Carmignac Gestion Luxembourg, Eiffel Investment Group et Schelcher Prince Gestion (les « **Membres du SteerCo** ») se verront attribuer par la Société, postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, des bons de souscription d'actions (les « **BSA SteerCo** ») dont la contrevaletur totale sera égale à 10 % du montant de l'engagement de garantie (« *backstop* ») convenu au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, donnant droit à leurs détenteurs de souscrire à des actions représentant 0,720 % du capital de la Société.

En conséquence, il vous est proposé, dans le cadre de la **28^e résolution**, de déléguer, pour une période de douze mois, au Conseil d'administration, les pouvoirs pour procéder à l'émission et à l'attribution gratuite de 1 162 279 BSA SteerCo, au profit exclusif des Membres du SteerCo ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs, lesdits Membres du SteerCo ou, le cas échéant, leur(s) affilié(s) respectif(s) constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Un [1] BSA SteerCo donnera droit à la souscription, pendant une période de six mois à compter de leur règlement-livraison, d'une [1] action ordinaire nouvelle de 0,01 € de valeur nominale chacune (compte tenu de la Seconde Réduction de Capital), au prix de 0,01 € par action sans prime d'émission. Le prix de souscription des actions nouvelles qui seraient émises à la suite de l'exercice des BSA SteerCo, qui correspond à la valeur nominale des actions de la Société (soit 0,01 €), a été déterminé dans le cadre des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le Groupement et les Membres du SteerCo, qui ont permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* reflété dans le Plan de Sauvegarde Accéléérée.

Il est précisé que les BSA SteerCo seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur Euronext Access.

1. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2023) est la suivante :

(en euros)	Quote-part des capitaux propres consolidés par action * (calculs effectués au 30 juin 2023) ⁽¹⁾
Avant émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital et des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	- 28,6217
Après émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital mais avant émission des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	0,0220
Après émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital et après émission des 2 333 167 Actions Nouvelles ⁽²⁾ en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	21,6604

* La Première Réduction de Capital, préalable aux Augmentations de Capital, étant motivée par des pertes et réalisée par réduction de la valeur nominale des actions, celle-ci n'a pas d'impact sur le montant des capitaux propres de la Société ni sur le nombre d'actions composant le capital social de la Société avant réalisation de l'Augmentation de Capital d'Apurement.

[1] Au 30 juin 2023, le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre des plans d'actions gratuites de la Société et non encore acquises à cette date s'élevait à 218 756 actions. Au regard du nombre significatif d'actions nouvelles devant être émises dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital, l'acquisition éventuelle de ces actions n'aurait pas d'impact additionnel sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action, qui n'est par conséquent pas présentée sur une base diluée.

[2] En tenant compte (i) du Regroupement d'Actions, qui interviendra préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo, et aura pour effet de diviser par 1 000 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital et (ii) de la Seconde Réduction de Capital, qui interviendra postérieurement au Regroupement d'Actions (afin de réduire à 0,01 € par action la valeur nominale de l'action, passée à 10 € en raison du Regroupement d'Actions) et préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo.

2. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo sur la situation des actionnaires

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital et de l'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo, en prenant en compte la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société (soit 646 938 actions, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 octobre 2023) préalablement à ces émissions (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 octobre 2023) **et en prenant pour hypothèse qu'il souscrive à hauteur de l'intégralité de ses droits aux trois Augmentations de Capital**, de sorte que sa participation resterait inchangée à l'issue des trois Augmentations de Capital, serait la suivante :

(en %)	Quote-part du capital ⁽¹⁾
Avant émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital et des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	1,000 %
Après émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital mais avant émission des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	1,00 %
Après émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital et après émission des 2 333 167 Actions Nouvelles ⁽²⁾ en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	0,986 %

[1] Au 30 juin 2023, le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre des plans d'actions gratuites de la Société et non encore acquises à cette date s'élevait à 218 756 actions. Au regard du nombre significatif d'actions nouvelles devant être émises dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital, l'acquisition éventuelle de ces actions n'aurait pas d'impact additionnel sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action, qui n'est par conséquent pas présentée sur une base diluée.

[2] En tenant compte (i) du Regroupement d'Actions, qui interviendra préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo, et aura pour effet de diviser par 1 000 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital et (ii) de la Seconde Réduction de Capital, qui interviendra postérieurement au Regroupement d'Actions (afin de réduire à 0,01 € par action la valeur nominale de l'action, passée à 10 € en raison du Regroupement d'Actions) et préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo.

3. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société

À titre indicatif, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société, soit 1,1414 € [moyenne des vingt séances de Bourse précédant le 10 novembre 2023], de l'émission des actions nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo serait la suivante :

Valeur boursière de l'action avant émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital et des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo [telle que résultant de la moyenne des 20 séances de Bourse précédant le 10 novembre 2023]	1,1414 €
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital mais avant émission des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	0,0346 €
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 159 127 009 260 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital et après émission des 2 333 167 Actions Nouvelles* en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	34,1011 €

* En tenant compte (i) du Regroupement d'Actions, qui interviendra préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo, et aura pour effet de diviser par 1 000 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital et (ii) de la Seconde Réduction de Capital, qui interviendra postérieurement au Regroupement d'Actions [afin de réduire à 0,01 € par action la valeur nominale de l'action, passée à 10 € en raison du Regroupement d'Actions] et préalablement à l'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo.

La valeur boursière théorique de l'action après l'émission des actions nouvelles dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital et en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'opération, correspondant à la moyenne des cours de Bourse de clôture des 20 séances de Bourse précédant le 10 novembre 2023 [soit 1,1414 € par action] multipliée par le nombre total d'actions avant l'opération [soit 64 693 851 en date du 31 octobre 2023], en lui ajoutant le montant de capitaux propres additionnels estimé résultant des Augmentations de Capital et des actions nouvelles émises en cas d'exercice des BSA SteerCo et des BSA Groupement et en divisant le tout par la somme du nombre d'actions existant au 31 octobre 2023 et du nombre total d'actions résultant de chacune des Augmentations de Capital et de l'exercice des BSA SteerCo et des BSA Groupement, cette somme étant elle-même divisée par 1 000, afin de tenir compte du Regroupement d'Actions.

Vingt-quatrième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle détient ou pourrait acquérir dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, ce par périodes de 24 mois, et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital effectuées postérieurement à la présente Assemblée ;
2. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - a. arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - b. fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser,
 - c. imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - d. constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélatrice des statuts, et
 - e. accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;
3. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée ; et
4. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution

Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 10 € de valeur nominale pour 1 000 actions anciennes de 0,01 € de valeur nominale chacune – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement d'actions

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des augmentations de capital prévues dans le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023 (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») :

1. décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, que 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de 10 € (les « **Actions Nouvelles** ») ;
2. décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au *Bulletin des annonces légales obligatoires* ;
3. décide que la date de début des opérations de regroupement ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de la dernière augmentation de capital prévue dans le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
4. décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
6. prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
7. donne, pour une durée de douze mois à compter de la présente Assemblée, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, et notamment :
 - a. fixer la date de début des opérations de regroupement,
 - b. publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision,
 - c. constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,01 € de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles de 10 € de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement,
 - d. procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélatrice desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables,
 - e. constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence,
 - f. procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les précédentes Assemblées générales,
 - g. plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Vingt-sixième résolution

Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des augmentations de capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée et de réalisation effective du regroupement d'actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution ci-dessus (le « **Regroupement d'Actions** ») :

1. constate, sous réserve d'approbation de la première, deuxième et troisième résolution ci-dessus, que le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à un montant débiteur de 2 752 609 170,59 € ;
2. décide le principe d'une réduction du capital social d'un montant maximal de 1 595 000 000 €, en application des dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 10 € [après prise en compte de la réalisation effective du Regroupement d'Actions] à 0,01 € ;
3. décide que la réduction de capital sera réalisée par imputation du montant débiteur du compte « Report à nouveau » ;
4. décide que la réduction de capital sera réalisée (i) postérieurement à la réalisation du Regroupement d'Actions et (ii) au plus tard au jour de la décision du Conseil d'administration d'émettre les bons de souscription d'actions faisant l'objet des vingt-septième et vingt-huitième résolutions ci-après ;
5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de douze mois à compter de la présente Assemblée générale, à l'effet de :
 - a. arrêter le montant définitif de la réduction de capital social sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration,
 - b. constater le nouveau capital social et le montant du compte « report à nouveau »,
 - c. modifier les statuts de la Société en conséquence,
 - d. procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et à la modification corrélatrice des statuts,
 - e. et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente résolution.

Vingt-septième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Épargne Retraite

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-5, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des augmentations de capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, de la réalisation effective du Regroupement d'Actions et de la réalisation effective de la réduction de capital faisant l'objet de la vingt-sixième résolution ci-dessus (la « **Réduction de Capital** ») :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de

1 170 888 bons de souscription d'actions (compte tenu du Regroupement d'Actions), conformes aux termes et conditions joints en annexe 1 aux présentes (les « **BSA Groupement** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Groupement au profit exclusif de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Épargne Retraite ;
- décide que les BSA Groupement seront attribués gratuitement à la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Épargne Retraite, selon les proportions suivantes (compte tenu du Regroupement d'Actions susvisé) :

Bénéficiaire	Nombre de BSA Groupement attribués
Caisse des Dépôts et Consignations	522 795
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France	345 650
CNP Assurances	129 619
MACSF Épargne Retraite	172 824
TOTAL	1170 888

- décide que chaque BSA Groupement donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 € par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 € de valeur nominale et 0 € de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Groupement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Groupement), compte tenu de la Réduction de Capital et du Regroupement d'Actions susvisés ;
- décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Groupement émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 11 708,88 € [par émission d'un nombre maximal de 1 170 888 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital et du Regroupement d'Actions susvisé]. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Groupement (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Groupement), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
- décide que les BSA Groupement pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Groupement non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
- décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Groupement devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
- prend acte que la décision d'émission des BSA Groupement emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Groupement donnent droit ;
- décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Groupement porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la Société ;
- décide que les BSA Groupement ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Groupement dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - constater la réalisation du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital,
 - mettre en œuvre l'émission des BSA Groupement,
 - finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Groupement joint en annexe 1 aux présentes,
 - réaliser l'attribution et l'émission des BSA Groupement,
 - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
 - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Groupement (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Groupement),
 - faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Groupement sur Euronext Paris,
 - constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Groupement, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

- i. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Groupement et à la modification corrélative des statuts de la Société,
 - j. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Groupement, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Groupement prévoyant d'autres cas d'ajustement, et
 - k. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
13. prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
 14. décide que l'émission des BSA Groupement prévue par la présente résolution devra, sous réserve de la réalisation des augmentations de capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée et de la réalisation du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital, être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la réalisation de la Réduction de Capital ;
 15. décide que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-huitième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Membres du SteerCo ou de leurs affiliés respectifs, catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-5, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des augmentations de capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, de la réalisation effective du Regroupement d'Actions et de la réalisation effective de la Réduction de Capital :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 1 162 279 bons de souscription d'actions [compte tenu du Regroupement d'Actions], conformes aux termes et conditions joints en annexe 2 aux présentes [les « **BSA SteerCo** »] avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA SteerCo au profit exclusif des Membres du SteerCo ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs, lesdits Membres du SteerCo ou, le cas échéant, leur(s) affilié(s) respectif(s) constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ; il est précisé que les « **Membres du SteerCo** » désignent : Anchorage Capital Group, L.L.C., Anchorage Opportunities Advisor, L.L.C., Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, Carmignac Gestion, Carmignac Gestion Luxembourg, Eiffel Investment Group et Schelcher Prince Gestion ;
3. décide que les BSA SteerCo seront attribués gratuitement à chacun des Membres du SteerCo ou le cas échéant à un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs, tels que notifiés par ces derniers à la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société ;
4. décide que chaque BSA SteerCo donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 € par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 € de valeur nominale et 0 € de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA SteerCo, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA SteerCo), compte tenu de la Réduction de Capital et du Regroupement d'Actions susvisés ;
5. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA SteerCo émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 11 622,79 € [par émission d'un nombre maximal de 1 162 279 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital et du Regroupement d'Actions]. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA SteerCo (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA SteerCo), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
6. décide que les BSA SteerCo pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA SteerCo non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
7. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA SteerCo devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. prend acte que la décision d'émission des BSA SteerCo emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA SteerCo donnent droit ;
9. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA SteerCo porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la Société ;
10. décide que les BSA SteerCo seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris ou Euronext Access ;
11. décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA SteerCo pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;

12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. constater la réalisation du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital,
 - b. mettre en œuvre l'émission des BSA SteerCo,
 - c. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA SteerCo joint en annexe 2 aux présentes,
 - d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif de BSA SteerCo à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires et ce nombre définitif de BSA SteerCo auront été notifiés par les Membres du SteerCo à la Société,
 - e. réaliser l'attribution et l'émission des BSA SteerCo,
 - f. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA SteerCo sur Euronext Paris ou Euronext Access,
 - g. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
 - h. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA SteerCo (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA SteerCo),
 - i. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA SteerCo sur Euronext Paris,
 - j. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA SteerCo, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - k. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA SteerCo et à la modification corrélative des statuts de la Société,
 - l. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA SteerCo, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA SteerCo prévoyant d'autres cas d'ajustement, et
 - m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
13. prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
14. décide que l'émission des BSA SteerCo prévue par la présente résolution devra, sous réserve de la réalisation des augmentations de capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée et de la réalisation du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital, être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la réalisation de la Réduction de Capital ;
15. décide que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-neuvième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-197-1 et suivants, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment les conditions de performance, étant précisé que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence dans le Groupe pour tous les bénéficiaires, et à des conditions de performance appréciées sur une période de trois ans pour les dirigeants mandataires sociaux déterminées par le Conseil d'administration ;
3. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration et que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
4. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,20 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
5. décide que l'attribution des actions aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans ;
6. décide que la durée de l'obligation de conservation par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'administration ;
7. prend acte que la présente décision emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées, renonciation des actionnaires d'une part à leur droit préférentiel de souscription et, d'autre part, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui serait incorporée au capital en cas d'émission d'actions nouvelles ;
8. décide que les actions seront définitivement attribuées et librement cessibles avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

9. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - a. déterminer les dates et modalités des attributions,
 - b. déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - c. fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus,
 - d. fixer les critères de performance auxquels est subordonnée l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux,
 - e. procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital,
- f. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
- g. sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
- h. plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;
10. décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
11. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
12. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Trentième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à titre gratuit et/ou onéreux, immédiatement ou à terme, et réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-138 et L.22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. prend acte du fait que, dans certains pays, en raison des difficultés ou incertitudes juridiques, fiscales ou pratiques, la mise en œuvre d'offres d'actionnariat salarié pourrait nécessiter l'élaboration de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise ;
2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne salariale ;
3. décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 0,15 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
4. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au premier paragraphe de la présente résolution ;
5. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des cours de Bourse de l'action de la Société lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution, diminuée d'une décote ne pouvant excéder la décote maximale prévue par l'article L.3332-19 du Code du travail, étant précisé que l'Assemblée autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables fiscaux et sociaux applicable localement ;
6. décide de supprimer au profit de la catégorie des bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en vertu de la présente résolution laquelle emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, notamment à l'effet de :
 - a. arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation,
 - b. procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
 - c. arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - d. fixer le prix de souscription des actions et les valeurs mobilières conformément aux dispositions légales,
 - e. arrêter la liste du ou des bénéficiaire(s) au sein des catégories susvisées, ainsi que le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire par chacun d'eux,
 - f. procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,

- g. sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - h. accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités et conclure tous accords à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, et
 - i. constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire le nécessaire pour passer toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 8.** décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
- 9.** prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution.

Trente-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants, L.225-138 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail :

- 1.** délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximal de 400 000 € par émission, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise [ou autre plan d'épargne réservé aux adhérents auxquels l'article L.3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes] qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
- 2.** décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation ;
- 3.** prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
- 4.** rappelle que le prix de souscription des actions nouvelles lors de chaque émission sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail ;
- 5.** décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L.3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement et/ou en substitution de la décote ;
- 6.** décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a. arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite d'actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis,
 - b. déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
 - c. procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
 - d. fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales,
 - e. prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants,
 - f. arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions ou attributions gratuites d'actions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
 - g. procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - h. sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - i. accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
 - j. modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;
- 7.** décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
- 8.** prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte chaque année à l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
- 9.** prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (32^e RÉOLUTION)

Exposé des motifs

Aux termes de la **32^e résolution**, il vous est proposé de modifier les statuts de la Société afin de les mettre à jour et de refléter certaines des stipulations de l'Accord de *Lock-Up* et de l'Accord d'Investissement.

Trente-deuxième résolution

Refonte des statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de modifier les statuts de la Société afin d'harmoniser et/ou actualiser

certaines dispositions statutaires et d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société ainsi modifiés, dont un exemplaire est joint en annexe 3 aux présentes.

POUVOIRS POUR FORMALITÉS (33^e RÉOLUTION)

Exposé des motifs

La **33^e résolution** qui vous est proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de la présente Assemblée.

Trente-troisième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée confère tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales.

5.3 Annexes aux résolutions

5.3.1 ANNEXE 1 – TERMES ET CONDITIONS DES BSA GROUPEMENT

TERMES ET CONDITIONS DES BSA

L'émission d'un certain nombre de BSA (tels que définis ci-dessous) par ORPEA S.A. (la « **Société** »), au bénéfice des Bénéficiaires (tels que définis ci-dessous), a été autorisée par la vingt-septième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 22 décembre 2023.

Les Porteurs de BSA (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) [y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions] qu'après l'exercice de leurs BSA et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale de 0,01 € à la Date d'Émission BSA
« Agent Centralisateur »	a la signification qui lui est donnée à la section 16
« BALO »	a la signification qui lui est donnée à la section 8
« Bénéficiaires »	désigne la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Épargne Retraite [ou toute personne étant contrôlée par, contrôlante de ou sous contrôle commun avec ces personnes, dans chaque cas au sens de l'article L.233-3-1 du Code de commerce]
« BSA »	désigne les bons de souscription d'Actions émis par la Société et attribués gratuitement aux Bénéficiaires
« Date d'Échéance BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7
« Date d'Émission BSA »	désigne la date à laquelle les BSA sont émis
« Date d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7
« Expert »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la Société et les Bénéficiaires, qui pourra inclure ConvEx Advisors Limited ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause, l'expert indépendant sera désigné par le président du Tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la Société ou d'un des Bénéficiaires
« Jour de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine [autre qu'un samedi ou un dimanche] où les banques sont ouvertes à Paris
« Parité d'Exercice BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7
« Période d'Exercice BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7
« Porteur(s) de BSA »	désigne le(s) porteur(s) de BSA
« Record Date »	a la signification qui lui est donnée à la section 11
« Représentant de la Masse »	a la signification qui lui est donnée à la section 14

2. Catégorie des BSA

Les BSA émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé.

3. Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSA sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4. Forme et inscription en compte des BSA

Les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandatés par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA [y compris, les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier] ne sera émis en représentation des BSA.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs.

Les BSA seront inscrits en compte sur les compte-titres à leur date d'émission respective.

5. Devise d'Émission

L'émission des BSA ainsi que l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA seront réalisées en euros.

6. Nombre de BSA

Le nombre total de BSA émis à la Date d'Émission BSA sera égal à 1 170 888.

L'attribution gratuite des BSA sera effectuée au bénéfice des Bénéficiaires dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accéléérée.

7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA

Les BSA seront émis à la Date d'Émission BSA.

Sous réserve des sections 10, 11 et 12 ci-dessous, un [1] BSA donnera le droit à son porteur de souscrire à une [1] Action nouvelle [la « **Parité d'Exercice BSA** »], moyennant un prix de souscription total de 0,01 € [sans prime d'émission] par Action nouvelle. Les BSA pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions [dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous].

La Parité d'Exercice BSA pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA, tel que décrit à la section 11.

Les BSA pourront être exercés pendant une période de six [6] mois [telle qu'éventuellement étendue conformément aux dispositions de la section 8 ci-dessous] à compter de la Date d'Émission BSA. Les BSA deviendront caducs le [●] ou par anticipation en cas [i] de liquidation de la Société ou [ii] d'annulation de tous les BSA conformément à la section 13 [la « **Date d'Échéance BSA** »].

Pour exercer ses BSA, le porteur doit :

- envoyer une demande [i] auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou [ii] auprès de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ; et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant.

L'Agent Centralisateur [tel que défini à la section 16] assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA [la « **Date de la Demande** »] correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates [une « **Date d'Exercice** »] suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande [ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant] ;
- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard le septième [7^e] Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date [telle que définie à la section 11] surviendrait entre [i] la Date d'Exercice [incluse] des BSA et [ii] la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA [exclue], les Porteurs de BSA n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions [exclue].

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois [3] mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA leurs droits à souscrire des Actions Nouvelles de la Société [étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension]. La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et [dans la mesure où cette publication est requise en droit français] au *Bulletin des annonces légales obligatoires* [« **BALO** »]. Cet avis sera publié sept [7] jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet [www.orpea-group.com]. Il est précisé que pendant cette période de sept [7] jours, les BSA seront librement exerçables par leurs porteurs.

9. Rang des BSA

Non applicable.

10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA en circulation/non exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA [voir la section 11 ci-dessous] ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital social, les droits des Porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital social après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital social avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions Nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA en publiant un avis au BALO [dans la mesure où cette publication est requise en droit français].

11. Maintien des droits des Porteurs de BSA

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA et dont la *Record Date* [telle que définie ci-dessous] se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA, le maintien des droits des Porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. [a] En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

[b] En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des Actions après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription**

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des Actions cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) [a] du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou [b] des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant,
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés, et
 - c. dans les autres cas [distribution de titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs], la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1[b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale :
 - a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du droit d'attribution gratuite**

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite,
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert ;

- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action**

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe [a) ci-avant,
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. La nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA.
 7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'Action x [1 - Pc%]

Valeur de l'Action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant amortissement

**Valeur de l'Action avant amortissement –
Montant de l'amortissement par Action**

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. [a] En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéficiés et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification

Valeur de l'Action avant la modification –
Réduction par Action du droit aux bénéficiés

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant les trois Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéficiés sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

[b] En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéficiés, l'ajustement de la parité d'exercice sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (www.orpea-group.com) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi [sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste] à l'égard de la Société et des Porteurs de BSA.

12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA

Chaque Porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA exercés.

Chaque Porteur de BSA exercera un nombre de BSA tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA.

Conformément aux articles L.225-149 et L.228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, [i] la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et [ii] le Porteur de BSA recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA. Ainsi, aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA.

13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs.

14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumis aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce.

La masse des Porteurs de BSA aura pour représentant :

Aether Financial Services, société par action simplifiée dont le siège social est situé 36, rue de Monceau, 75008 Paris et dont le numéro d'immatriculation est 811 475 383 RCS Paris (agency@aetherfs.com) [le « **Représentant de la Masse** »].

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'Assemblée générale des Porteurs de BSA.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Échéance BSA ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

L'Assemblée générale des Porteurs de BSA est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de [●] euros [(●) €] (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des Assemblées de Porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L.228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs de BSA.

Les réunions des Porteurs de BSA auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'Assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'Assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA présents ou représentés (en application des articles L.225-96 et L.228-103 du Code de commerce). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA pour lesquels le Porteur de BSA n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA donne droit à une voix à l'Assemblée générale des Porteurs de BSA.

15. Actions émises sur exercice des BSA

Les Actions résultant de l'exercice des BSA seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions Nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions Nouvelles résultant de l'exercice des BSA sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial [l'« **Agent Centralisateur** »] :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES

32, rue du Champ-de-Tir

44308 Nantes Cedex 03

France

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA et des Actions à émettre sur exercice des BSA

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA et des Actions composant le capital social de la Société.

5.3.2 ANNEXE 2 – TERMES ET CONDITIONS DES BSA STERCO

TERMES ET CONDITIONS DES BSA

L'émission d'un certain nombre de BSA (tels que définis ci-dessous) par ORPEA S.A. (la « Société »), au bénéfice des Bénéficiaires (tels que définis ci-dessous), a été autorisée par la vingt-huitième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 22 décembre 2023.

Les Porteurs de BSA (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) [y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions] qu'après l'exercice de leurs BSA et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale de 0,01 € à la Date d'Émission BSA
« Agent Centralisateur »	a la signification qui lui est donnée à la section 16
« BALO »	a la signification qui lui est donnée à la section 8
« Bénéficiaires »	désigne Anchorage Capital Group, L.L.C., Anchorage Opportunities Advisor, L.L.C., Bousard & Gavaudan Investment Management LLP, Carmignac Gestion, Carmignac Gestion Luxembourg, Eiffel Investment Group et Schelcher Prince Gestion ou, le cas échéant, leur(s) affilié(s) respectif(s)
« BSA »	désigne les bons de souscription d'Action émis par la Société et attribués gratuitement aux Bénéficiaires
« Date d'Échéance BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7
« Date d'Émission BSA »	désigne la date à laquelle les BSA sont émis
« Date d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7
« Date de la Demande »	a la signification qui lui est donnée à la section 7
« Expert »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la Société et les Bénéficiaires, qui pourra inclure ConvEx Advisors Limited ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause, l'expert indépendant sera désigné par le président du tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la Société ou d'un des Bénéficiaires
« Jour de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine [autre qu'un samedi ou un dimanche] où les banques sont ouvertes à Paris
« Parité d'Exercice BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7
« Période d'Exercice BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7
« Porteur(s) de BSA »	désigne le(s) porteur(s) de BSA
« Record Date »	a la signification qui lui est donnée à la section 11
« Représentant de la Masse »	a la signification qui lui est donnée à la section 14

2. Catégorie des BSA

Les BSA émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA seront admis aux négociations sur [Euronext Paris] / [Euronext Access] sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché [réglementé] n'a été ou ne sera effectuée.

3. Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSA sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4. Forme et inscription en compte des BSA

Les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandatés par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA [y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R.211-7 du Code monétaire et financier] ne sera émis en représentation des BSA.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs.

Les BSA seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective.

5. Devise d'Émission

L'émission des BSA ainsi que l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA seront réalisées en euros.

6. Nombre de BSA

Le nombre total de BSA émis à la Date d'Émission BSA sera égal à 1 162 279.

L'attribution gratuite des BSA sera effectuée au bénéfice des Bénéficiaires dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA

Les BSA seront émis à la Date d'Émission BSA.

Sous réserve des sections 10, 11 et 12 ci-dessous, un [1] BSA donnera le droit à son porteur de souscrire à une [1] Action nouvelle [la « **Parité d'Exercice BSA** »], moyennant un prix de souscription total de 0,01 € [sans prime d'émission] par Action nouvelle. Les BSA pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions [dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous].

La Parité d'Exercice BSA pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA, tel que décrit à la section 11.

Les BSA pourront être exercés pendant une période de six [6] mois [telle qu'éventuellement étendue conformément aux dispositions de la section 8 ci-dessous] à compter de la Date d'Émission BSA. Les BSA deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur [Euronext Paris] / [Euronext Access] [17 h 30 heure de Paris] le [●] ou par anticipation en cas [i] de liquidation de la Société ou [ii] d'annulation de tous les BSA conformément à la section 13 [la « **Date d'Échéance BSA** »].

Pour exercer ses BSA, le porteur doit :

- envoyer une demande [i] auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou [ii] auprès de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ; et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant.

L'Agent Centralisateur [tel que défini à la section 16] assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA [la « **Date de la Demande** »] correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates [une « **Date d'Exercice** »] suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande [ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant] ;
- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard le septième [7^e] Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date [telle que définie à la section 11] surviendrait entre [i] la Date d'Exercice [incluse] des BSA et [ii] la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA [exclue], les Porteurs de BSA n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions [exclue].

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA leurs droits à souscrire des Actions Nouvelles de la Société (étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et [dans la mesure où cette publication est requise en droit français] au *Bulletin des annonces légales obligatoires* (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.orpea-group.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Il est précisé que pendant cette période de sept (7) jours, les BSA seront librement exerçables par leurs porteurs.

9. Rang des BSA

Non applicable.

10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA en circulation/non exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA [voir la section 11 ci-dessous] ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions Nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA en publiant un avis au BALO [dans la mesure où cette publication est requise en droit français].

11. Maintien des droits des Porteurs de BSA

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA et dont la *Record Date* [telle que définie ci-dessous] se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA, le maintien des droits des Porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au centième le plus proche [0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01]. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés] pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

[b] En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des Actions après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription**

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des Actions cotés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées] pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) [a] du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou [b] des cours des Actions constatés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées] le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté] pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

- 3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.
- 4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées] pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant,
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés, et
 - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe [(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire], au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du droit d'attribution gratuite**

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée] de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite,
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris [ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire], au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action**

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe [a] ci-avant,
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire], dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. La nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée] pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat [ou la faculté de rachat] ;
 - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée] pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. [a] En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées] pendant les trois Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

[b] En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (www.orpea-group.com) au plus tard cinq [5] Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi [sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste] à l'égard de la Société et des Porteurs de BSA.

12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA

Chaque Porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA exercés.

Chaque Porteur de BSA exercera un nombre de BSA tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA.

Conformément aux articles L.225-149 et L.228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA.

13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs.

14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce.

La masse des Porteurs de BSA aura pour représentant :

Aether Financial Services, société par action simplifiée dont le siège social est situé 36, rue de Monceau, 75008 Paris et dont le numéro d'immatriculation est 811 475 383 RCS Paris [agency@aetherfs.com] [le « Représentant de la Masse »].

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'Assemblée générale des Porteurs de BSA.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Échéance BSA ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

L'Assemblée générale des Porteurs de BSA est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de [●] euros [(●) €] (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des Assemblées de Porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L.228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs de BSA.

Les réunions des Porteurs de BSA auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'Assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'Assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA présents ou représentés [en application des articles L.225-96 et L.228-103 du Code de commerce]. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA pour lesquels le Porteur de BSA n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA donne droit à une voix à l'Assemblée générale des Porteurs de BSA.

15. Actions émises sur exercice des BSA

Les Actions résultant de l'exercice des BSA seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions Nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes [même code ISIN].

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions Nouvelles résultant de l'exercice des BSA sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial [l'« Agent Centralisateur »] :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES

32, rue du Champ-de-Tir

44308 Nantes Cedex 03

France

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA et des Actions à émettre sur exercice des BSA

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA et des Actions composant le capital social de la Société.

5.3.3 ANNEXE 3 – PROJET DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Ancienne version

Article 1^{er} – Forme

La Société objet des présentes a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 22 mai 1995, enregistré à la recette de Paris [13^e] – gare, le 22 juin 1995 – Bordereau 113 – case 3 – extrait 358.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 février 1996.

La Société objet des présentes est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la création, la réalisation, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de soins, établissements médico-sociaux, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes âgées, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes handicapées sans limite d'âge, établissement d'hébergement de type hôtelier, para-hôtelier et de loisirs ;
- l'assistance technique, commerciale, administrative et financière de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son Groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son Groupe ;
- à titre accessoire, l'achat, la mise en valeur, l'échange et la vente après division et/ou travaux le cas échéant, de tout ensemble immobilier dont la Société est propriétaire ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à toutes activités similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« ORPEA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 12, rue Jean-Jaurès 92813 Puteaux Cedex.

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent quarante-six mille neuf cent trente-huit euros et cinquante-et-un centimes [646 938,51 €].

Il est divisé en soixante-quatre millions six cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante-et-une [64 693 851] actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro [0,01 €] chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire, et ce, conformément et dans les limites des articles L. 225-123 et L. 22-10-46 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Nouvelle version

Article 1^{er} – Forme

La Société objet des présentes a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 22 mai 1995, enregistré à la recette de Paris [13^e] – gare, le 22 juin 1995 – Bordereau 113 – case 3 – extrait 358.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 février 1996.

La Société objet des présentes est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la création, la réalisation, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de soins, établissements médico-sociaux, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes âgées, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes handicapées sans limite d'âge ainsi que la fourniture de services de soins à domicile et de services d'aide à domicile ;
- l'assistance technique, commerciale, administrative et financière de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son Groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son Groupe ;
- à titre accessoire, l'achat, la mise en valeur, l'échange et la vente après division et/ou travaux le cas échéant, de tout ensemble immobilier dont la Société est propriétaire ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à toutes activités similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« ORPEA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 12, rue Jean-Jaurès 92813 Puteaux Cedex.

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf [99] années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de [●] euros ([●] €).

Il est divisé en [●] actions de [●] euros ([●] €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire, et ce, conformément et dans les limites des articles L. 225-123, L. 225-124 et L. 22-10-46 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ancienne version

Article 7 – Augmentation du capital social

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée générale statue aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré, dans les conditions et sous les formes prévues par la législation, avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, sur le vu du rapport du Conseil d'administration et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la quotité minimum prévue par la loi, lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports, nommés sur requête par le président du Tribunal de commerce.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, sont tenus de faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits qui est nécessaire.

Nouvelle version

Article 7 – Augmentation du capital social

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée générale statue aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré, dans les conditions et sous les formes prévues par la législation, avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, au vu du rapport du Conseil d'administration et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la quotité minimum prévue par la loi, lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports, nommés sur requête par le président du Tribunal de commerce.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, sont tenus de faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits qui est nécessaire.

Article 8 – Réduction du capital

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital peut être réduit, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la souscription, l'achat ou la prise en gage de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 8 – Réduction du capital social

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables à l'annulation d'actions autodétenues ou rachetées par la Société.

Le capital peut être réduit, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le rapport du commissaire aux comptes sur le projet de réduction du capital est communiqué aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la souscription, l'achat ou la prise en gage de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 9 – Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes qui sont distribuables au sens de la loi.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Article 9 – Amortissement du capital social

Le capital social de la Société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes qui sont distribuables au sens de la loi.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Ancienne version

Article 10 – Forme des actions

I. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.

II. Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales.

La propriété des actions est établie par une inscription en compte :

- chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez la Société et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 11 – Transmission des actions

Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Nouvelle version

Article 10 – Forme des actions

I. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.

II. Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales.

La propriété des actions est établie par une inscription en compte :

- chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez la Société et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 11 – Détention du capital social et franchissement de seuils

Tout actionnaire doit satisfaire aux obligations légales d'information, au cas où, agissant seul ou de concert, il vient à détenir ou cesse de détenir une fraction de capital ou des droits de vote définie par le Code de commerce. À défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les actions excédant la fraction soumise à déclaration sont privées du droit de vote, pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés, ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Outre les obligations légales de déclaration à l'Autorité des marchés financiers et à la Société en cas de franchissement des seuils légaux, toute personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert qui vient à posséder directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de Commerce, un nombre de titres représentant au moins 1 % du capital social ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage (jusqu'à 50 % du capital ou des droits de vote de la Société), est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de titres et de droits de vote possédés, dans le délai de cinq jours de Bourse à compter du jour où chacun de ces seuils est atteint.

Le calcul de la détention et le contenu d'une telle déclaration devront suivre les dispositions légales et réglementaires applicables aux déclarations de franchissement de seuils légaux, en précisant notamment les informations devant être fournies à l'occasion d'un franchissement de seuil légal à l'Autorité des marchés financiers conformément à son règlement général.

La même obligation s'applique lorsque le nombre de titres ou de droits de vote possédés directement ou indirectement devient inférieur à chacun des seuils précités.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant, ensemble ou séparément, 5 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la Société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 sixième alinéa du Code de commerce. En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi ou la réglementation en vigueur.

Article 12 – Détention du capital social

Tout actionnaire doit satisfaire aux obligations légales d'information, au cas où, agissant seul ou de concert, il vient à détenir ou cesse de détenir une fraction de capital ou des droits de vote définie par le Code de commerce. À défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction soumise à déclaration sont privées du droit de vote, pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés, ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Article 12 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – Mode d'exercice de la Direction générale

La Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Article 13 – Mode d'exercice de la Direction générale

La Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, les stipulations ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Ancienne version

Article 14 – Conseil d'administration

1. La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.
En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.
2. La durée de leurs fonctions est de quatre ans, renouvelable.
Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'administration, ces derniers pourront être nommés par l'Assemblée générale pour une durée de un, deux ou trois ans.
Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.
Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.
3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.
Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.
4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.
Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.
Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.
5. Les administrateurs personnes physiques s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.
Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
6. L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.
Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues par la loi.

Nouvelle version

Article 14 – Conseil d'administration

1. La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.
En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.
Les administrateurs doivent adhérer au règlement intérieur du Conseil d'administration.
2. La durée de leurs fonctions est de quatre ans, renouvelable.
Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'administration, ces derniers pourront être nommés par l'Assemblée générale pour une durée d'un, deux ou trois ans.
Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.
Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette proportion est dépassée (en cours de mandat d'un administrateur), l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.
3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.
Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée ou selon tout autre moyen accepté par la Société, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.
4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Lorsque le nombre d'administrateur devient inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.
Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.
Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.
Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.
5. Les administrateurs personnes physiques s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.
Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.
Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
6. L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.
Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société, en leur qualité d'administrateur, aucune rémunération permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.

Ancienne version

Article 15 – Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus à l'article 14 des présents statuts, des administrateurs représentant les salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit, sous réserve que ce critère soit rempli à la date de sa désignation, et à un s'il est égal ou inférieur à huit. Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité social et économique.

Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second est désigné par le Comité d'entreprise européen.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivront jusqu'à leur terme. Le mandat expirant en premier ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, les premiers administrateurs représentant les salariés entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après leur nomination.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la réglementation en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Les administrateurs représentant les salariés n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions. En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur [ou, le cas échéant, des administrateurs] représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du présent article 15 cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article 15 expirera à son terme.

Article 16 – Actions de fonction

À l'exception des administrateurs salariés actionnaires et des administrateurs représentant les salariés, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Nouvelle version

Article 15 – Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus à l'article 14 des présents statuts, des administrateurs représentant les salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit, sous réserve que ce critère soit rempli à la date de sa désignation, et à un s'il est égal ou inférieur à huit. Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité social et économique.

Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second est désigné par le Comité d'entreprise européen.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivront jusqu'à leur terme. Le mandat expirant en premier ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des stipulations du présent article ou des dispositions de la réglementation en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur [ou, le cas échéant, des administrateurs] représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les stipulations du présent article 15 cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article 15 expirera à son terme.

Ancienne version

Article 17 – Délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
Le Directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.
La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens. Elle indique avec précisions les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
2. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Le Conseil d'administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial.
Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la Direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante.
Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.
Le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs, dans les conditions prévues par la loi et le présent article.
3. Des membres de la Direction générale peuvent assister aux séances du Conseil à la demande du président.
4. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'administration.
5. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Nouvelle version

Article 16 – Délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
Le Directeur général ou trois administrateurs agissant conjointement peuvent également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.
La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
La convocation est faite par tous moyens. Elle indique avec précisions les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
2. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Le Conseil d'administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. À cet effet, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur du Conseil d'administration peut toutefois prévoir des règles de majorité plus strictes.
Le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs, dans les conditions prévues par la loi et le présent article, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Conseil.
3. Des membres de la Direction générale peuvent assister aux séances du Conseil d'administration à la demande du président.
4. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'administration.
5. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Ancienne version

Article 19 – Président du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.
Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.
Le président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 80 ans. Lorsqu'un président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.
2. Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.
Le président du Conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet des dites conventions aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 20 – Président d'honneur

Le Conseil d'administration, pourra nommer, à titre honorifique, un ou plusieurs Président d'honneur, personne physique et ancien président du Conseil d'administration. Le Président d'honneur pourra être invité aux réunions du Conseil d'administration où il disposera d'une voix purement consultative. Il devra adhérer au règlement intérieur dudit Conseil.

Article 21 – Direction générale

1. La Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.
Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué. Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.
Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des Directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de président du Conseil d'administration. Le Directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire.
Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur général.
Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.
2. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Nouvelle version

Article 18 – Président du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.
Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.
Le président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.
2. Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Article 19 – Censeurs

Un ou plusieurs censeurs personnes physiques ou morales peuvent être nommés par le Conseil d'administration, parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, pour une durée fixée par le Conseil d'administration sans qu'elle ne puisse excéder quatre ans. Le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat des censeurs à tout moment.
Le ou les censeurs assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative et non délibérative ; ils donnent tous avis et conseils aux administrateurs et peuvent être consultés sur tous sujets à l'ordre du jour du Conseil d'administration.
Ils peuvent participer à tous Comités institués par le Conseil d'administration, avec voix consultative et non délibérative.
Le Conseil d'administration peut octroyer une rémunération aux censeurs, dont elle fixe le montant et les modalités de paiement.
Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs et devront adhérer au règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 20 – Direction générale

1. La Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.
Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué. Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut excéder trois.
Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des Directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de président du Conseil d'administration.
Le Directeur général ne peut être âgé de plus de 67 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire.
Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur général.
Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.
2. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, ainsi que des limitations prévues par les stipulations des présents statuts et du règlement intérieur du Conseil d'administration.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

Ancienne version

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.
4. Le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en Comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Nouvelle version

dépasseait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.
4. Le Directeur général ou les Directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en Comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Article 22 – Conventions réglementées

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.
3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 21 – Conventions réglementées

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses censeurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux censeurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.
3. Les stipulations du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste officielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée générale ordinaire ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Article 22 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste officielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée générale ordinaire ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ancienne version

Article 24 – Compétence des Assemblées générales

24.1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui n'emportent pas modification des statuts. L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

24.2. L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions avant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

24.3. L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le *quorum* y est également du cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 25 – Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration. À défaut l'Assemblée générale peut être également convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire désigné en justice à la demande, de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions visées à l'article L. 2210-44 du Code de commerce ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession de bloc de contrôle.

La convocation des Assemblées générales est faite dans les conditions fixées par la loi.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le Conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les points et projets de résolutions dont il aura été saisi les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence et voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis préalable et l'avis de convocation.

Nouvelle version

Article 23 – Compétence des Assemblées générales

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui n'emportent pas modification des statuts. L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au cas où le Conseil d'administration décide de permettre ce mode de participation au moment de la convocation.

2. L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions avant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

3. L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs stipulations, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le *quorum* y est également du cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 24 – Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration. À défaut, l'Assemblée générale peut être également convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire désigné en justice à la demande, de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions visées à l'article L. 22-10-44 du Code de commerce ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession de bloc de contrôle.

La convocation des Assemblées générales est faite dans les conditions fixées par la loi.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le Conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les points et projets de résolutions dont il aura été saisi par les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence et voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis préalable et l'avis de convocation.

Ancienne version

Article 26 – Composition des Assemblées générales

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Le droit des actionnaires de participer aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans les délais légaux :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, lequel devra délivrer une attestation dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut également voter par correspondance, dans les conditions fixées par les lois et règlements, en adressant la formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par des moyens de communication électronique.

Sur décision du Conseil d'administration, lorsqu'il est fait recours à un formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous forme électronique, la signature électronique résulte de l'emploi d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire électronique auquel elle s'attache et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation alors en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, à l'exception des actions bénéficiant d'un droit de vote double conformément et dans les limites des articles L. 225-123 et L. 22-10-46 du Code de commerce ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 ci-dessus. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires, et au nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

En l'absence du président du Conseil d'administration, les Assemblées sont présidées par le vice-président du Conseil d'administration ou par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'administration. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

2. La Société est en droit de demander à ses frais, à l'organisme centralisateur agréé par décret, le nom et l'adresse des détenteurs de titres au porteur de la Société, conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce sera tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Nouvelle version

Article 25 – Composition et délibérations des Assemblées générales

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicables.

Le droit des actionnaires de participer aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans les délais légaux :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, lequel devra délivrer une attestation dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut également voter par correspondance, dans les conditions fixées par les lois et règlements, en adressant la formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par des moyens de communication électronique.

Sur décision du Conseil d'administration, lorsqu'il est fait recours à un formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous forme électronique, la signature électronique résulte de l'emploi d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire électronique auquel elle s'attache et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation alors en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, à l'exception des actions bénéficiant d'un droit de vote double conformément et dans les limites des articles L. 225-123, L. 225-124 et L. 22-10-46 du Code de commerce ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 ci-dessus. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires, et au nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'administration. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émergée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

2. La Société est en droit de demander à ses frais, à l'organisme centralisateur agréé par décret, le nom et l'adresse des détenteurs de titres au porteur de la Société, conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce sera tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Article 27 – Délibérations des Assemblées générales

I. À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émergée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

II. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix. Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III. Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau.

Article 26 – Procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau.

Les copies des procès-verbaux d'Assemblées sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

Ancienne version

Article 28 – Droit de communication

Avant chaque Assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation.

Article 29 – Comptes annuels

I. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

II. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqués aux actionnaires dans les délais et conditions prévus par la réglementation.

Article 30 – Bénéfices et pertes

Sur le bénéfice net de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. À ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires sous forme de dividendes. En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de ramener l'actif net à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

L'Assemblée générale a la possibilité d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement en numéraire ou/et en actions de la Société, de tout ou partie des acomptes sur dividendes ou des dividendes, ceci dans les conditions légales et réglementaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 – Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social. La décision prise par l'Assemblée générale est publiée conformément à la loi.

Nouvelle version

Article 27 – Droit de communication

Avant chaque Assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation.

Article 28 – Comptes annuels

I. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

II. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqués aux actionnaires dans les délais et conditions prévus par la réglementation.

Article 29 – Bénéfices et pertes

Sur le bénéfice net de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. À ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires sous forme de dividendes. En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée générale a la possibilité d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement en numéraire ou/et en actions de la Société, de tout ou partie des acomptes sur dividendes ou des dividendes, ceci dans les conditions légales et réglementaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 – Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par la loi.

Ancienne version

Article 32 – Prorogation – Dissolution – Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la Société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 33 – Contestations – Élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Nouvelle version

Article 31 – Prorogation – Dissolution – Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la Société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 32 – Contestations – Élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

5.4 Renseignements sur les candidats

Nombre d'actions détenues :
Néant – la Caisse des Dépôts et Consignations sera détentrice d'actions ORPEA au terme de la seconde augmentation de capital prévue par le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023.



Né le 14 septembre 1975

Nombre d'actions détenues :
Néant

Compétences : **Santé et médico-social, Régulation et juridique, Gouvernance, International**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

dont le représentant permanent est Mme Audrey Girard

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public, investisseur de long terme au service de l'intérêt général et du développement économique des territoires.

Elle regroupe cinq domaines d'expertise : les politiques sociales (retraite, formation professionnelle, handicap, grand âge et santé), les gestions d'actifs, le suivi des filiales et des participations, le financement des entreprises (avec Bpifrance) et la Banque des Territoires.

MME AUDREY GIRARD

Nationalité française

Audrey Girard a commencé sa carrière en 1998 comme avocat d'affaires dans le domaine des fusions/acquisitions et des financements, profession qu'elle a exercée pendant plus de 10 ans au sein du cabinet anglo-saxon Ashurst LLP à Paris.

Elle rejoint en 2009 la Direction juridique et fiscale de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) où elle est responsable d'opérations de M&A, financement et restructurations et conseille les équipes dirigeantes en matière de gouvernance.

Elle prend la Direction générale en 2015-2016 de la Fintech Pytheas Capital Advisors autour d'un projet entrepreneurial innovant et offrant des solutions alternatives de financement réunissant groupes industriels grands donneurs d'ordres, fournisseurs dont PME/ETI et investisseurs institutionnels.

Elle est nommée Directrice du développement et des relations institutionnelles au sein de la Direction des retraites et de la solidarité de la CDC (2017-2018) où elle participe au titre de ses fonctions à la définition de la stratégie et pilote des chantiers relatifs aux projets de place de simplification du monde de la retraite dans un contexte de réforme, de montée en charge de la data et du numérique et d'enjeux du vieillissement.

Début 2019, elle devient Directrice juridique et fiscale adjointe du groupe CDC. Elle pilote les équipes en charge des opérations d'investissement, désinvestissement, financement ou restructurations menées au sein du groupe CDC. Elle accompagne l'ensemble des projets des différents métiers de la CDC (banque des territoires, gestion d'actifs, gestion des participations stratégiques, politiques sociales) et supervise aussi des chantiers de conformité RGPD ou autres sujets réglementaires. Elle participe aussi activement à la transformation managériale lancée par le Comex de la CDC ainsi qu'à la transformation de la fonction de juriste.

Audrey Girard rejoint à compter de novembre 2023 la Gestion des participations stratégiques en tant que Directrice du pilotage des participations stratégiques en charge de la coordination des priorités entre le groupe CDC et ses filiales, de l'accompagnement stratégique et financier des filiales ainsi que de la définition de la position actionnariale de la CDC.

Elle est administratrice depuis 2020 de Transdev, groupe mondial opérateur de mobilités (transport routier, ferroviaire, maritime), présent sur les cinq continents et implanté dans 19 pays et réunissant plus de 100 000 collaborateurs.

Elle a par ailleurs une bonne connaissance des problématiques liées au secteur de la santé et au fonctionnement des hôpitaux au titre de ses fonctions bénévoles d'administratrice exercées depuis plus de 15 ans au sein de la Fondation Hôpital Ambroise-Paré – Hôpital européen (deuxième structure hospitalière privée dans les quartiers nord de Marseille).

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

■ Administrateur : Transdev Group, CDC Investissement Immobilier, CDC Investissement Immobilier Interne
Mme Audrey Girard respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Néant

Nombre d'actions détenues :
1 384 065



Né le 18 octobre 1965

Nombre d'actions détenues :
Néant

Compétences : **Santé et médico-social, Services, RH, Finance, Qualité et RSE, Immobilier, Gouvernance, International**

CNP ASSURANCES

dont le représentant permanent est M. Stéphane Dedeyan

CNP Assurances accompagne et protège les individus, quels que soient leurs parcours de vie. Ses solutions permettent de faire face aux aléas ou de financer des projets. Prévoyance, assurance emprunteur, dépendance et santé mais aussi épargne avec l'assurance vie ou la retraite supplémentaire, autant de champs d'expertise du groupe dans l'assurance de personnes.

M. STÉPHANE DEDEYAN

Nationalité française

Diplômé d'HEC, de l'Institut des actuaires français et du cycle AVIRA de l'INSEAD, Stéphane Dedeyan a débuté sa carrière comme consultant chez Eurosept puis AT Kearney.

En 1996, il rejoint Athéna Assurances, en charge de la construction du pôle de courtage captif CARENE, qui bascule chez AGF/Allianz au moment du rachat d'Athéna.

Il rejoint Generali en 1999 comme inspecteur des risques professionnels au sein de Generali Proximité ; il y est nommé successivement Directeur entreprises et partenariats, Directeur commercial, puis Directeur général adjoint.

En 2006, il prend la Direction générale de Generali Patrimoine et entre au Comex de Generali France. Il élargit progressivement ses responsabilités à l'ensemble des activités d'épargne, et, pour toutes les activités de Generali en France, au digital, au marketing et à la distribution.

De janvier 2014 à décembre 2017, il est Directeur général délégué de Generali France, en charge de toutes les activités d'assurance.

En parallèle, de 2011 à 2017, il préside la Commission des assurances de personnes de la FFA [Fédération française de l'assurance].

Au cours de l'année 2018, il conseille des startups et des fonds d'investissement dans leur stratégie de développement. En octobre 2018, il rejoint le groupe VYV, dont il était le Directeur général depuis février 2019.

Stéphane Dedeyan a été nommé Directeur général de CNP Assurances par le Conseil d'administration du 16 février 2021, et a pris ses fonctions à l'issue de l'Assemblée générale du 16 avril 2021. Également membre du Comité exécutif de La Banque Postale, il en est membre de son Directoire depuis le 27 octobre 2022, président du Directoire par intérim depuis le 2 août 2023, et président du Directoire depuis le 18 octobre 2023.

Depuis le 21 avril 2022, il est également président du Fonds Stratégique de Participations.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Directeur général : CNP Assurances [société cotée]
 - Président : CNP Assurances Holding, Fonds Stratégique de Participations
 - Président du Conseil d'administration : Arial CNP Assurances
 - Administrateur : CNP Seguros Holding Brasil, Holding XS1, Suez [société cotée]
 - Administrateur et vice-président du Conseil d'administration : XSS Administradora de Consórcios
 - Président : Lyfe, Montparvie IV, Montparvie V, Sogestop L, Sogestop K
 - Membre du Directoire et président du Directoire : La Banque Postale [société cotée]
 - Membre et président du Conseil de surveillance : Louvre Banque Privée [ex-BPE]
- M. Stéphane Dedeyan respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

- Dirigeant opérationnel / DG : Groupe VYV
- Directeur général : MGEN International Benefits, VYV Invest, VYV Services, EGAS
- Président : TBNO Invest

Nombre d'actions détenues :
Néant – la MAIF sera détentrice d'actions ORPEA au terme de la seconde augmentation de capital prévue par le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023



Né le 15 octobre 1964

Nombre d'actions détenues :
Néant

Compétences : **Services, RH, Finance, Qualité et RSE, Digital, Gouvernance**

MUTUELLE ASSURANCE INSTITUTEUR FRANCE (MAIF)

dont le représentant permanent M. Pascal Demurger

MAIF est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances, intervenant en France, principalement pour les risques non vie. Elle est la société mère du groupe prudentiel MAIF.

Constituée en 1934 par et pour ses sociétaires, elle s'est développée en restant fidèle à ses valeurs fondatrices : solidarité, responsabilité, respect de la personne. En tant qu'organisme mutualiste, elle n'a ni capital social, ni actionnaire à rémunérer. Ses sociétaires sont collectivement assureurs et individuellement assurés.

Depuis 2020, MAIF a adopté le statut de société à mission, inscrivant et affirmant ainsi sa mission d'intérêt collectif, fondée sur une attention sincère portée à toutes ses parties prenantes.

Elle s'est donné pour mission de poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- placer l'intérêt de ses sociétaires au cœur de ses activités ;
- favoriser, par une attention sincère, l'épanouissement de ses acteurs internes au sein d'un collectif engagé ;
- contribuer à la construction d'une société plus solidaire à travers ses activités ;
- contribuer à la transition écologique à travers ses activités ;
- promouvoir le développement de modèles d'entreprises engagées dans la recherche d'impacts positifs

MAIF compte aujourd'hui environ 3 millions de sociétaires.

M. PASCAL DEMURGER

Nationalité française

Ancien élève de l'ENA (promotion Victor Schoelcher), Pascal Demurger entame sa carrière comme conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine avant de rejoindre la direction du Budget au ministère de l'Economie et des Finances.

Il quitte Bercy pour rejoindre la MAIF en 2002 où il évoluera à différents postes de direction avant d'en prendre la direction en 2009. Il mène plusieurs transformations de l'entreprise : réorganisation du réseau et des métiers, impulsion d'un management par la confiance, centralité de la satisfaction sociétaire, intégration de l'impact de l'entreprise au cœur de son modèle d'affaire.

Élu président du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA) en 2014, il œuvre par ailleurs à la construction de la Fédération Française de l'Assurance, dont il assurera la vice-présidence depuis sa création en 2016 jusqu'en juillet 2019.

Dirigeant engagé, il estime que l'entreprise doit prendre des responsabilités dans la résolution des défis écologiques et sociaux contemporains. Il partage cette conviction dans un livre, L'entreprise du XXIème siècle sera politique ou ne sera plus, publié en juin 2019 aux Editions de l'Aube. Il y décrit un modèle d'entreprise original, qui perdure : devenue entreprise à mission en 2020, la MAIF a récemment mené des actions remarquées à travers le remboursement des primes automobiles lors de la crise sanitaire ou la création d'un dividende écologique. Il partage cette expérience avec d'autres entreprises, notamment à travers la présidence des comités de mission de Doctolib et de KPMG.

En janvier 2022, Pascal Demurger publie un rapport, en partenariat avec la Fondation Jean Jaurès, dans lequel il formule 12 propositions pour une réglementation qui incite chaque entreprise à s'engager dans la transition écologique et sociale. Dans le prolongement de ces réflexions, il devient co-président du mouvement Impact France en mai 2023.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

- Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Directeur général : MAIF
 - Administrateur : SMACL Assurances SA
 - Représentant permanent de la SA ALTIMA Assurances au du Conseil de surveillance : IMA
- M. Pascal Demurger respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

- Administrateur : MAIF Vie
- Président : ALTIMA, Association des Assureurs Mutualistes
- Vice-Président : Fédération Française de l'Assurance

Nombre d'actions détenues :
Néant – la MACSF sera détentrice d'actions ORPEA au terme de la seconde augmentation de capital prévue par le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023.

MACSF ÉPARGNE RETRAITE

dont le représentant permanent est M. Stéphane Dessirier

Mutuelle d'assurance dédiée aux professionnels de santé, la MACSF assure la vie privée et professionnelle de plus d'un million de sociétaires. Le groupe est présidé et gouverné depuis sa création par des administrateurs issus également des professions médicales.

Leader des services et solutions d'assurance sur son marché, la MACSF reste fidèle à ses valeurs mutualistes qui font sa force et sa différence. Sans actionnaires, ni capital à rémunérer, le groupe appartient à ses sociétaires.

La signature du groupe MACSF « Ensemble, prenons soin de demain » traduit son engagement direct pour le monde de la santé.



Né le 31 août 1960

Nombre d'actions détenues :
Néant

Compétences : **Services, RH, Régulation et juridique, Finance, Immobilier, Gouvernance**

M. STÉPHANE DESSIRIER

Nationalité française

Stéphane Dessirier est Directeur général de MACSF SGAM et MACSF Assurances depuis 2014. Il préside par ailleurs le Comité exécutif du groupe. Depuis octobre 2017, il est également Directeur général délégué de MACSF Épargne Retraite.

Entré dans le groupe MACSF en juillet 2003, il avait auparavant occupé plusieurs fonctions dont celles de Directeur assurances et de Directeur MFPS.

Diplômé de l'École de commerce supérieure de Lille, Stéphane Dessirier a débuté sa carrière au sein de la Direction financière du groupe Auchan pour ensuite intégrer le groupe METRA PROUD FOOT en tant que consultant et le CEPME comme analyste financier.

En 1984, il a intégré le GAN (Groupement des Assurances Nationales) et occupé successivement la Direction des centres régionaux puis celle de l'IARD des particuliers et professionnels. En 2000, il a été nommé Directeur IARD et Santé Prévoyance Individuelle, membre du Comité exécutif puis du Directoire de Gan Assurance.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Président : MEDI ACTIONS, MEDI CONVERTIBLES
- Directeur général : MACSF SGAM, MACSF assurances
- Directeur général délégué : MACSF épargne retraite
- Membre du Conseil de surveillance : MACSF financement
- Administrateur : MACSF ré, OFI AM, CCR ré

M. Stéphane Dessirier respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Néant



Né le 26 avril 1957

Nombre d'actions détenues :
Néant

Compétences : **Services, RH,
Digital, Gouvernance,
International**

M. PHILIPPE GRANGEON

Nationalité française

Philippe Grangeon est un spécialiste des questions de communication, de marketing et de conduite du changement.

Au cours de sa carrière, il a contribué comme cadre dirigeant, en France comme à l'international, à d'importantes mutations tant dans le secteur public que privé [réforme des postes et télécommunications, Pages jaunes, modernisation du ministère de l'Économie, passage à l'euro et à l'an 2000...].

Il a été à plusieurs reprises conseiller auprès de différents ministres, et il a également collaboré étroitement avec la secrétaire générale d'une grande centrale syndicale (CFDT).

De 2000 à 2003, il a occupé les fonctions de Président-Directeur général de Mediapost, dont il a piloté la fusion avec son principal concurrent.

Il a rejoint le groupe international Capgemini en 2004 et son Comité exécutif, qu'il quitte pour prendre sa retraite fin 2017.

Dirigeant du mouvement En Marche, il a exercé les fonctions de conseiller spécial du président de la République de février 2019 à septembre 2020.

Philippe Grangeon a occupé durant son parcours professionnel plusieurs mandats d'administrateur, de président de Conseil d'administration ou de surveillance [Éditions La Découverte-Syros, Mediapost, Delta Diffusion, Capgemini Maroc, Capgemini Université, Paris & Co...].

Il est aujourd'hui notamment président du Conseil d'administration du musée Rodin, et administrateur indépendant de la société Voyageurs du Monde dont il préside le Comité des rémunérations.

Philippe Grangeon est titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales d'histoire de l'Université de Paris XIII.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Administrateur et président du Conseil d'administration : Musée Rodin
- Administrateur : Voyageurs du Monde

M. Philippe Grangeon respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

- Président du Conseil d'administration : Paris & Co., Capgemini Maroc
- Président du Conseil de surveillance : Capgemini Gouvieux [Campus]



Née le 27 juillet 1974

Nombre d'actions détenues :
Néant

Compétences : **Santé
et médico-social, RH,
Service, Qualité et RSE,
Digital, International**

MME SIBYLLE LE MAIRE

Nationalité française

Sibylle Le Maire est Directrice déléguée du groupe Bayard, en charge de la diversification, Directrice générale de Bayard Media Développement et membre du Comité exécutif du groupe.

Sibylle Le Maire démarre sa carrière dans le marché de l'édition en 1997 chez Marshall Editions à Londres. C'est en 2002 qu'elle rejoint le groupe Bayard, groupe média présent dans la presse, l'édition, le digital et l'audiovisuel dans les domaines de l'actualité, de la jeunesse, des seniors et du religieux. Elle y crée le département international des Ventes des Droits, qu'elle dirigera jusqu'en 2009, avant d'être nommée Directrice adjointe de l'unité International et Business Développement [2009 à 2012].

Depuis 2012, elle est Directrice générale de Bayard Media Développement.

De 2017 à 2021, elle est directrice exécutive des sites d'audience du groupe [notrefamille.com et notretemps.com] et du marché des seniors.

Sibylle Le Maire est à l'initiative de la création de ViveS, un écosystème media qui traite de l'éducation financière des femmes. Elle a également fondé le Club Landoy, Think tank dédié à la transition démographique, qui ambitionne de faire émerger de nouvelles approches et des solutions innovantes afin de mener des actions concrètes pour le progrès social. À l'initiative de ce Club, 51 entreprises ont signé en mars 2023 le premier acte d'engagement inter-entreprises concernant la place des collaboratrices et des collaborateurs de plus de 50 ans en entreprise [lien].

Elle est membre du conseil stratégique du groupe Duval.

Sibylle Le Maire est membre du conseil d'administration de Forces Femmes, association qui accompagne et soutient les femmes de plus de 45 ans sans emploi dans leurs démarches de retour à l'emploi et de création d'entreprise.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

Néant

Mme Sibylle Le Maire respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Néant



Né le 27 septembre 1972

Nombre d'actions détenues :
Néant

Compétences : **Santé et médico-social, Services, RH, Qualité et RSE, Digital**

MME FRÉDÉRIQUE MOZZICONACCI

Nationalité française

Diplômée d'HEC, Frédérique Mozziconacci s'est spécialisée dans le secteur de la santé dans lequel elle travaille depuis plus de 25 ans avec une combinaison assez unique d'expériences auprès d'opérateurs de soins, de cabinets de conseil en santé, d'industriels de la medtech et start-ups.

Elle démarre sa carrière chez Sodexo à la direction de la stratégie France puis à des postes opérationnels, et évolue en tant que directrice de la Division Santé au Brésil. De retour en France, elle prend la direction opérationnelle puis la direction générale de l'hôpital privé de l'Ouest Parisien à Trappes pendant 8 ans. Elle accompagne une croissance soutenue grâce au développement de projets médicaux ambitieux, dans l'intérêt des patients, des salariés et des médecins. Elle s'oriente ensuite vers l'industrie, chez GE Healthcare, comme directrice de projets de conseil auprès d'établissements hospitaliers publics (CHU, CH), sur des projets de stratégie médicale et de performance. Frédérique Mozziconacci rejoint ensuite Medtronic en tant que Directrice de la Division Solutions qu'elle met en place et développe pour la France avec la réalisation de premiers partenariats innovants entre hôpitaux et industriels. Ces dernières années, elle travaille dans l'environnement des start-ups et a notamment été directrice du développement d'une start-up en santé dans les services et le digital.

Elle est aujourd'hui directrice générale d'une start-up qu'elle a co-fondée avec un psychiatre. Cette société développe et met en place un dispositif organisationnel et digital de diagnostic et de soins en santé mentale.

Motivée par les défis et portée par des valeurs fortes, elle aime aussi bien la stratégie que l'opérationnel.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

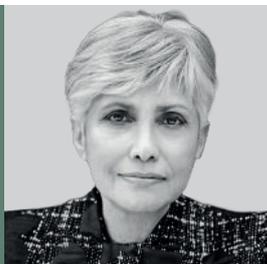
Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Directrice générale : Thia
- Présidente : Care4Mind

Mme Frédérique Mozziconacci respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Néant



Née le 9 mai 1956

Nombre d'actions détenues :
Néant

Compétences : **Services, Finance, Qualité et RSE, Immobilier, Gouvernance, International**

MME MAHKAMEH (DITE MÉKA) BRUNEL

Nationalité française

Méka Brunel est ingénieur ESTP et diplômée en 1993 de l'*Executive MBA* d'HEC, alors prénommé CPA. Elle est également *Fellow* du *Royal Institute of Chartered Surveyors* (institut de valorisation sur les marchés de l'immobilier). En 1980, elle rejoint Fougerolles où elle passe 10 ans dont presque la moitié comme Directeur des travaux pour apprendre les fondamentaux du métier et la réalité du terrain. Certains chantiers sont prestigieux comme la restructuration de la Cour carrée du Louvre après les fouilles archéologiques, l'extension du musée Carnavalet, et la remise à neuf du château de Clairefontaine pour la Fédération française de football.

En 1990, Méka Brunel rejoint une filiale de la Compagnie Bancaire, Sinvim, société cotée de promotion dans l'immobilier où elle suit des projets qui vont de l'achat du foncier jusqu'au financement, la construction et la vente des actifs.

En 1996, elle rejoint Simco, foncière cotée où de 1996 à 2003, elle occupe trois postes : le premier, Directrice de la construction, puis Direction du patrimoine suite à l'acquisition de CIPM par Simco et enfin la Direction de l'*asset management* suivant l'achat de la Société des Immeubles de France.

En 2003, Gecina rachète Simco. Méka Brunel est nommée Directeur exécutif du développement qui comprend l'acquisition, la vente et le développement de nouveaux projets et le marketing stratégique. Elle quitte Gecina en 2006 et rejoint Eurosic, filiale de la Banque Palatine, en tant que présidente du Directoire, et la transforme en société foncière cotée. Elle quitte l'entreprise pour rejoindre Ivanhoé Cambridge comme Directeur général Europe. À ce titre, elle gère un portefeuille immobilier de bureaux et de biens résidentiels d'un montant de 6 milliards de dollars à Paris, Francfort, Madrid et Londres. Elle devient, dans ce cadre, administratrice de Gecina quand ICE devient actionnaire principal.

En 2017, elle est nommée Directrice générale de Gecina, poste qu'elle occupe pendant cinq ans et durant lequel elle modernise et mène des transformations importantes de la société en créant une marque servicielle YouFirst, orientant l'entreprise vers la centralité des actifs et faisant de la RSE un véritable accélérateur de la modernisation du groupe.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Administrateur : Hammerson plc

Mme Méka Brunel respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

- Administrateur : Gecina, CDC Habitat, Crédit Foncier
- Directeur général : Gecina



Né le 14 mai 1987

Nombre d'actions détenues :
Néant

Compétences : **Régulation
et juridique, Finance,
Immobilier, International**

M. LAURENT DAVID

Nationalités française et anglaise

Laurent David est un membre senior de l'équipe d'investissement de la société Anchorage Capital Group dans laquelle il se concentre au quotidien sur les efforts de recherche européens à travers la plateforme d'Anchorage. Il a rejoint Anchorage en tant qu'analyste européen en mars 2013 et est membre du Comité d'investissement des CLO et CDO européens.

Auparavant, il a travaillé chez Morgan Stanley à Londres en tant qu'analyste en *private equity*. Avant de rejoindre Morgan Stanley, Laurent David a effectué des stages chez Morgan Stanley, Bank of America Merrill Lynch et BNP Paribas. Laurent David a 12 ans d'expérience dans le secteur des services financiers et a obtenu un master en management, avec une spécialisation en finance, à l'ESCP Europe.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Membre du Conseil d'administration et directeur : AAH UK Holdings Limited, AAH UK Services LLP, AAH UK Services LLP, ACOF VIII GCF Europe Limited, Anchorage Capital Europe, LLP
- Gérant : Bestyellow – Sociadada Imobiliária, Lda, Blue Fields – Sociadada Imobiliária, Lda, Bluefields – Sociadada Imobiliária Lda, Carraun Telecom Holdings Limited, Colba Directorship, S.L., Great Missouri – Sociadada Imobiliária, Lda, Juticalpa – Sociadada Imobiliária, Lda, LBI ehf, Slater and Gordon UK Holdings Limited, Yellow Nuance – Sociadada Imobiliária, Lda
- Censeur : Europcar Mobility Group S.A.

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

- Membre du Conseil d'administration : PHS Group Investments Limited, PHS Holdco Limited, ANCPG – Investimentos Imobiliários, S.A., ANCPG2 – Investimentos Imobiliários, S.A., ANCPG3 – Investimentos Imobiliários, S.A., ANCPG4 – Investimentos Imobiliários, S.A., ANCPG5 – Investimentos Imobiliários, S.A., ANCPG6 – Investimentos Imobiliários, S.A., ANCPG7 – Investimentos Imobiliários, S.A., Intralot Inc., Intralot US Holdings B.V., Intralot US Securities B.V.



Née le 21 octobre 1959

Nombre d'actions détenues :
Néant

Compétences : **Santé
et médico-social, RH,
Qualité et RSE**

MME PASCALE PRADAT

Nationalité française

Pascale Pradat est diplômée d'un doctorat en médecine en 1988. À la suite d'un internat aux hôpitaux de Paris avec une double formation en médecine physique et de réadaptation [MPR] et en neurologie, elle obtient les diplômes de ces deux spécialités et elle se spécialise en MPR en rééducation neurologique, plus particulièrement dans le domaine du handicap d'origine cognitive. Elle a complété sa formation académique avec des travaux de recherche clinique sur la cognition et les conséquences de ces troubles dans la vie quotidienne des personnes et de leur entourage.

Au cours de sa carrière à l'hôpital de La Pitié-Salpêtrière à l'APHP [Assistance publique des hôpitaux de Paris] et à Sorbonne Université, elle devient professeur des universités – praticien hospitalier [PU-PH] et chef de service en 2009. Elle dirigeait alors un service de 25 lits en médecine physique et de réadaptation et un hôpital de jour. Centrée sur les prises en charge des patients et des familles concernées par un handicap neurologique, Pascale Pradat s'est investie au niveau de l'organisation des soins et du parcours de vie en médico-social.

Depuis son départ à la retraite, elle est professeur émérite de Sorbonne Université, elle poursuit des activités associatives en lien avec sa spécialité clinique et est inscrite à l'École du Louvre.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

Néant

MANDATS AYANT EXPIRÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Néant

5.5 Politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE 2023 SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2023 (« SAY ON PAY » EX ANTE)

Par le présent rapport établi en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration expose la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023.

L'Assemblée générale annuelle 2023 est appelée à approuver ladite politique sur la base du présent rapport. À cette fin, trois résolutions sont présentées concernant respectivement la rémunération :

- des administrateurs ;
- du président du Conseil d'administration ; et
- du Directeur général.

Le Conseil d'administration se réfère notamment aux recommandations du Code AFEP-MEDEF pour la détermination des rémunérations et avantages consentis aux mandataires sociaux.

Conformément à ses recommandations, et sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération des mandataires sociaux respecte les principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure, et prenne en compte les pratiques de marché.

SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE 2023

Les rémunérations allouées aux administrateurs tiennent compte de leur participation effective aux séances du Conseil d'administration et des Comités d'études et comportent donc une part variable prépondérante en fonction de l'assiduité [par rapport à la part fixe]. Le montant de ces rémunérations est adapté au niveau des responsabilités qu'ils encourent et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

La rémunération du président du Conseil d'administration n'est constituée que d'une rémunération fixe ; celle du Directeur général est constituée d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable et d'un intéressement de long terme au capital de la Société [prenant la forme d'actions gratuites].

Le système de rémunération du Directeur général présente les caractéristiques suivantes :

Elle est équilibrée.	Elle aménage un équilibre entre : <ul style="list-style-type: none"> ■ le court et le long terme, gage d'un alignement avec l'intérêt des actionnaires ; ■ la mise en œuvre de politiques Qualité et RSE et les performances économiques et financières.
Elle est plafonnée.	Chaque élément comporte son propre plafond : <ul style="list-style-type: none"> ■ la partie fixe est revue à intervalle de temps relativement long ; ■ la partie variable court terme est plafonnée par rapport au fixe et chaque indicateur qui la constitue correspond à un bonus plafonné. Pour 2023, la politique de rémunération prévoit de rémunérer une surperformance, également avec un montant plafonné ; ■ la partie variable long terme est plafonnée en nombre d'actions calculé par rapport au prix de l'action à la date de son attribution.
Elle est soumise de manière prépondérante à des conditions de performance exigeantes.	Les performances futures sont appréciées par rapport aux performances passées et donc ancrées dans le réel.
Elle respecte l'intérêt social.	Son montant est mesuré eu égard à la taille et la complexité du Groupe. Les critères de performance choisis par le Conseil d'administration garantissent que la Direction générale a intérêt à prendre en compte non seulement des objectifs de court terme, mais également de moyen et long terme.
Elle contribue à la pérennité de la Société et s'inscrit dans sa stratégie.	Le Groupe a pour métier d'accueillir au sein de ses établissements (maisons de retraite médicalisées, résidences services, Cliniques de Soins Médicaux et de Réadaptation, Cliniques de Santé Mentale) ou à domicile, des personnes en perte d'autonomie (physique ou psychique). Toutes ces activités ne peuvent prospérer de manière pérenne qu'à la condition de veiller à faire en sorte que les activités du Groupe soient respectueuses des parties prenantes auprès desquelles elles se déploient et à diversifier son exposition géographique. Le système de rémunération est le reflet de ces exigences.
Elle prend en compte les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.	La structure de la rémunération des principaux cadres de l'entreprise est composée, comme la rémunération du Directeur général, d'une rémunération fixe annuelle, d'une rémunération variable annuelle et d'un intéressement à long terme au capital de la Société.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la rémunération fixe des dirigeants mandataires sociaux est revue à intervalle de temps régulièrement long et en lien avec les pratiques de marché pour des postes similaires.

POLITIQUE DE CONSERVATION DES ACTIONS ORPEA

Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration impose à chaque administrateur d'être propriétaire d'au moins une action de la Société. Les actions détenues par les administrateurs, ou par toutes personnes qui leur sont liées, doivent être inscrites sous forme nominative, soit au nominatif pur soit au nominatif administré.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé que le Directeur général, M. Laurent Guillot, devra, pendant toute la durée de son mandat, conserver un nombre d'actions issues du plan d'attribution gratuite d'actions 2023 correspondant à 30 % de sa rémunération fixe annuelle de l'année d'acquisition (soit en 2026), calculé sur la base du cours de Bourse d'acquisition et arrondi à l'unité supérieure, pendant la durée de son mandat ^[1].

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Rémunération allouée au titre du mandat d'administrateur

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de proposer à l'Assemblée générale annuelle 2023 de reconduire, pour la troisième année consécutive, le montant de l'enveloppe annuelle des rémunérations allouées aux administrateurs de 650 000 € et, pour la deuxième année consécutive, les modalités de sa répartition comme suit :

- pour la participation aux réunions du Conseil d'administration (pour les administrateurs ne représentant pas les salariés) : une somme forfaitaire maximum annuelle de 40 000 €, dont 15 000 € de partie fixe et 25 000 € de partie variable, une somme forfaitaire de 2 500 € étant décomptée en cas de taux de présence inférieur à 85 % ;
- pour la participation aux réunions des Comités d'études (pour les administrateurs ne représentant pas les salariés) : une somme de 3 000 € par séance, cette rémunération étant doublée pour les présidents de Comité ;

- pour les administrateurs représentant les salariés : une somme de 1 500 € par séance du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Comités d'études.

Le Conseil d'administration a également décidé que, dans l'hypothèse où, en application des règles énoncées ci-dessus, l'enveloppe annuelle de 650 000 €, précitée serait dépassée, le montant perçu par chaque administrateur au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant des Comités d'études, serait réduit à due concurrence afin que cette enveloppe ne soit pas dépassée.

Le Conseil d'administration a enfin décidé que le Directeur général ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Autres rémunérations

Le Conseil d'administration n'a pas, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, prévu la possibilité de verser d'autres rémunérations aux administrateurs.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Rémunération fixe

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, en cohérence avec son expérience et la teneur des missions qui lui sont confiées (ainsi que cela est détaillé au paragraphe 4.1.2.1 ci-dessus), décidé de reconduire, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, pour la sixième année consécutive, la rémunération fixe annuelle brute du président du Conseil d'administration, M. Guillaume Pepy, à 260 000 €, payée en douze mensualités.

Rémunération au titre du mandat d'administrateur

Le président du Conseil d'administration perçoit une rémunération au titre de ses fonctions d'administrateur, calculée selon les modalités indiquées ci-dessus (voir paragraphe « Politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023 »).

Autres avantages

Le président du Conseil d'administration bénéficie de l'application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.

Le président bénéficiera d'une participation à la prise en charge d'une partie du loyer mensuel de son bureau, sur la base du temps consacré à son mandat de président d'ORPEA.

Rémunération variable annuelle et autres éléments de rémunération

Le président du Conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération variable annuelle ou exceptionnelle. Il ne perçoit aucun autre élément de rémunération (notamment ni options d'actions, ni actions de performance) ou autre avantage en nature que ceux mentionnés ci-dessus.

[1] Exemple : le Directeur général bénéficie d'une rémunération fixe annuelle de 760 000 € en 2026. Le cours de Bourse de l'action ORPEA du 28 juillet 2026 s'élève à 25 €. Il devra conserver, pendant la durée de son mandat, un nombre d'actions dont la contrevaletur s'élève à 228 000 €, soit 9 120 actions.

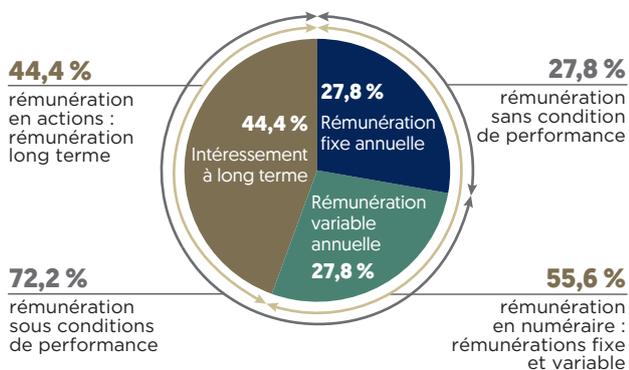
POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Principes

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de reconduire, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, pour la seconde année consécutive, la structure de la rémunération du Directeur général, M. Laurent Guillot, à savoir :

- pour 27,8 %, une rémunération fixe annuelle ;
- pour 27,8 %, une rémunération variable annuelle (à objectifs atteints à 100 %) ; et
- pour 44,4 %, un intéressement à long terme au capital de la Société (à objectifs atteints à 100 %).

■ Équilibre des différents éléments de la rémunération annuelle du Directeur général



En outre, le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ et d'autres avantages en nature. En revanche, il ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Les principales modifications apportées à sa politique de rémunération en 2023 par rapport à 2022 sont l'introduction (i) d'une surperformance pour la rémunération variable annuelle, en ligne avec les conditions

financières de sa nomination en tant que Directeur général et figurant dans le communiqué de presse du 10 mai 2022 relatif à ses éléments de rémunération, et (ii) d'une clause dite de *clawback*.

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle brute du Directeur général au titre de 2023 a été reconduite à 760 000 € (pour la deuxième année consécutive), payée en douze mensualités.

Rémunération variable annuelle

Conformément au communiqué de presse du 10 mai 2022, la rémunération variable cible annuelle du Directeur général au titre de 2023 a été fixée à 100 % de sa rémunération fixe annuelle sans plancher garanti, avec un maximum de 150 % de ladite rémunération en cas de surperformance constatée sur tous les indicateurs chiffrés retenus.

La rémunération variable annuelle se décompose elle-même entre :

- une part liée à des objectifs extra-financiers, correspondant à une proportion cible de 60 % de la rémunération variable totale ; et
- une part liée à des objectifs financiers, correspondant à une proportion cible de 40 % de la rémunération variable totale.

Les conditions de performance applicables à cette rémunération variable annuelle 2023 sont constituées de critères de performance, de nature quantifiable et qualitative, les critères quantifiables étant prépondérants, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

La part majoritaire d'objectifs extra-financiers, par rapport aux objectifs financiers, vise à prendre en considération la mise en œuvre pleine et entière des objectifs ambitieux du Plan de refondation de l'entreprise, au service de la prise en charge et de la qualité de l'accompagnement des patients et résidents et au service de l'ensemble de ses professionnels.

Le tableau ci-après présente les objectifs présidant au calcul de la rémunération variable annuelle 2023 du Directeur général, étant précisé qu'ils ont été établis de manière précise et seront rendus publics au moment de l'appréciation de leur niveau de réalisation ⁽¹⁾.

(1) À date, ils ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.

Poids du critère
(en %)**OBJECTIFS EXTRA-FINANCIERS (60 % DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)****Objectifs basés sur l'axe 1 du Plan de refondation « Avec nos collaborateurs » ⁽¹⁾**

Progrès de la politique santé et sécurité au travail	5 %
Déploiement des actions nouvelles de formation et de partage d'expérience	5 %
Garantir un climat social serein, constructif et transparent, et développer l'attractivité employeur du Groupe	10 %
Objectifs basés sur l'axe 2 du Plan de refondation « Pour nos patients, résidents et familles » ⁽¹⁾	
Mise en place de référentiels médico-soignants faisant référence dans chacun des pays	5 %
Création des Comités médico-soignants avec suivi des plans d'actions	5 %
Mise en place systématique des plans d'actions d'établissements et transversaux suite aux événements indésirables graves	10 %

Objectifs basés sur l'axe 3 du Plan de refondation « Impact social positif » ⁽¹⁾

Réussite des plans d'actions permettant d'adopter le modèle de l'entreprise à mission	10 %
Déploiement de la politique éthique « tolérance zéro »	5 %
Calcul et publication du scope 3 amont ⁽²⁾	5 %

Total objectifs extra-financiers **60 %****OBJECTIFS FINANCIERS (40 % DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)**

Niveau du chiffre d'affaires	10 %
Niveau de l'EBITDAR	20 %
Cessions immobilières	10 %

Total objectifs financiers **40 %****TOTAL RÉMUNÉRATION VARIABLE** **100 %**⁽¹⁾ Objectifs RSE (les objectifs basés sur les axes 1, 2 et 3 du Plan de refondation).⁽²⁾ Le scope 3 désigne les émissions de gaz à effet de serre indirectes situées dans la chaîne d'approvisionnement d'une organisation, c'est-à-dire celles qui sont indirectement liées à son activité (achats de marchandises, de services...).

Le montant de la rémunération variable au titre de l'exercice 2023 sera arrêté par le Conseil d'administration en fonction de la réalisation effective de ces conditions de performance.

Le versement de cette rémunération sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale 2024 en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

La rémunération variable annuelle est assortie d'un mécanisme de restitution (« *clawback* »). Ainsi, toute rémunération variable annuelle payée par la Société pourra être réclamée en retour ou réduite par cette dernière, sur proposition du Comité de nominations et de rémunérations, (i) si au cours de l'un des trois exercices suivant celui au cours duquel cette rémunération a été perçue, le Conseil d'administration vient à constater qu'elle a été octroyée sur la base d'informations inexactes et manifestement ou intentionnellement faussées par ou avec la complicité du Directeur général ou (ii) si le Directeur général a été condamné par une décision judiciaire insusceptible de recours pour avoir commis une faute grave et délibérée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Rémunération de long terme

Dans le cadre du plan d'intéressement de long terme prévu pour l'encadrement du Groupe pour une période de trois années, le Directeur général bénéficiera d'actions gratuites sous conditions de performance et de présence à hauteur d'un montant représentant, à la date d'attribution, 160 % de sa rémunération fixe, étant précisé que le nombre d'actions correspondant sera calculé par rapport au prix de l'action à la date d'attribution et arrondi à l'unité inférieure. Il s'agit d'un plan d'intéressement à long terme au sens de la recommandation 26.3.3 du Code AFEP-MEDEF.

Les caractéristiques du plan d'attribution gratuite d'actions seront les suivantes :

- Date d'attribution : la fin de la restructuration financière ; cette attribution pourrait ainsi, le cas échéant intervenir au début de l'exercice 2024 ;
- Période d'acquisition des actions : sous réserve de l'approbation, par l'Assemblée générale annuelle 2023, d'une autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales [l'« **Approbation de l'Autorisation** »], de la date d'attribution jusqu'au 30 juin 2026 ;
- Date d'acquisition définitive des actions : sous réserve de l'Approbation de l'Autorisation, le 30 juin 2026 ;
- Condition de présence, dont la levée pourra être décidée par le Conseil d'administration sous réserve d'être motivée et de prévoir, le cas échéant, une réduction du nombre maximum d'actions pouvant être définitivement attribuées *pro rata temporis* ;
- Conditions de performance, appréciées sur une période de trois années, étant précisé que ces conditions ont été établies de manière précise mais ne sont pas rendues publiques pour des raisons de confidentialité [elles le seront au moment de l'appréciation de leur niveau de réalisation] :
 - Conditions de performance extra-financières [60 % de l'attribution définitive] :
 - baisse du taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt,
 - parité hommes/femmes au sein des Comités exécutifs du Groupe,
 - transformation réussie en société à mission,
 - pourcentage d'établissements ayant effectué une analyse du risque d'exposition aux conséquences du dérèglement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2 ⁽¹⁾ ;

⁽¹⁾ Le scope 1 représente les émissions de gaz à effet de serre directes produites par l'entreprise, le scope 2 correspond aux émissions de gaz à effet de serre indirectes liées à l'énergie, mais qui ne se produisent pas directement sur le site de l'entreprise.

- Conditions de performance financières (40 % de l'attribution définitive) :
 - évolution du chiffre d'affaires,
 - évolution de l'EBITDAR ;
- Obligation de conservation d'un nombre d'actions correspondant à 30 % de sa rémunération fixe annuelle de l'année d'acquisition, calculé sur la base du cours de Bourse d'acquisition et arrondi à l'unité supérieure, pendant la durée de son mandat ^[1] ;
- Signature d'une lettre d'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur les actions de performance jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le Conseil d'administration, en plus de l'engagement figurant dans le règlement du plan.

Les périodes pendant lesquelles la cession des actions est interdite seront indiquées dans le règlement du plan.

Indemnité de départ

À compter du 31 décembre 2023, en cas de départ contraint, quelle que soit la forme de la cessation de ses fonctions de Directeur général, M. Laurent Guillot aura droit à une indemnité de départ plafonnée à deux fois sa rémunération brute annuelle (part fixe et variable annuelle) effectivement versée au cours des douze derniers mois précédant la date de cessation de ses fonctions de Directeur général, étant précisé qu'une révocation du mandat du Directeur général motivée par une faute grave ou faute lourde de ce dernier ne sera pas constitutive d'un départ contraint.

Aucune indemnité ne sera due au Directeur général :

- s'il quitte à son initiative ORPEA (donc hors départ contraint) ou change de fonctions au sein du Groupe ;
- s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite ;
- si son mandat prend fin en raison de l'atteinte de la limite d'âge applicable pour exercer les fonctions de Directeur général.

Le versement de cette indemnité serait subordonné au respect, dûment constaté par le Conseil d'administration, de conditions liées aux performances de M. Laurent Guillot appréciées au regard de celles de la Société. Le droit de bénéficier de l'indemnité dépendrait ainsi, et le montant de l'indemnité versée serait modulé en fonction, du taux de réalisation des critères de performance de la part variable annuelle du Directeur général dans les conditions suivantes :

- le Directeur général aura droit au maximum de l'indemnité de départ si la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédant celui du départ du mandataire concerné a été égale ou supérieure à 85 % de la rémunération variable annuelle cible ;

- une réduction proportionnelle de ce montant s'appliquera dans le cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédents serait comprise entre 70 % et 85 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle et aucune indemnité n'étant versée en dessous d'un taux de 70 %.

Par exception, en cas de départ contraint du Directeur général au cours de l'exercice 2023, quelle que soit la forme de la cessation de ses fonctions de Directeur général, le montant maximum de l'indemnité de départ du Directeur général sera égal à un an de rémunération totale brute (fixe et variable annuels) en cas de départ avant le 30 juin 2023 et à dix-huit mois de rémunération totale brute (fixe et variable annuels) en cas de départ avant le 31 décembre 2023. Son montant sera calculé en fonction du niveau d'atteinte des critères de performance applicables à la rémunération variable annuelle du Directeur général pour l'exercice 2022 dans les conditions suivantes :

- atteinte des critères de performance à moins de 70 % : aucune indemnité ne sera versée ;
- atteinte des critères de performance entre 70 % et 85 % : le Directeur général percevra entre 70 % et 85 % du montant maximum, calculé de manière linéaire en fonction du taux d'atteinte ;
- atteinte des critères de performance à 85 % ou au-delà : le Directeur général percevra la totalité du montant maximum.

Rémunération au titre du mandat d'administrateur

M. Laurent Guillot ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Autres avantages

Le Directeur général bénéficie des avantages en nature suivants : (i) une voiture de fonction et (ii) l'application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Directeur général ne bénéficie pas d'un contrat de travail.

Le Directeur général ne percevra aucun autre élément de rémunération, notamment exceptionnelle, que ceux décrits ci-avant.

[1] Exemple : le Directeur général bénéficie d'une rémunération fixe annuelle de 760 000 € en 2026. Le cours de Bourse de l'action ORPEA du 28 juillet 2026 s'élève à 25 €. Il devra conserver, pendant la durée de son mandat, un nombre d'actions dont la contrevaletur s'élève à 228 000 €, soit 9 120 actions.

Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 22 décembre 2023

6

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 22 décembre 2023 – 24^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société ORPEA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Paris-La Défense et Paris, le 17 novembre 2023

Les commissaires aux comptes

Mazars

Gaël LAMANT

Deloitte & Associés

Damien LEURENT

Saint-Honoré BK&A

Xavier GROSLIN

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 22 décembre 2023 – 26^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société ORPEA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour réaliser une réduction du capital motivée par des pertes, sous réserve de la réalisation des augmentations du capital prévues dans le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023 (le « Plan de Sauvegarde Accélérée ») et de la réalisation effective du regroupement d'actions faisant l'objet de la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée (le « Regroupement d'Actions »), d'un montant maximal de 1 595 000 000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, de 10 euros [après prise en compte de la réalisation effective du Regroupement d'Actions] à 0,01 euro, qui sera mise en œuvre (i) postérieurement à la réalisation du Regroupement d'Actions et (ii) au plus tard au jour de la décision du Conseil d'administration d'émettre les bons de souscription d'actions faisant l'objet des 27^{ème} et 28^{ème} résolutions de la présente Assemblée.

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration, le montant de la réduction du capital sera réalisée par imputation du montant débiteur du compte « Report à nouveau », qui s'élèvera à 2 752 609 170,59 euros, sous réserve de votre approbation des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions de la présente Assemblée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société d'un montant maximum de 1 595 000 000 euros.

Fait à Paris-La Défense et Paris, le 17 novembre 2023

Les commissaires aux comptes

Mazars

Gaël LAMANT

Deloitte & Associés

Damien LEURENT

Saint-Honoré BK&A

Xavier GROSLIN

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du Groupement

Assemblée générale mixte du 22 décembre 2023 – 27^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société ORPEA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société [la « Société »], et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission et d'attribution, à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription d'actions [les « BSA Groupement »], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, sous réserve [i] de la réalisation des augmentations du capital prévues dans le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023 [le « Plan de Sauvegarde Accélérée »], [ii] de la réalisation effective du regroupement d'actions faisant l'objet de la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée [le « Regroupement d'Actions »] et [iii] de la réalisation effective de la réduction du capital faisant l'objet de la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée [la « Réduction de Capital »].

Cette opération donnera lieu à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, dans un délai de 30 jours à compter de la réalisation de la Réduction de Capital, de 1 170 888 BSA Groupement, réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après [ensemble, le « Groupement »], dans les proportions et les montants suivants :

Bénéficiaire	Nombre de BSA Groupement attribués
Caisse des Dépôts et Consignations	522 795
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France	345 650
CNP Assurances	129 619
MACSF Epargne Retraite	172 824
TOTAL	1 170 888

Un [1] BSA Groupement donnera droit à la souscription, [pendant une période de 6 mois à compter de la date de son règlement-livraison, d'une [1] action ordinaire nouvelle, de 0,01 euro de valeur nominale chacune [compte tenu de la Réduction de Capital et du Regroupement d'Actions susvisés], au prix de 0,01 euro par action [sans prime d'émission]. Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA Groupement ne pourra donc excéder 11 708,88 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre sur exercice des BSA Groupement a été déterminé dans le cadre des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le Groupement et les membres du SteerCo [tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration] qui ont permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris-La Défense et Paris, le 17 novembre 2023

Les commissaires aux comptes

Mazars
Gaël LAMANT

Deloitte & Associés
Damien LEURENT

Saint-Honoré BK&A
Xavier GROSLIN

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du SteerCo ou à leurs affiliés respectifs

Assemblée générale mixte du 22 décembre 2023 – 28^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société ORPEA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission et d'attribution, à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription d'actions [les « BSA SteerCo »], opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, sous réserve (i) de la réalisation des augmentations du capital prévues dans le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023 [le « Plan de Sauvegarde Accélérée »], (ii) de la réalisation effective du regroupement d'actions faisant l'objet de la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée [le « Regroupement d'Actions »] et (iii) de la réalisation effective de la réduction du capital faisant l'objet de la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée [la « Réduction de Capital »].

Cette opération donnera lieu à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, dans un délai de 30 jours à compter de la réalisation de la Réduction de Capital, de 1 162 279 BSA SteerCo, réservée au profit exclusif des Membres du SteerCo [tel que ce terme est défini au paragraphe 2 de la présente résolution] ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs, lesdits Membres du SteerCo ou, le cas échéant, leur(s) affilié(s) respectif(s) constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du code de commerce.

Un [1] BSA SteerCo donnera droit à la souscription, pendant une période de 6 mois à compter de la date de son règlement-livraison, d'une [1] action ordinaire nouvelle, de 0,01 euro de valeur nominale chacune [compte tenu de la Réduction de Capital et du Regroupement d'Actions susvisés], au prix de 0,01 euro par action [sans prime d'émission]. Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA SteerCo ne pourra donc excéder 11 622,79 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre sur exercice des BSA SteerCo a été déterminé dans le cadre des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le Groupement [tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration] et les membres du SteerCo qui ont permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris-La Défense et Paris, le 17 novembre 2023

Les commissaires aux comptes

Mazars
Gaël LAMANT

Deloitte & Associés
Damien LEURENT

Saint-Honoré BK&A
Xavier GROSLIN

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 22 décembre 2023 – 29^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société ORPEA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,20 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Votre Conseil d'administration vous propose que l'attribution définitive des actions gratuites soit notamment soumise à une condition de présence dans le Groupe pour tous les bénéficiaires, et à des conditions de performance pour les mandataires sociaux.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Paris-La Défense et Paris, le 17 novembre 2023

Les commissaires aux comptes

Mazars

Gaël LAMANT

Deloitte & Associés

Damien LEURENT

Saint-Honoré BK&A

Xavier GROSLIN

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

Assemblée générale mixte du 22 décembre 2023 – 30^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société ORPEA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société [la « Société »] et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 du code de commerce et L. 3344-1 du code du travail et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne salariale, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 0,15 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à une émission.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions d'actions, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Paris-La Défense et Paris, le 17 novembre 2023

Les commissaires aux comptes

Mazars
Gaël LAMANT

Deloitte & Associés
Damien LEURENT

Saint-Honoré BK&A
Xavier GROSLIN

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 22 décembre 2023 – 31^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société ORPEA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société [la « Société »] et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise [ou autre plan d'épargne réservé aux adhérents auxquels l'article L. 3332-18 du code du travail permettrait de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes] qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 400 000 euros.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions d'actions, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Paris-La Défense et Paris, le 17 novembre 2023

Les commissaires aux comptes

Mazars
Gaël LAMANT

Deloitte & Associés
Damien LEURENT

Saint-Honoré BK&A
Xavier GROSLIN

Demande d'envoi de documents et renseignements

7

Formulaire à détacher et à retourner, pour les actionnaires au nominatif, en utilisant l'enveloppe T jointe dans le pli de convocation, et pour les actionnaires au porteur à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Département Titres et Bourse

Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS
32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812
44308 Nantes Cedex 03 – France



Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site Interne de la société ORPEA.

[www.orpea-group.com/actionnaires-investisseurs/
actionnaires/assemblees-generales/](http://www.orpea-group.com/actionnaires-investisseurs/actionnaires/assemblees-generales/)



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Vendredi 22 décembre 2023

Je soussigné(e) : Mme Mlle Mr Société :

Nom (ou dénomination sociale) : Prénom :

Adresse :

Propriétaire de : titres nominatifs de la société ORPEA (compte nominatif n°.....)

Et/ou de : titres au porteur, inscrites en compte chez

[Joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier]

Souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus [ou à l'adresse électronique ci-dessus] les documents ou renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2023.

Je souhaite recevoir par courrier électronique ces documents et renseignements. J'indique ici mon adresse électronique :

..... @.....

Fait à :

Le : 2023.

Signature obligatoire :

Avis : les actionnaires propriétaires de titres nominatifs peuvent, s'ils ne l'ont déjà fait, obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.



Conception et réalisation :  **côté corp.**
Part of the PACNetwork

Crédits photos : Caisse des Dépôts / Jean-Marc Pettina / Xavier Renaud



CONTACT

12, rue Jean Jaurès – CS 10032
92 813 Puteaux Cedex

Email : financegroupe@orpea.net

<http://www.orpea-group.com/>